



**VALLÉE DE L'HÉRAULT**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N°6 / NOVEMBRE 2020**





**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 novembre 2020**

**TABLEAU DES EFFECTIFS- ADOPTION DES MODIFICATIONS.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 novembre 2020 à 18h00 en Salle des fêtes à Aniane, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 5 novembre 2020.

Étaient présents ou représentés

M. René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. José MARTINEZ suppléant de Mme Cécile LANGREE, M. Gregory BRO suppléant de M. Pascal THEVENIAUD, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

M. Bernard GOUZIN à Mme Florence QUINONERO, Mme Josette CUTANDA à M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Luc DARMANIN à M. Jean-François SOTO.

Excusé

Mme Agnès CONSTANT.

Absent

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 43	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

*Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.*

*Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.*

*VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;*

*VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34 prévoyant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement ;*

*VU l'avis rendu par le Comité Technique du 30 octobre 2020.*

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions précitées, il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et plus particulièrement aujourd'hui pour :

- Supprimer les postes laissés vacants suite à des avancements de grades 2019, promotions 2019 ou départs d'agents dont les remplacements ont été réalisés sur un autre grade
- Permettre la nomination d'un agent suite à son recrutement au sein la direction des finances
- Permettre la création d'un poste supplémentaire au Droit des Sols
- Permettre la nomination suite à avancement de grades suite à la Commission Administrative Paritaire (CAP) de novembre

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de redéfinir les emplois permanents de l'établissement au regard des statuts particuliers fixant les grades ou cadres d'emplois de référence, et de :

Supprimer les emplois suivants :

- Filière administrative : 2 postes Attaché à temps complet
- Filière administrative : 1 poste Adjoint administratif territorial à temps non complet
- Filière administrative : 2 postes Adjoint administratif territorial à temps complet
- Filière administrative : 2 postes Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe à temps complet
- Filière technique : 1 poste Technicien principal de 2ème classe à temps complet
- Filière technique : 1 poste Agent de maîtrise à temps complet
- Filière technique : 1 poste Agent de maîtrise principal à temps complet
- Filière culturelle : 1 poste Attaché territorial de conservation patrimoine à temps complet
- Filière culturelle : 2 postes Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet
- Filière médico-sociale : 2 postes Educateur territorial de jeunes enfants de 2ème classe à temps non complet
- Filière médico-sociale : 3 postes Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe à temps complet

Créer les emplois suivants :

- Filière administrative : 1 poste d'attaché principal à temps complet
- Filière administrative : 1 poste de rédacteur à temps complet
- Filière technique : 1 poste Adjoint technique territorial principal de 1ère classe à temps complet
- Filière médico-sociale : 1 poste Puéricultrice cadre de santé de 1ère classe à temps complet
- Filière médico-sociale : 5 postes Adjoint territorial d'animation principal 2ème classe à temps complet
- Filière médico-sociale : 1 poste Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe à temps non complet

CONSIDERANT que des postes sont créés afin de permettre l'avancement de carrière d'agents par les avancements de grade et la promotion interne,

CONSIDERANT que lorsque les agents seront passés de leur ancien grade au nouveau grade d'avancement (suite à avis de la CAP de novembre 2020 puis aux décisions de l'autorité territoriale), les anciens postes qui resteraient vacants seront supprimés après passage en Comité Technique,

CONSIDERANT que dans l'attente, le poste actuel de l'agent et le poste de nomination possible existent en simultané au tableau des postes et effectifs. La délibération n°2376 du 28 septembre 2020 prévoit la possibilité de promouvoir 16 agents,

CONSIDERANT que le tableau des effectifs de la communauté de communes est présenté en annexe,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

### **DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- D'adopter la proposition du Président et de créer les postes tels que définis ci-avant,
- De modifier en conséquence le tableau des effectifs ci-annexé,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Transmission au Représentant de l'État

N° 2420 le 17/11/2020

Publication le 17/11/2020

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 17/11/2020

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201116-915-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO



<b>GRADE</b>	<b>EFFECTIF</b>	<b>DUREE HEBDO</b>	<b>CADRE D'EMPLOIS</b>
Directeur Général des Services	1	35 h	DIRECTEURS GENERAUX DES SERVICES
Directeur Général Adjoint des Services	1	35 h	
Directeur Général des Services Techniques	1	35 h	
Attaché hors classe	1	35 h	ATTACHES TERRITORIAUX
Attaché principal	4	35 h	
Attaché	13	35 h	
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	5	35 h	REDACTEURS TERRITORIAUX
Rédacteur	14	35 h	
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	7	35 h	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	11	35 h	
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	17.5/35	
Adjoint administratif	20	35 h	
Adjoint administratif	0	17.5/35	
Ingénieur principal	3	35 h	INGENIEURS TERRITORIAUX
Ingénieur	7	35 h	
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	6	35 h	TECHNICIENS TERRITORIAUX
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	5	35 h	
Technicien	7	35 h	
Agent de maîtrise	7	35 h	AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX
Agent de maîtrise principal	2	35h	
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	12	35 h	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	27	35 h	
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	32 h	
Adjoint technique	38	35 h	
Adjoint technique	1	17h30	
Adjoint technique	2	25/35	
Bibliothécaire	2	35 h	BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX
Attaché territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques	0	35 h	ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES
Conservateur des bibliothèques	1	35 h	CONSERVATEURS TERRITORIAUX DES BIBLIOTHEQUES
Assistant de conservation	1	35 h	ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES
Assistant de conservation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	35h	

Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	28 h	ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	1	16	PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
Professeur d'enseignement artistique hors classe	1	16	
Assistant d'enseignement artistique	1	17/20	ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
Assistant d'enseignement artistique principal 2 <sup>ème</sup> classe	2	20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	14/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 <sup>ème</sup> classe	2	13/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	10/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	5.50/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 <sup>ème</sup> classe	2	5/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	4.75/20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	3	20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	11.5/20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	10.5/20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	10/20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	14/20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	7.25/20	
Puéricultrice cadre de santé de 2 <sup>ème</sup> classe	1	35h	
Puéricultrice de classe normale	1	35 h	PUERICULTRICE TERRITORIALE
Puéricultrice Cadre de santé de 1 <sup>ère</sup> classe	1	35 h	PUERICULTRICE CADRE DE SANTE
Infirmier en soins généraux hors classe	1	30/35	INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX
Infirmier en soins généraux de classe normale	1	35 h	
Educateur territorial de jeunes enfants de 1 <sup>ère</sup> classe	1	35 h	EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS
Educateur territorial de jeunes enfants de 1 <sup>ère</sup> classe	1	32/35	
Educateur territorial de jeunes enfants de 1 <sup>ère</sup> classe	1	26/35	
Educateur territorial de jeunes enfants de 2 <sup>ème</sup> classe	10	35 h	
Educateur territorial de jeunes enfants de 2 <sup>ème</sup> classe	0	31/35	
Educateur territorial de jeunes enfants de 2 <sup>ème</sup> classe	4	30/35	
Educateur territorial de jeunes enfants de 2 <sup>ème</sup> classe	1	32/35	
Educateur territorial de jeunes enfants de 2 <sup>ème</sup> classe	0	17.5/35	

Auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>ème</sup> classe	10	35 h	AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX
Auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	17.5/35	
Auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>ème</sup> classe	3	30/35	
Auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	31.5/35	
Auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	32/35	
Auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2	28/35	
Auxiliaire de puériculture principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	28 h	
Auxiliaire de puériculture principal de 1 <sup>ère</sup> classe	4	35 h	
ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	35 h	AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES
ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	35h	
Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	2	35h	ANIMATEURS TERRITORIAUX
Adjoint d'animation	9	35 h	ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION
Adjoint d'animation	6	30/35	
Adjoint d'animation	2	31.5/35	
Adjoint d'animation	1	31/35	
Adjoint d'animation	1	28	
Adjoint d'animation	1	27	
Adjoint d'animation	1	17.5/35	
Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe	6	35h	
Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	28h	



**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 novembre 2020**

**RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS**  
**POUR LA RÉALISATION D'UN PROJET OU D'UNE OPÉRATION**  
**DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 novembre 2020 à 18h00 en Salle des fêtes à Aniane, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 5 novembre 2020.

Étaient présents ou représentés

M. René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. José MARTINEZ suppléant de Mme Cécile LANGREE, M. Gregory BRO suppléant de M. Pascal THEVENIAUD, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

M. Bernard GOUZIN à Mme Florence QUINONERO, Mme Josette CUTANDA à M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Luc DARMANIN à M. Jean-François SOTO.

Excusé

Mme Agnès CONSTANT.

Absent

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 43	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

*Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.*

*Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.*

*VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ainsi modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3, en vertu duquel les collectivités et établissements peuvent recruter un agent par un contrat à durée déterminée pour mener à bien un projet ou une opération identifié ;*

*VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 17 ;*

*VU le Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;*

*VU le Décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique.*

CONSIDERANT la nécessité de disposer des compétences nécessaires à la réalisation de missions ou d'opérations pour mener à bien les projets de court et moyen terme portés par la communauté de communes,

CONSIDERANT que ces agents recrutés devront justifier du niveau d'expérience professionnelle demandé dans le profil de poste diffusé,

CONSIDERANT que le contrat pourra être conclu pour une durée d'un an minimum et être renouvelé par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans,

CONSIDERANT que le contrat prendra fin :

- soit avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu,
- soit si le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser.

CONSIDERANT la nécessité d'avoir une politique de rémunération attractive afin de pouvoir retenir les profils adaptés,

CONSIDERANT qu'il est ainsi proposé :

- De recruter, en tant que de besoin, des agents contractuels pour réaliser des missions ou des opérations validées par l'autorité territoriale et dans la limite du budget voté.
- En fonction du niveau de recrutement, de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure des futurs contractuels et de leur profil, le traitement sera fixé à l'indice correspondant dans la grille, à l'échelon prenant en compte la durée de l'ancienneté observée dans la limite des possibilités offertes pour chaque grade lors du recrutement de contractuels.

- Pour ces types de contrats nécessitant généralement un niveau d'expertise et/ou d'expérience spécifique, les régimes indemnitaires instaurés par la communauté de communes pourront être applicables si la rémunération calculée sur la base du grade et de l'expérience est en dessous de la rémunération qu'ils perçoivent dans leurs fonctions exercées précédemment et dans la limite des montants de régime indemnitaire réglementaire de chaque grade.

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
Le quorum étant atteint

### **DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- D'autoriser le Président à procéder à des recrutements de personnes en contrat de projet (contrat à durée déterminée) pour réaliser les missions ou opérations à mener par la communauté de communes ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Transmission au Représentant de l'État  
N° 2421 le 17/11/2020  
Publication le 17/11/2020  
Notification le  
**DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**  
Gignac, le 17/11/2020  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201116-917-DE-1-1  
Le Président de la communauté de communes  
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 novembre 2020**  
~~~~~

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION  
LOCAL SYNDICAL.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 novembre 2020 à 18h00 en Salle des fêtes à Aniane, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 5 novembre 2020.

Étaient présents ou  
représentés

M. René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. José MARTINEZ suppléant de Mme Cécile LANGREE, M. Gregory BRO suppléant de M. Pascal THEVENIAUD, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

M. Bernard GOUZIN à Mme Florence QUINONERO, Mme Josette CUTANDA à M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Luc DARMANIN à M. Jean-François SOTO.

Excusé

Mme Agnès CONSTANT.

Absent

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 43	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

*Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.*

*Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.*

*VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;*

*VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT, en particulier ses articles 100 et 100-1 ;*

*VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;*

*VU le Décret n°85-397 du 3 avril 1985 en particulier ses articles 3, 4 et 4-1, modifié par le décret n°2014-1624 du 27 décembre 2014 relatif à l'exercice du droit syndical dans la FPT ;*

*VU le Décret n°85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la FPT du congé pour formation syndicale ;*

*VU la Circulaire du 25 novembre 1985 relative à l'exercice du droit syndical dans la FPT ;*

*VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants et L21225-1 et suivants,*

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10 ;*

*VU la délibération n°2289 en date du 08 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président le pouvoir de conclure et réviser des louages de choses tant sur le domaine public que privé de l'établissement, dans les conditions et tarifs préalablement fixés par le conseil communautaire et ce pour une durée inférieure à 12 ans.*

**CONSIDERANT** que conformément à la réglementation applicable pour chaque collectivité d'au moins 50 agents (CT local), la communauté de communes doit mettre en place des facilités matérielles pour les organisations syndicales représentées en son sein,

**CONSIDERANT** qu'à ce titre, elle a l'obligation de mettre à disposition des organisations syndicales représentatives un local commun à usage de bureau. En cas d'impossibilité, une subvention de compensation, permettant la location d'un local, doit être versée,

**CONSIDERANT** que la communauté de communes dispose actuellement d'un local sur le parc d'activités de Camalcé pouvant être mis gracieusement à disposition des organisations syndicales,

**CONSIDERANT** qu'il revient à l'assemblée de fixer les conditions et tarifs de cette occupation en vue de permettre au Président d'user de la délégation susmentionnée,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
Le quorum étant atteint

## **DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'approuver les termes de la convention ci-annexée, visant à mettre à disposition un local de 18.6 m<sup>2</sup> sis bâtiment 6 Parc d'activités de Camalcé à Gignac, à titre gratuit, aux organisations syndicales représentées au sein de la CCVH (soit à ce jour "L'UNSA des territoriaux de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault"), pour toute la durée du mandat restant de ces représentants syndicaux, à savoir jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- d'autoriser le Président à accomplir tous actes et formalités utiles afférents à cette mise à disposition, en ce compris la signature de ladite convention.

Transmission au Représentant de l'État  
N° 2422 le 17/11/2020  
Publication le 17/11/2020  
Notification le  
**DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**  
Gignac, le 17/11/2020  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201116-918-DE-1-1  
Le Président de la communauté de communes  
Signé : Jean-François SOTO

**Le Président de la communauté de communes**

**Jean-François SOTO**



**Convention de mise à disposition à titre gratuit  
Au syndicat UNSA  
d'un local sis Parc d'activités de Camalcé à Gignac**

*ENTRE LES SOUSSIGNES*

**La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, située 2 parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée son Président, jean francois SOTO, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération en date du 8 juillet 2020;**

D'une part,  
ET

**Le Syndicat :**

**- UNSA des territoriaux de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault représenté par Mme Isabelle SOLER**

D'autre part,

Ensemble désignés ci-après « Les Parties » :

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT, en particulier ses articles 100 et 100-I ;

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le Décret n°85-397 du 3 avril 1985 en particulier ses articles 3, 4 et 4-I, modifié par le décret n°2014-1624 du 27 décembre 2014 relatif à l'exercice du droit syndical dans la FPT;

Vu le Décret n°85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la FPT du congé pour formation syndicale ;

Vu la Circulaire du 25 novembre 1985 relative à l'exercice du droit syndical dans la FPT ;

**Les parties conviennent :**

**Article 1er : DESIGNATION DES LIEUX ET DU MATERIEL MIS A DISPOSITION**

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault met à disposition du syndicat UNSA, qui acceptent, un local de 18,6 m<sup>2</sup> situé bâtiment 6 parc d'activités de Camalcé.

De plus, le Syndicat pourra utiliser, avec réservation préalable, les différentes salles de réunion de la Communauté de communes.

En plus de ces locaux, la Communauté de communes mettra à disposition du matériel dont la liste est annexée à la présente convention.

**Article 2 : DUREE**

La présente convention prend effet à compter du 17 novembre 2020 pour toute la durée du mandat de ces représentants syndicaux

Chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à 3 mois.

**Article 3 : DESTINATION DES LIEUX**

Les lieux sont destinés à permettre au syndicat d'exercer leur mission. Le syndicat utilisera personnellement les lieux et ne pourra en aucun cas en disposer au profit de tiers sauf à obtenir un accord écrit de la Communauté de communes.

**Article 4 : ETAT DES LIEUX**

Le syndicat s'engage à prendre les lieux et le matériel mis à disposition dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance et de les restituer à l'identique.

Un état des lieux contradictoire est effectué entre les parties lors de l'entrée dans les lieux. Un état des lieux sortant sera réalisé lors de la libération des locaux.

**Article 5 : TRANSFORMATIONS, EMBELLISSEMENTS, AMELIORATIONS**

Le syndicat ne pourra opérer aucune transformation et amélioration des lieux sans le consentement préalable écrit de la Communauté de communes.

Tous les embellissements, améliorations, faits par le syndicat resteront à la fin de la présente convention propriété de la Communauté de communes sans indemnité de sa part.

**Article 6 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT**

Les frais de fonctionnement et de téléphonie seront supportés par la Communauté de communes.

L'entretien des locaux sera à la charge des syndicats.

**Article 7 : GRATUITE**

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**Article 8 : ASSURANCE**

La Communauté de communes assure le bâtiment au titre de la responsabilité éventuelle qui pourrait lui incomber en sa qualité de propriétaire.

Le syndicat s'engage à souscrire une police responsabilité civile couvrant tous les dommages pouvant survenir du fait de leurs dirigeants et/ou adhérents tant aux biens mis à disposition qu'aux utilisateurs du local.

En outre, le syndicat s'assurera pour les risques locatifs avec une clause de non recours contre la Communauté de communes pour tous sinistres et quelle qu'en soit la nature.

La Communauté de communes n'est pas responsable des vols commis à l'intérieur du local.

**Article 9 : ENREGISTREMENT**

La présente convention est exemptée du droit de timbre et d'enregistrement.

**Fait à Gignac, le**

**Pour l'UNSA des territoriaux de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault**

**Isabelle SOLER**

**Pour la communauté de communes,**

**Le Président,**

**Jean-François SOTO**

**Matériels mis à disposition des organisations syndicales et à usage exclusif :**

1 bureau

1 chaise de bureau

1 table,

4 chaises,

1 poste téléphonique,

1 poste informatique composé d'une unité centrale, d'un écran, d'un clavier, d'une souris, + logiciels d'exploitation et logiciels bureautiques.

1 armoire

1 demi table ronde

**Matériel mis à disposition des organisations syndicales et à usage mutualisé :**

Imprimantes réseau.



**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 novembre 2020**

**COMITÉ LOCAL POUR LE LOGEMENT AUTONOME DES JEUNES (CLLAJ)**  
**DU PAYS CŒUR D'HÉRAULT**  
**REPLACEMENT DE REPRÉSENTANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 novembre 2020 à 18h00 en Salle des fêtes à Aniane, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 5 novembre 2020.

Étaient présents ou représentés

M. René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. José MARTINEZ suppléant de Mme Cécile LANGREE, M. Gregory BRO suppléant de M. Pascal THEVENIAUD, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

M. Bernard GOUZIN à Mme Florence QUINONERO, Mme Josette CUTANDA à M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Luc DARMANIN à M. Jean-François SOTO.

Excusé

Mme Agnès CONSTANT.

Absent

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 43	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

*Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.*

*Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.*

*VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-21, L2121-33 et L5211-1 ;*

*VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-1657 du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;*

*VU la délibération n°20-2006 en date du 13 mars 2006 prévoyant l'adhésion de la communauté de communes au CLLAJ du Pays Cœur d'Hérault ;*

*VU la délibération n°2308 du Conseil communautaire en date du 08 juillet 2020 relative à la désignation de représentants de la CCVH pour siéger au CLLAJ du Pays Cœur d'Hérault ;*

*VU les statuts du CLLAJ du Pays Cœur d'Hérault.*

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée, de procéder à tout moment, au remplacement des délégués au sein des organismes extérieurs par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes,

CONSIDERANT que l'assemblée a accepté, à l'unanimité, un vote à main levée,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- de remplacer Monsieur David CABLAT par Monsieur José MARTINEZ en qualité de titulaire pour représenter la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au sein du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes du Pays Cœur d'Hérault.

Le reste de la liste demeurant inchangée et se lisant comme suit :  
Monsieur Jean-Pierre PUGENS en qualité de titulaire et Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI en qualité de suppléant,  
M. José MARTINEZ en qualité de titulaire et Madame Marie-Françoise NACHEZ en qualité de suppléante.

Transmission au Représentant de l'État  
N° 2423 le 17/11/2020  
Publication le 17/11/2020  
Notification le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le 17/11/2020  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201116-920-DE-1-1  
Le Président de la communauté de communes  
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 novembre 2020**  
~~~~~

**MODIFICATION STATUTAIRE - APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS  
SYNDICAT DE DÉVELOPPEMENT LOCAL (SYDEL) PAYS CŒUR D'HÉRAULT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 novembre 2020 à 18h00 en Salle des fêtes à Aniane, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 5 novembre 2020.

Étaient présents ou  
représentés

M. René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAC, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. José MARTINEZ suppléant de Mme Cécile LANGREE, M. Gregory BRO suppléant de M. Pascal THEVENIAUD, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

M. Bernard GOUZIN à Mme Florence QUINONERO, Mme Josette CUTANDA à M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Luc DARMANIN à M. Jean-François SOTO.

Excusé

Mme Agnès CONSTANT.

Absent

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 43	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

*Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.*

*Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.*

*VU le code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 5721-2-1 ;*

*VU la délibération n°100-2005 en date du 26 octobre 2005 relative à l'adhésion de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au SYDEL Pays Cœur d'Hérault ;*

*VU ensemble, les arrêtés préfectoraux instaurant puis modifiant les statuts du SYDEL Pays Cœur d'Hérault en date du 17 octobre 2008, 11 octobre 2012, 19 mai 2017 et 17 octobre 2019 ;*

*VU la délibération du Comité syndical en date du 4 septembre 2020 relative à la dernière modification des statuts du SYDEL.*

CONSIDERANT que les membres du Syndicat Mixte du Pays Cœur d'Hérault disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la date de notification de la délibération du Comité Syndical du Sydel, pour se prononcer sur les modifications envisagées, passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable,

CONSIDERANT que la décision de modification statutaire est subordonnée à l'accord des structures membres,

CONSIDERANT que la présente modification des statuts comporte 1 élément, l'ajustement de la composition du Bureau,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'approuver la modification des statuts du Sydel Pays Cœur d'Hérault telle que présentée en annexe de la présente délibération ;

- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités utiles afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État

N° 2424 le 17/11/2020

Publication le 17/11/2020

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 17/11/2020

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201116-921-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

**Syndicat de Développement Local (SYDEL) Pays Cœur d'Hérault.  
Modification statutaire**

**Article 7 - Bureau**

---

**7.1 - Composition du bureau**

Le bureau est composé de 13 membres, dont :

- 1 Président
- 1 à 6 Vice-présidents
- 5 à 10 autres membres

Conformément à la réglementation, le nombre de Vice-présidents et des autres membres seront définis lors de l'installation du comité syndical qui suit le renouvellement général des conseils municipaux.

Les membres du bureau sont élus au sein du Comité Syndical.

L'élection est faite poste par poste.

Les vice-présidents sont élus par ordre, en cas de vacance d'un poste, le remplaçant prend le même ordre que le vice-président sortant.

L' élu en charge du suivi budgétaire est désigné au sein des membres du bureau.

Leur mandat prend fin à l'installation du comité syndical qui suit le renouvellement général des conseils municipaux.

Lorsque le bureau traite des affaires relatives à la compétence SCOT, les délégués des membres non compétents ne peuvent pas prendre part au débat et aux décisions.

Par ailleurs, en référence à l'article 14 des statuts, le règlement intérieur des assemblées devra être ajusté.

**Article 5 du règlement intérieur : le bureau**

- Le bureau est composé du Président, de 1 à 6 Vice-présidents et de 5 à 10 autres membres.



**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 novembre 2020**  
~~~~~

**MUTUALISATION DES SERVICES**  
**ADHÉSION DE LA COMMUNE DE CAMPAGNAN AU SERVICE JURIDIQUE COMMUN.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 novembre 2020 à 18h00 en Salle des fêtes à Aniane, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 5 novembre 2020.

Étaient présents ou représentés

M. René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. José MARTINEZ suppléant de Mme Cécile LANGREE, M. Gregory BRO suppléant de M. Pascal THEVENIAUD, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

M. Bernard GOUZIN à Mme Florence QUINONERO, Mme Josette CUTANDA à M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Luc DARMANIN à M. Jean-François SOTO.

Excusé

Mme Agnès CONSTANT.

Absent

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 43	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-4-2 ;

VU la délibération n° 1225 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 approuvant les termes de la convention de mutualisation du service juridique commun ;

VU le courriel en date du 23 septembre 2020 de la commune de Campagnan demandant à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault d'étudier sa demande d'adhésion au service juridique commun ;

VU l'avis favorable du comité technique en date du 30 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable des membres de la commission de gestion paritaire du service juridique commun.

CONSIDERANT que le service juridique mutualisé est entré en fonction au 1<sup>er</sup> février 2016 et qu'il compte actuellement 8 communes : Aniane, Argelliers, Bélarga, Gignac, Le Pouget, Saint-André-de-Sangonis, Saint Pargoire et Tressan ;

CONSIDERANT qu'aucune révision du coût du service à la hausse n'a été envisagée pour les communes adhérentes pour ne pas les pénaliser ; que le coût ainsi maintenu s'élevait pour 2019 à 2 683,50 € par commune et par an, coût déduit de l'attribution de compensation ; que la communauté de communes prend à sa charge le surplus du coût réel du service ;

CONSIDERANT que l'adhésion de la commune de Campagnan ne présente pas de difficulté particulière dans la mesure où le service est sollicité en deçà de l'estimation de 0,5 ETP prévu dans la convention ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rappeler que le coût du fonctionnement du service est actualisé chaque année sur la base des résultats de la comptabilité de l'exercice N-1, conformément aux stipulations de la convention de mutualisation ci-annexée,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

## DÉCIDE

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- de se prononcer favorablement sur l'adhésion de la commune de Campagnan au service juridique mutualisé à compter du 1er novembre 2020 pour une durée allant jusqu'au 31 mars 2021 ;
- d'approuver en conséquence les termes de la convention de mutualisation telle qu'annexée et le principe du paiement du service par la commune de Campagnan au prorata temporis compte tenu de son adhésion au service au 1er novembre ;
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État  
N° 2425 le 17/11/2020  
Publication le 17/11/2020  
Notification le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le 17/11/2020  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201116-953-DE-1-1  
Le Président de la communauté de communes  
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

Mutualisation

Convention pour la mise en place  
d'un Service Informatique Commun

**Une volonté partagée pour  
un développement harmonieux  
des communes et de la communauté  
de communes Vallée de l'Hérault**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**La Communauté de communes Vallée de l'Hérault**, située 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par **M. Jean-François Soto** agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « **la Communauté de communes** »,

**D'UNE PART,**

**ET**

**La commune de Montarnaud**, domiciliée à l'Hôtel de ville, 80 av. Gilbert Sénès, 34570 Montarnaud, représentée par **M. Jean-Pierre Pugens** en sa qualité de Maire, ci-après désignée **la Commune**,

**D'AUTRE PART**

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier l'article L. 5211-4-2 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

Vu l'avis du comité technique de la Commune en date du ..... ;

Vu l'avis favorable des communes adhérentes en date du 15 octobre 2020 ;

Vu l'avis du comité technique de la Communauté de communes en date du 30 octobre 2020 ;

Considérant l'intérêt des Parties signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

En dehors des compétences transférées et dans le cadre d'une bonne organisation des services, les signataires des présentes décident d'organiser

Un service informatique commun ayant pour missions :

- L'amélioration et la rationalisation des investissements dans les domaines
  - o Des télécommunications et services associés
  - o Des matériels de reprographies et services associés
  - o Du parc informatique matériel et services associés
  - o Du parc informatique logiciel et services associés
- La création de services à destination des communes dont
  - o Une assistance informatique de 1<sup>er</sup> niveau articulée autour de
    - L'acquisition et le déploiement et la maintenance du matériel
    - L'assistance technique et bureautique aux utilisateurs
  - o Une conduite de projet qui se décline en
    - La création et l'animation du schéma directeur informatique mutualisé
    - La conduite des projets informatique en découlant décidés par les communes concernées

Le périmètre retenu d'application du service informatique commun lors de l'étude préalable ne concerne pas l'informatique des écoles.

L'adhésion de nouvelles communes au service informatique commun, ainsi que toute modification du champ initial des missions du service telles que définies ci-dessus feront l'objet de travaux de la commission paritaire de gestion du service informatique commun telle que visée à l'article 6 de la présente convention.

## **Article 2 : Situation des agents des services communs**

### **2.1 Transfert de personnel :**

Les fonctionnaires et agents non titulaires de la Commune qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à la Communauté de communes. Les agents sont individuellement informés de la création du service commun dont ils relèvent mais ne peuvent s'opposer à ce transfert.

Au jour de la conclusion des présentes, aucun agent communal n'est concerné par cette situation pour la commune.

### **2.2 Mise à disposition de personnel :**

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la commune chargée du service commun pour le temps de travail consacré au service commun.

Au jour de la conclusion des présentes, aucun agent communal n'est concerné par cette situation pour la commune.

### 2.3 Tableau du personnel exprimé en Equivalent Temps Plein (ETP) :

Au regard de l'étude préalable à la création du service commun et du nombre d'adhésions au service commun l'année de conclusion de la présente convention, il en ressort les données suivantes :

Dénomination	Service informatique commun	Service informatique CCVH	Service informatique global
Informatique	<i>1/2 ETP cat B pour les communes adhérentes ; 1/6 ETP cat A pour les communes adhérentes ;</i>	<i>1,1/2 ETP cat B pour les communes adhérentes ; 5/6 ETP cat A pour les communes adhérentes ;</i>	3 ETP

### **Article 3 : La gestion des services communs**

Les agents exerçant en totalité ou en partie leurs fonctions dans le service commun sont placés sous l'autorité du Président de la Communauté de communes. Il dispose à ce titre de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination (*évaluation, rémunération, discipline, congés, organisation du temps de travail, formation, etc.*)

Le Président contrôle et organise l'exécution des tâches du service commun. Sur demande du Maire de la Commune, il adresse tout document utile relatif à l'exécution des tâches confiées.

Le Maire de la Commune transmet à la demande du Président les documents utiles à la gestion du personnel communal mis à disposition partielle du service commun.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents du service mutualisé, un arbitrage sera réalisé, selon la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints) tentent de trouver un compromis entre les besoins de chacune des entités ;
- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés.

Les chefs de chacun des services communs devront dresser un état des recours à leur service par chacune des deux parties. Cet état sera adressé, trimestriellement, aux directeurs généraux des services de ces dernières.

Le Président de la Communauté et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

## **Article 4 : Conditions financières et modalités de remboursement**

### 4.1 Principe de calcul du coût annuel du service commun (Cf. Détails du calcul en Annexe I) :

**4.1.1 - Charges salariales annuelles + charges annuelles spécifiques** au fonctionnement du service. Le montant annuel des charges salariales et spécifiques au fonctionnement du service est déterminé sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1. Toutefois, l'année de signature de la présente convention, les charges salariales et spécifiques au fonctionnement du service commun font l'objet d'un montant annuel estimatif en l'absence d'antériorité des données.

**4.1.2 - Charges annuelles environnées** : charges de fonctionnement du siège, dépenses de formation de la CCVH, dépense de téléphonie/télécopie, dépenses de personnels des services transversaux. Le montant annuel des charges environnées de l'année N est déterminé sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1.

**4.1.3 - Proratisation**, par commune, des charges visées aux 4.1.1 et 4.1.2 en fonction du nombre de postes informatiques déterminé par l'étude préalable menée l'année précédant la signature de la présente convention. Le cas échéant, **cette quantité fait l'objet d'une révision annuelle.**

### 4.2 Modalités de paiement du service commun par la commune :

La prise en charge financière par la commune bénéficiaire du service commun s'effectue mensuellement par imputation sur l'attribution de compensation qui lui est versée sous réserve des stipulations de l'article 8.

### 4.3 Méthodes de révision annuelle du coût du service commun :

#### 4.3.1 Révision annuelle automatique :

En l'absence de modification du prorata visé au 4.1.3, l'organe délibérant de la Communauté de communes vote chaque année à la majorité des suffrages exprimés, sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1, le montant de l'imputation sur l'attribution de compensation à allouer à chaque commune.

#### 4.3.2 Révision annuelle spécifique :

Il pourra être procédé à une révision annuelle spécifique du coût du service commun dans les deux hypothèses suivantes :

- En cas de modification du prorata visé au 4.1.3, l'organe délibérant de la Communauté de communes vote chaque année à la majorité des suffrages exprimés, sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1 et des travaux de la commission visée à l'article 6 des présentes, le montant de l'imputation sur l'attribution de compensation à allouer à chaque commune.

- Après avis de la commission visée à l'article 6 des présentes se prononçant à la majorité des suffrages exprimés :
  - Sur les réévaluations éventuelles des coûts ou des besoins des communes adhérentes restant au service commun en cas de résiliation anticipée de la présente convention telle que prévue à l'article 9 ;
  - Sur les adhésions de nouvelles communes au service commun ;
  - Sur les modifications du champ initial des missions du service informatique commun telles que définies à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention ;

Les éventuelles modifications envisagées feront l'objet d'un avenant signé entre les parties et préalablement autorisé par délibération exécutoire et nécessiteront d'ajuster le montant de l'imputation sur l'attribution de compensation.

#### **Article 5 : Mise à disposition des biens**

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Communauté de communes.

#### **Article 6 : Commission paritaire de gestion du service informatique commun**

Un suivi du fonctionnement et des perspectives du service informatique commun est au minimum assuré une fois par an au sein d'une commission paritaire de gestion du service informatique commun, dont les membres sont désignés à raison d'un binôme Technicien/Elu par commune et pour la Communauté de communes (Cf. Annexe - Communes adhérentes).

Cette commission est créée en particulier pour :

- réaliser un rapport annuel sur la mise en œuvre et la gestion du service informatique commun. Ce rapport est intégré ou annexé au rapport annuel d'activité de la Communauté de communes visé à l'article L. 5211-39, alinéa 1<sup>er</sup>, du CGCT ;
- examiner les conflits qui lui sont soumis en vertu de l'article 7 ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la Communauté et la Commune ;
- examiner les possibilités et les incidences financières d'adhésion de nouvelles communes au service informatique commun et/ou sur les sorties anticipées telles que celles visées au 4.4 de la présente convention,
- examiner les possibilités et les incidences financières de modification du champ initial des missions du service telles que définies à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.



### **Article 7 : Assurances et responsabilités**

Durant la mise en commun du service, le ou les fonctionnaires/agents agiront sous la responsabilité de la Communauté. Les sommes exposées au titre de cette gestion commune sont incluses dans le coût annuel du service précisé à l'article 4.

En cas d'affectation partielle d'un agent à un service commun, le ou les fonctionnaires/agents mis à disposition agiront sous la responsabilité de la Communauté lorsqu'ils rempliront leurs fonctions au sein du service commun et sous la responsabilité de leur structure d'origine pour les fonctions pour lesquelles ils n'ont pas été mis à disposition.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, mais devra au préalable avoir tenté une démarche amiable, dont au moins la saisine de la commission visée à l'article 6 des présentes et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 9 des présentes.

### **Article 8 : Durée**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020 et court jusqu'au 31 mars 2021.

***Cependant, à défaut de consolidation des effectifs nécessaires à la mise en place du service commun à la date d'entrée en vigueur des présentes, aucune imputation de coût telle que prévue à l'article 4 ne sera pratiquée.*** La Communauté de communes s'engage à consolider ses effectifs dans les meilleurs délais et à en informer par écrit sans délai la Commune.

Au plus tard trois mois avant le terme de la convention, celle-ci peut être prorogée de manière expresse par avenant signé en vertu de délibérations exécutoires.

### **Article 9 : Résiliation**

La présente convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée par tout moyen permettant d'accuser date de réception certaine au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée par la Commune de la présente convention, la Commune versera à la Communauté une indemnisation d'un montant égal à celui du coût annuel du service (*référence année de résiliation*) multiplié par le nombre d'années qui restaient à courir sous réserve de la consolidation des effectifs visée à l'article 8.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus par la Communauté pour les besoins du service commun sont automatiquement transférés à la Commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Communauté, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

### **Article 10 : Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier.

### **Article 11 : Dispositions terminales**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et de la Commune.

Fait à ....., en deux exemplaires originaux, le .....

Le Président de la Communauté de  
communes Vallée de l'Hérault

Le Maire de la Commune  
de Montarnaud

Annexe :

I – Fiche d'impact

Cette fiche doit notamment décrire les effets sur l'organisation et les conditions de travail, les rémunérations etc. (Voir 4ème alinéa de l'article L. 5211-4-2 DU CGCT)

Fonctionnaires / agents impactés par la création des services communs	Résumé de la fiche de poste	Régime indemnitaire applicable aux agents	Supplément familial de traitement	NBI	Traitement total et charges indirectes affectées au poste	Temps de travail et modalités d'organisation du temps de travail	Position statutaire	Affectation/ Lieu de travail/ Supérieur hiérarchique
M. X Agent de Catégorie B	Technicien informatique	5 000	0	0	38 432	39 h avec ARTT	3	Gignac – F. Souchay

**Principe de calcul des coûts environnés**

	<b>Nature dépenses à prendre en compte</b>	<b>Correspondance budgétaire</b>	<b>Montant</b>	<b>Montant annuel retenu*</b>
1	Traitement brut annuel + charges patronales liées	Chap.012 - formation - assurance personnel	38 432 €	19 216 €
2	Dépenses annuelles d'assurance charges de personnel	Chap.012 art.6455		0 €
3	Charges générales annuelles de fonctionnement du siège	Chap.011 service ADM - art.6281/63512/6353	136 654 €	1 199 €
4	Dépenses annuelles de formation de la CCVH	Chap.012 art.6488	48 430 €	121 €
5	Dépenses annuelles de téléphonie/télécopie	Chapitre 011 art.6262 et 6256 SI	306 624 €	767 €
6	Dépenses annuelles personnel services transversaux	Chapitre 012 services RH FIN SECR	557 092 €	1 393 €
7	Autres frais: achat logiciel	Chapitre 20 art.2051		0 €
8	Autres frais: maintenance annuelle logiciel	Chapitre 011 art.6256 service SI		0 €
9	Autres frais: achat véhicules (optionnel)	Chapitre 21 art.2182	12 000 €	1 200 €
10	Autres frais: achat équipement divers	Chapitre 21 art.2188		0 €
	<b>Total coût annuel</b>	<b>Somme des dépenses par nature</b>		<b>23 895 €</b>

**\* Le montant annuel retenu correspond à :**

- lignes 1 : le chiffre indiqué dans la colonne "montant" (CA2016) au prorata temps de travail, soit 50%
- lignes 3 : le chiffre indiqué dans la colonne "montant" (CA2016) divisé par le nombre d'agents du siège, soit 57 et au prorata temps de travail, soit 50%
- lignes 4, 5 et 6 : le chiffre indiqué dans la colonne "montant" (CA2016) divisé par le nombre d'agents de la CCVH, soit 200 et au prorata temps de travail, soit 50%

## II – Coût par commune

<b>Coûts du service 2019</b>			
Poste de technicien informatique	38 432	1/2 ETP	19 216
Coûts environnés	9 358	1/2 ETP	4 679
<b>Total</b>			<b>23 895</b>

### Répartition au prorata du nombre de postes par commune (année pleine 2020)

	Postes informatiques	Part communale
Argelliers	7	697 €
Bélarga	4	398 €
Campagnan	2	199 €
Gignac	46	4 580 €
Jonquières	2	199 €
La Boissière	4	398 €
Le Pouget	12	1 195 €
Montpeyroux	6	597 €
Montarnaud	30	2 987 €
Pouzols	4	398 €
Puéchabon	2	199 €
Puilacher	3	299 €
St André de Sangonis	39	3 883 €
St Guiraud	2	199 €
St Jean de Fos	24	2 390 €
St Pargoire	47	4 679 €
St Paul & Valmalle	3	299 €
Tressan	3	299 €
<b>Totaux</b>	<b>240</b>	<b>23 895 €</b>

## **Avenant n° 1 à la Convention pour la mise en place d'un Service Informatique Commun**

Entre les soussignés

La communauté de communes Vallée de l'Hérault, située 2 Parc d'Activités de Camalcé, 34150 Gignac, représentée par M. Jean-François Soto agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « la Communauté de communes »

D'une part,

Et

La commune de Montarnaud, située 80 av. Gilbert Sénès, 34570 Montarnaud, représentée par M. Jean-Pierre Pugens en sa qualité de Maire, ci-après désigné « la Commune »,

D'autre part,

Ensemble désignées ci-après « les parties »,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier l'article L. 5211-4-2 ;

VU la délibération n° 1224 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 relative à l'approbation du rapport relatif aux mutualisations des services ;

VU la délibération n° 1225 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 relative à l'approbation des conventions type de mutualisation des services, et en particulier celle relative à la mise en place d'un service informatique commun ;

VU l'avis de la commission de gestion paritaire en date du 30 octobre 2018 ;

VU la saisine du Comité technique en date du 3 avril 2019 sur les modifications de la convention initiale pour la mise en place d'un Service Informatique Commun ;

Considérant l'intérêt des Parties signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

Considérant qu'il est souhaitable d'étendre le champ initial des missions du service informatique commun à la maintenance des postes informatiques des écoles acquis neufs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Considérant que depuis sa création, la charge de travail évaluée chaque année nécessaire au Service Informatique Commun pour remplir ces missions est passée de 0,67 équivalent temps plein à 0,5 équivalent temps plein ;

Considérant l'évolution des salaires et charges ;

Considérant l'évolution du parc informatique communal ;

Il est proposé de modifier par avenant la convention pour la mise en place d'un Service Informatique Mutualisé de la manière suivante

**Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

En ce qui concerne l'informatique des écoles, le service informatique commun n'interviendra que sur les postes informatiques acquis neufs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

**Article 2 – Situation des agents des services communs**

2.3 Tableau du personnel exprimé en Equivalent Temps Plein (ETP) :

Au regard de l'étude préalable à la création du service commun et du nombre d'adhésions au service commun l'année de conclusion de la présente convention, et compte tenu de la baisse de charge de travail constatée depuis la mise en place de la convention en 2016, il en ressort les données suivantes :

Dénomination	Service informatique commun	Service informatique CCVH	Service informatique global
Informatique	<i>1/2 ETP cat B pour les communes adhérentes</i>	<i>1,1/2 ETP cat B 1 ETP cat A</i>	3 ETP

**Article 3 – Dispositions finales**

Les autres articles de la convention initiale demeurent inchangés.

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

Fait à Gignac en deux exemplaires originaux, le .....

Le Président de la communauté  
de communes Vallée de l'Hérault

Le Maire de la commune de Montarnaud

**Annexe :**

1 – Fiche d'impact

*Cette fiche doit notamment décrire les effets sur l'organisation et les conditions de travail, les rémunérations etc. (Voir 4ème alinéa de l'article L. 5211-4-2 DU CGCT)*

Fonctionnaires/ agents impactés par la création des services communs	Brice Alvergne
Résumé de la fiche de poste	Technicien informatique
Régime indemnitaire applicable aux agents	5 000
Supplément familial de traitement	0
NBI	0
Traitement total et charges indirectes affectées au poste	37 689 + 13 453
Temps de travail et modalités d'organisation du temps de travail	39 h avec ARTT
Position statutaire	3
Affectation/ Lieu de travail/ Supérieur hiérarchique	Gignac – F. Souchay

**Principe de calcul des coûts environnés**

Nature dépenses à prendre en compte	Correspondance budgétaire	Montant	Montant annuel retenu*
Traitement brut annuel + charges patronales liées	Chap.012 - formation - assurance personnel		0 €
Dépenses annuelles d'assurance charges de personnel	Chap.012 art.6455		0 €
Charges générales annuelles de fonctionnement du siège	Chap.011 service ADM - art.6281/63512/6353	379 573 €	6 659 €
Dépenses annuelles de formation de la CCVH	Chap.012 art.6488	84 724 €	424 €
Dépenses annuelles de téléphonie/télécopie	Chapitre 011 art.6262 et 6256 SI	228 488 €	1 142 €
Dépenses annuelles personnel services transversaux	Chapitre 012 services RH FIN SECR	565 552 €	2 828 €
Autres frais: achat logiciel	Chapitre 20 art.2051		0 €
Autres frais: maintenance annuelle logiciel	Chapitre 011 art.6256 service SI		0 €
Autres frais: achat véhicules (optionnel)	Chapitre 21 art.2182	12 000 €	2 400 €
Autres frais: achat équipement divers	Chapitre 21 art.2188		0 €
<b>Total coût annuel</b>	<b>Somme des dépenses par nature</b>		<b>13 453 €</b>
<b>Total coût journalier</b>	<b>Calculé sur la base d'une année de 256 jours</b>		<b>53 €</b>



## II – Coût par commune

### Coûts du service 2017

Poste de technicien informatique      37 689    1/2 ETP    18 845

Coûts environnés                              13 453    1/2 ETP    6 727

	Postes informatiques						Part Communes		
	Fixes	Portables	Serveurs	Total 2018	Total 2015	Delta	2 015	2 018	Delta
Argelliers	4	1	1	6	5	1	1 230	908	-322
Bélarga	3	1		4	1	3	250	605	355
Campagnan	0	2		2	1	1	250	303	53
Gignac	30	1	1	32	35	-3	8 580	4 842	-3 738
Jonquières	1	1		2	1	1	250	303	53
La Boissière	3	1		4	2	2	490	605	115
Le Pouget	5	3		8	22	-14	5 390	1 210	-4 180
Montpeyroux	6	0		6	3	3	740	908	168
Puéchabon	2	0		2	1	1	250	303	53
Pouzols	3	1	1	5	3	2	740	757	17
Puilacher	2	1		3	1	2	250	454	204
St André de Sangonis	37	2	1	40	36	4	8 830	6 052	-2 778
St Guiraud	0	1		1	1	0	250	151	-99
St Jean de Fos	4	2		6	7	-1	1 720	908	-812
St Pargoire	15	26	1	42	13	29	3 190	6 355	3 165
St Paul & Valmalle	3	0		3	3	0	740	454	-286
Tressan	3	0		3	3	0	740	454	-286
<b>Totaux</b>	<b>121</b>	<b>43</b>		<b>169</b>	<b>138</b>	<b>31</b>	<b>33 890</b>	<b>25 571</b>	<b>-8 319</b>



République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 novembre 2020**  
~~~~~

**RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES  
DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES D'OCCITANIE  
BILAN DES ACTIONS ENTREPRISES SUITE AUX RECOMMANDATIONS REÇUES.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 novembre 2020 à 18h00 en Salle des fêtes à Aniane, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 5 novembre 2020.

Étaient présents ou représentés

M. René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. Pascal DELIEUZE, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. David CABLAT, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. José MARTINEZ suppléant de Mme Cécile LANGREE, M. Gregory BRO suppléant de M. Pascal THEVENIAUD, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

M. Bernard GOUZIN à Mme Florence QUINONERO, Mme Josette CUTANDA à M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Luc DARMANIN à M. Jean-François SOTO.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 43	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code des juridictions financières et notamment son article L 243-9 qui implique que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault soit tenue, dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, de présenter devant cette même assemblée un rapport précisant les actions correctrices entreprises à la suite des observations et des recommandations formulées par la Chambre régionale des comptes,

VU le même code et en particulier l'article L 143-9 qui nécessite que ce rapport soit communiqué à la Chambre régionale des comptes dans le but de faire une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués,

VU la délibération n°2102 du 18 novembre 2019 relative à la communication du Rapport d'Observations Définitives de la Chambre régionale des comptes concernant la gestion de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au cours des années 2012 et suivantes.

CONSIDERANT que les recommandations à mettre en œuvre ont été précisées (elles sont au nombre de 3) et qu'il convient alors de présenter au conseil communautaire dans un délai d'un an (soit avant le 18 novembre 2020), les actions entreprises et relatives aux observations formulées (les 3 recommandations extraites du rapport définitif sont reprises en annexe),

CONSIDERANT que dans le cadre du contrôle de la Chambre Régionale des Comptes et de ses recommandations, des actions (détaillées en annexe) ont été entreprises par la communauté de communes,

CONSIDERANT qu'elle s'est également rapprochée du comptable pour engager un échange sur les données discordantes entre le Compte de gestion et le Compte administratif sur l'encours de dette du budget principal,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- de prendre acte du bilan des actions entreprises par la communauté de communes ci-annexé suite au rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes présenté en conseil communautaire le 18 novembre 2019.

Transmission au Représentant de l'État  
N° 2426 le 17/11/2020  
Publication le 17/11/2020  
Notification le  
**DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**  
Gignac, le 17/11/2020  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201116-926A-DE-1-1  
Le Président de la communauté de communes  
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

## RECOMMANDATIONS

1. Améliorer les taux d'exécution budgétaire en renforçant les procédures d'identification des dépenses et recettes. *Non mise en œuvre.*

2. Provisionner les déficits pour l'ensemble des zones d'activité le nécessitant. *Mise en œuvre incomplète.*

3. Afin de ne pas dégrader le reste à charge, assurer la commercialisation des zones déjà aménagées avant d'engager de nouvelles dépenses. *Non mise en œuvre.*

Les recommandations et rappels au respect des lois et règlements formulés ci-dessus ne sont fondés que sur une partie des observations émises par la chambre. Les destinataires du présent rapport sont donc invités à tenir compte des recommandations, mais aussi de l'ensemble des observations détaillées par ailleurs dans le corps du rapport et dans sa synthèse.

Au stade du rapport d'observations définitives, le degré de mise en œuvre de chaque recommandation est coté en application du guide de la Cour des comptes d'octobre 2017 :

- **Non mise en œuvre** : pour les recommandations n'ayant donné lieu à aucune mise en œuvre ; pour les recommandations ayant donné lieu à une mise en œuvre très incomplète après plusieurs suivis ; quand l'administration concernée s'en tient à prendre acte de la recommandation formulée.
- **Mise en œuvre en cours** : pour les processus de réflexion ou les mises en œuvre engagées.
- **Mise en œuvre incomplète** : quand la mise en œuvre n'a concerné qu'une seule partie de la recommandation ; pour les recommandations pour lesquelles la mise en œuvre en cours n'a pas abouti dans le temps à une mise en œuvre totale.
- **Totalement mise en œuvre** : pour les recommandations pour lesquelles la mise en œuvre en cours a abouti à une mise en œuvre complète ; lorsque la mise en œuvre incomplète a abouti à une mise en œuvre totale.
- **Devenue sans objet** : pour les recommandations devenues obsolètes ou pour lesquelles le suivi s'avère inopérant.
- **Refus de mise en œuvre** : pour les recommandations pour lesquelles un refus délibéré de mise en œuvre est exprimé.

<p style="text-align: center;"><b>Rapport d'Observations Définitives</b> <b>de la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie :</b> <b>Bilan des actions entreprises suite aux recommandations reçues</b></p>
---

## La gouvernance

La communauté de communes a mis en place son schéma de mutualisation au cours de l'année 2016. La Chambre a estimé dans son rapport que ce schéma de mutualisation n'avait pas permis de réaliser des économies d'échelles attendues. Une évaluation, par un prestataire extérieur de ce même schéma a été entreprise au cours de l'année 2020, la crise sanitaire a retardé le bilan mais l'information a été diffusée aux Elus fin septembre afin de le faire évoluer. Cette évaluation a mis en évidence les gains induits par le schéma de mutualisation pour les communes et pour la CCVH :

- Des économies directes (économies d'échelle) : La mutualisation des services permet de dégager des économies d'échelle sur les coûts générés, immédiatement tangibles dans certains cas, à la fois en termes d'organisation et de mise en place des services, mais également en termes de regroupement pour des prestations communes :

- A titre illustratif, c'est une économie annuelle de 141 k€ / an qui a été réalisée dans le cadre du marché commun reprographie (565 000€ TTC sur la période 2017-2021), dont 102 k€ au bénéfice des communes membres.
- Pour le marché téléphonie, en cours de déploiement, les économies sont estimées à 326400€ TTC
- Ou encore, le taux journalier pratiqué entre 2016 et 2020 par le service opérations d'aménagement (200€HT/jour) s'avère plus bas que les tarifs pratiqués par les prestataires de service.

- Des recettes nouvelles avérées et potentielles, tant pour la CCVH que pour les communes membres :

- gain attendu de la révision des locaux identifiés notamment par l'observatoire fiscal (gain attendu de 250k€/an sur le territoire);
- pour la CCVH, un gain net en termes de DGF, grâce à l'impact de la mutualisation sur les attributions de compensation, amené à s'incrémenter, à législation constante, à compter de l'exercice 2019.

- Des non-dépenses ou des coûts évités :

- De par la non mise en place, individuellement par les communes, de services spécialisés potentiellement onéreux au regard de leur taille ;
  - ex : le coût théorique reconstitué d'un service moyen type sur la base « d'équivalents permis de construire » (EPC), sur le territoire s'élève à 12 k€. A titre de comparaison, le coût moyen par commune du service ADS en 2018 s'élève à 7 k€, pour un périmètre de service comprenant de plus des actes non pris en compte dans les ratios AMF (AT, ERP), ainsi que l'organisation de permanences auprès des communes avec les pétitionnaires (164 permanences organisées en 2018).
  - Par ailleurs, les communes membres du service urbanisme bénéficient de prestations d'experts, pour un coût annuel équivalent à 4% d'un ETP
- De par la sécurisation juridique et technique offerte par certains services (marchés, juridique, urbanisme, etc...), permettant de limiter la volumétrie de certains coûts induits, en termes de contentieux notamment.

Il est important de noter que les communes membres ont été associées à cette évaluation afin de faire participer l'ensemble des acteurs dans le but d'obtenir une plus grande cohérence et d'augmenter la pertinence des actions à mener.

En 2014, la loi pour l'Accès au logement et urbanisme rénové (Alur) avait offert la possibilité de transférer le compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) aux intercommunalités (PLUi), sauf en cas de minorité de blocage, ce qui avait été le cas pour la CCVH. En effet, 16 communes représentant 21 742 habitants avaient délibéré contre ce transfert. Le débat est à nouveau relancé pour une prise de compétence au niveau intercommunal possible au mois de janvier 2021.

La mise à jour du règlement financier devait être présentée après l'élection du nouvel exécutif pour un vote au Conseil communautaire dans le second trimestre 2020, or la crise sanitaire a retardé la mise en œuvre, il pourrait être présenté en Conseil communautaire du mois de janvier 2021. Des échanges avec les services opérationnels ont eu lieu avant la crise sanitaire pour ce qui concerne le guide des marchés publics. La présentation et le vote en Conseil communautaire auront lieu à une date ultérieure également une fois qu'il sera finalisé.

Enfin, comme l'avait demandé la Chambre, le Rapport d'Orientation Budgétaire a évolué sur les dernières années afin que l'information aux Elus soit plus précise. Le contenu et la présentation ont été moins « budgétaires » et plus en accord avec l'objectif préconisé pour ce rapport.

### **En matière de fiabilité des comptes et des prévisions budgétaires**

La communauté de communes s'est engagé en 2020 pour l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Toutefois, après la crise sanitaire survenue dans le premier trimestre 2020 et sur décision des services de l'Etat, cette expérimentation est repoussée au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Le changement de nomenclature (M14 à M57) sera effectué à la même date. Il va permettre à la collectivité de revoir son plan de compte actuel et de perfectionner l'analyse fonctionnelle qui n'est pas, à ce jour, mise en œuvre de façon assez précise. Ensuite, la CCVH a engagé une démarche de dématérialisation de sa chaîne budgétaire dans le but de responsabiliser ses services sur la gestion de leurs crédits budgétaires alloués tout en effectuant un paramétrage de son logiciel financier dans le but de fiabiliser, de rationaliser l'exécution budgétaire, de donner une meilleure lisibilité aux élus et de répondre à la recommandation n° 1 de la Chambre Régionale des Comptes.

En outre, depuis 2019, les documents budgétaires sont transmis de façon dématérialisée. Cette évolution permet de conforter les procédures comptables de la collectivité et d'améliorer la qualité de l'information financière diffusée aux Elus et aux citoyens du territoire. En effet, les opérations d'investissement terminées n'apparaissent plus dans les documents budgétaires suite à la remarque de la Chambre par exemple. De plus, sur cette même année, la collectivité a fait l'acquisition d'un logiciel de suivi des marchés publics qui permet un meilleur suivi budgétaire des marchés en accord avec le comptable, mais elle a également fait l'acquisition d'un logiciel de suivi des amortissements plus performant dans le but de faire concorder plus précisément son inventaire avec celui du comptable. Les modifications sont en cours mais ce travail est relativement long à mettre en place et nécessite un temps important que la crise sanitaire a retardé.

Pour ce qui concerne l'endettement de la collectivité, sur les années 2018 et 2019, la CCVH s'est désendettée à hauteur de 2 millions d'euros grâce à une gestion plus précise de ces dépenses, à un autofinancement plus important de ses opérations d'investissement et à une diminution des opérations d'investissement pour les années suivantes. Un échange et un pointage avec le comptable a eu lieu concernant l'écart de 1 925 euros sur les années 2015 et 2016 concernant l'encours de dette entre le Compte de gestion et le Compte administratif sans toutefois pouvoir déterminer, à ce jour, quelle en était la cause. En effet, la crise sanitaire a retardé les recherches. Il faudra reprendre contact plus précisément avec le trésorier ultérieurement.

D'autre part, afin d'individualiser et de pouvoir consolider l'ensemble de ces budgets dans le but d'avoir une vision globale de ceux-ci si elle le souhaite, la collectivité s'est dotée d'un logiciel de prospective plus performant au cours de l'année 2020.

## Le développement économique

En terme de développement économique, la communauté de communes s'attache à mener une stratégie contenue dans laquelle les nouveaux projets trouveront leur place au fur et à mesure de l'extinction des projets en cours, afin de ne pas engager de nouvelles dépenses qui dégraderaient le reste à charge comme le suggère le rapport de la Chambre régionale des comptes.

A ce jour, l'état de commercialisation avancé des zones d'activités montre que la communauté de communes va pouvoir établir successivement le bilan financier de celles-ci :

Parc d'activité économique	Taux de commercialisation
Emile Carles - Saint-Pargoire	100%
Domaine des 3 Fontaines - Le Pouget	100%
La Tour - Montarnaud	88%
Ecoparc – Saint-André de Sangonis	74%
Les Treilles (tranche I avec lot n°18) - Aniane	50%
Cosmo (tranche I) - Gignac	92%

Le boni prévisionnel (environ 650k€) qui sera réalisé lors du bilan de l'Ecoparc de Saint-André de Sangonis (délibération du conseil communautaire en date du 16/11/2020) devrait permettre de :

- couvrir les déficits prévus au bilan des zones Emile Carles à Saint-Pargoire (environ 330k€) et La Tour à Montarnaud (environ 80k€),
- poursuivre le provisionnement (environ 240k€) pour le développement de la zone Cosmo à Gignac, pour laquelle des provisions ont déjà été inscrites aux budgets 2019 et 2020 à hauteur de 400k€.

La communauté de communes s'efforce de contraindre le reste à charge en provisionnant et en maîtrisant de manière globale les équilibres financiers de ses parcs d'activité économique. Cet objectif pourra être atteint dans la mesure où le bilan financier de la zone des Treilles à Aniane n'est pas rendu déficitaire par le retrait de la commercialisation du lot n°18 (environ 650k€) déjà aménagé, suite à la révision du PLU de la commune modifiant le périmètre de la zone à vocation économique.

Pour ce qui concerne l'action internationale, le nouvel exécutif a décidé de limiter les déplacements lors des prochaines années comme le demandait la Chambre dans son rapport.



**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 novembre 2020**

**ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2020**  
**MISE À JOUR DES MONTANTS D'ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2020**  
**SUITE À LA MUTUALISATION.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 novembre 2020 à 18h00 en Salle des fêtes à Aniane, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 5 novembre 2020.

Étaient présents ou représentés

M. René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAN, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. José MARTINEZ suppléant de Mme Cécile LANGREE, M. Gregory BRO suppléant de M. Pascal THEVENIAUD, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

M. Bernard GOUZIN à Mme Florence QUINONERO, Mme Josette CUTANDA à M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Luc DARMANIN à M. Jean-François SOTO.

Excusé

Mme Agnès CONSTANT.

Absent

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 43	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L 5211-4-2 relatif à la mise en place de services communs, et plus particulièrement son alinéa 2 autorisant les établissements publics soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, de prendre en compte les effets de ces mises en commun par imputation sur l'attribution de compensation ;

VU le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

VU la délibération n°1224 du conseil communautaire du 14 décembre 2015 approuvant le rapport relatif au schéma de mutualisation des services ;

VU la délibération n°1225 du conseil communautaire du 14 décembre 2015 approuvant les termes des conventions-types de mutualisation des services suivants : service informatique commun, service juridique commun, service commun observatoire fiscal, service commun ingénierie urbanisme et service ressources humaines commun, service groupement d'achats, service assistance marchés publics ;

VU les délibérations du conseil communautaire du 20 juillet 2020 adoptant les comptes administratifs 2019 du budget principal et les 14 budgets annexes de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à l'occasion du vote du compte administratif de l'exercice 2019.

CONSIDERANT l'approbation et la signature de ces conventions d'une part, par les conseils municipaux concernés et d'autre part, par le conseil communautaire ainsi que les signatures qui s'en sont suivies,

CONSIDERANT que les conventions ainsi mises en place prévoient que l'organe délibérant de la communauté de communes, à la majorité des suffrages exprimés, procède chaque année à la révision du coût des services sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1,

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer le montant de ces services communs pour l'année 2019 qui devront être remboursés à la communauté de communes par les communes concernées,

CONSIDERANT que les frais liés à ces services communs seront imputés sur l'attribution de compensation des communes concernées, soit en déduction de l'attribution de compensation versée par la communauté de communes, soit en majorant l'attribution de compensation reçue par cette dernière,

CONSIDERANT que pour l'année 2020, il est proposé de retenir les évaluations présentées dans le tableau en annexe 1 qui sont basées sur les coûts réellement supportés par la communauté de communes en 2019,

CONSIDERANT que les montants à retenir sur les attributions de compensation au titre des services communs et de l'exercice 2020 sont présentés dans le tableau en annexe 2,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

## **DÉCIDE**

***à l'unanimité des suffrages exprimés,***

- de fixer le montant corrigé des attributions de compensation des communes membres pour l'année 2020 selon le tableau présenté en annexe, après retenue du coût des services communs dans le cadre du schéma de mutualisation,
- d'inviter le Président à communiquer aux communes membres la présente délibération.

Transmission au Représentant de l'État  
N° 2427 le 17/11/2020  
Publication le 17/11/2020  
Notification le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le 17/11/2020  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201116-927A-DE-1-1  
Le Président de la communauté de communes  
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

## Annexe I

Pour l'année 2020, il est proposé de retenir les évaluations présentées dans le tableau ci-dessous qui sont basées sur les coûts réellement supportés par la communauté de communes en 2019 pour chaque service :

Communes adhérentes	Juridique	Observatoire fiscal	Informatique	Ingénierie Urbanisme	RH formation	Groupement d'achats	Assistance marchés publics	Total
ANIANE	2 683,50	2 562,62		2 272,22		764,07	2 725,00	11 007,41
ARBORAS						20,33		20,33
ARGELLIERS	2 683,50	1 378,01	797,00	2 272,22	8 267,50	198,33	545,00	16 141,56
AUMELAS								0,00
BELARGA	2 683,50		455,00	2 272,22		153,65		5 564,37
LA BOISSIERE			455,00	2 272,22		231,47		2 958,69
CAMPAGNAN			228,00	2 272,22		193,33		2 693,55
GIGNAC	2 683,50	3 758,16	5 234,00	2 272,22	8 267,50			22 215,38
JONQUIERES			228,00			83,59		311,59
LAGAMAS								0,00
MONTARNAUD						1 204,65		1 204,65
MONTPEYROUX		1 854,02	682,00	2 272,22				4 808,24
PLAISSAN						276,05		276,05
POPIAN								0,00
LE POUGET	2 683,50	2 104,45	1 365,00	2 272,22	8 267,50	537,57	2 725,00	19 955,24
POUZOLS		1 332,38	455,00	2 272,22		176,59		4 236,19
PUECHABON		1 443,27	228,00	2 272,22				3 943,49
PUILACHER			341,00	2 272,22		113,28		2 726,50
SAINT ANDRE DE SANGONIS	2 683,50	3 863,67	4 438,00	2 272,22		1 851,85		15 109,24
SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE				2 272,22				2 272,22
SAINT GUILHEM LE DESERT								0,00
SAINT GUIRAUD			228,00	2 272,22		46,76		2 546,98
SAINT JEAN DE FOS		2 294,00	2 731,00	2 272,22		452,82		7 750,04
SAINT PARGOIRE	2 683,50	2 359,68	5 348,00	2 272,22	8 267,50	682,34	2 725,00	24 338,24
SAINT PAUL ET VALMALLE		1 470,41	341,00			239,20		2 050,61
SAINT SATURNIN DE LUCIAN						58,05		58,05
TRESSAN	2 683,50		341,00	2 272,22	8 267,50	137,54	545,00	14 246,76
VENDEMIAN				2 272,22				2 272,22
Total	21 468,00	24 420,67	23 895,00	40 899,96	41 337,50	7 421,47	9 265,00	168 707,60

## Annexe 2

Les montants à retenir sur les attributions de compensation au titre des services communs et de l'exercice 2020 sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Communes	Montant AC 2020 sans mutualisation	Juridique	Observatoire fiscal	Informatique	Ingénierie Urbanisme	RH formation	Groupement d'achats	Assistance marchés publics	Montant AC 2020 avec mutualisation
ANIANE	166 205,00	2 683,50	2 562,62		2 272,22		764,07	2 725,00	155 197,59
ARBORAS	6 164,10						20,33		6 143,77
ARGELLIERS	73 126,01	2 683,50	1 378,01	797,00	2 272,22	8 267,50	198,33	545,00	56 984,45
AUMELAS	11 719,58								11 719,58
BELARGA	171,90	2 683,50		455,00	2 272,22		153,65		-5 392,47
LA BOISSIERE	11 650,84			455,00	2 272,22		231,47		8 692,15
CAMPAGNAN	-21,18			228,00	2 272,22		193,33		-2 714,73
GIGNAC	291 842,95	2 683,50	3 758,16	5 234,00	2 272,22	8 267,50			269 627,57
JONQUIERES	914,34			228,00			83,59		602,75
LAGAMAS	2 129,99								2 129,99
MONTARNAUD	347 556,82						1 204,65		346 352,17
MONTPEYROUX	251 824,15		1 854,02	682,00	2 272,22				247 015,91
PLAISSAN	6 892,57						276,05		6 616,52
POPIAN	-1 486,66								-1 486,66
LE POUGET	56 722,22	2 683,50	2 104,45	1 365,00	2 272,22	8 267,50	537,57	2 725,00	36 766,98
POUZOLS	28 582,88		1 332,38	455,00	2 272,22		176,59		24 346,69
PUECHABON	11 262,01		1 443,27	228,00	2 272,22				7 318,52
PUILACHER	-1 619,80			341,00	2 272,22		113,28		-4 346,30
SAINT ANDRE DE SANGONIS	124 997,32	2 683,50	3 863,67	4 438,00	2 272,22		1 851,85		109 888,08
SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE	11 131,00				2 272,22				8 858,78
SAINT GUILHEM LE DESERT	23 420,00								23 420,00
SAINT GUIRAUD	6 024,35			228,00	2 272,22		46,76		3 477,37
SAINT JEAN DE FOS	15 936,43		2 294,00	2 731,00	2 272,22		452,82		8 186,39
SAINT PARGOIRE	60 809,33	2 683,50	2 359,68	5 348,00	2 272,22	8 267,50	682,34	2 725,00	36 471,09
SAINT PAUL ET VALMALLE	31 463,39		1 470,41	341,00			239,20		29 412,78
SAINT SATURNIN DE LUCIAN	8 844,82						58,05		8 786,77
TRESSAN	1 652,84	2 683,50		341,00	2 272,22	8 267,50	137,54	545,00	-12 593,92
VENDEMIAN	8 598,44				2 272,22				6 326,22
<b>Total</b>	<b>1 556 515,64</b>	<b>21 468,00</b>	<b>24 420,67</b>	<b>23 895,00</b>	<b>40 899,96</b>	<b>41 337,50</b>	<b>7 421,47</b>	<b>9 265,00</b>	<b>1 387 808,04</b>

République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 novembre 2020**  
~~~~~

**BUDGET ANNEXE RÉGIE AEP 2020  
DÉCISION MODIFICATIVE N°2.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 novembre 2020 à 18h00 en Salle des fêtes à Aniane, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 5 novembre 2020.

Étaient présents ou représentés

M. René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. José MARTINEZ suppléant de Mme Cécile LANGREE, M. Gregory BRO suppléant de M. Pascal THEVENIAUD, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

M. Bernard GOUZIN à Mme Florence QUINONERO, Mme Josette CUTANDA à M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Luc DARMANIN à M. Jean-François SOTO.

Excusé

Mme Agnès CONSTANT.

Absent

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 43	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L1612-11, L2313-1, L5211-36, R.5211-13 ;

VU la délibération n°2174 du 20 janvier 2020 adoptant le budget primitif 2020 du budget annexe Régie AEP ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2358 en date du 20 juillet 2020 relative à la décision modificative n°1 du budget régie AEP 2020 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les crédits prévus au budget annexe Régie AEP 2020 au sein des chapitres 011, 042 de la section de fonctionnement, mais également au sein des chapitres 23 et 040 de la section d'investissement,

CONSIDERANT qu'il est proposé à l'Assemblée d'approuver l'augmentation de crédits suivante à l'intérieur de la section de fonctionnement et l'augmentation de crédits à l'intérieur de la section d'investissement :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

- **Chapitre 011 « Charges à caractère général »** : il est proposé de procéder à une augmentation de crédits sur le compte 6156 pour un montant de 4 082 € afin d'équilibrer la section de fonctionnement ;
- **Chapitre 042 « Opérations d'ordre entre section »** : il est proposé de procéder à une augmentation de crédits sur le compte 777 en recettes pour un montant de 4 082 € afin de régulariser le montant des amortissements des subventions qui était trop pessimiste lors du vote du budget primitif 2020 ;

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

- **Chapitre 23 « Immobilisations en cours »** : il est proposé de procéder à une diminution de crédits en dépense pour un montant de 4 082 € sur le compte 2313 pour équilibrer la section d'investissement suite à la mise à jour des écritures d'amortissement des subventions d'équipement ;
- **Chapitre 040 « Opérations d'ordre entre section »** : il est proposé de procéder à une augmentation de crédits sur le compte 139111 en dépenses pour un montant de 4 082 € afin de régulariser le montant des amortissements des subventions qui était trop pessimiste lors du vote du budget primitif 2020.

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
Le quorum étant atteint

## DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de voter la décision modificative n°2 ci-dessous d'un montant de + 4 082,00 € au sein de la section de fonctionnement et nécessitant des mouvements entre chapitres sans augmentation de crédits à l'intérieur de la section d'investissement du budget annexe régie AEP 2020.

Désignation	Dépenses	Recettes
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
011-6156 « Maintenance » (dépenses)	+ 4 082,00€	
042-777 « Quote-part des subventions d'investissement » (recettes)		+ 4 082,00€
Désignation	Dépenses	Recettes
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
23-2313 « Constructions » (dépenses)	- 4 082,00€	
040-139111 « Subventions d'investissement Agence de l'eau » (dépenses)	+ 4 082,00€	

Transmission au Représentant de l'État  
N° 2428 le 17/11/2020  
Publication le 17/11/2020  
Notification le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le 17/11/2020  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201116-929A-BF-1-1  
Le Président de la communauté de communes  
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 novembre 2020**  
~~~~~

**BUDGET ANNEXE RÉGIE EU 2020  
DÉCISION MODIFICATIVE N°3.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 novembre 2020 à 18h00 en Salle des fêtes à Aniane, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 5 novembre 2020.

Étaient présents ou représentés

M. René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. José MARTINEZ suppléant de Mme Cécile LANGREE, M. Gregory BRO suppléant de M. Pascal THEVENIAUD, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

M. Bernard GOUZIN à Mme Florence QUINONERO, Mme Josette CUTANDA à M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Luc DARMANIN à M. Jean-François SOTO.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 43	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L1612-11, L2313-1, L5211-36, R.5211-13 ;

VU la délibération n°2173 du 20 janvier 2020 adoptant le budget primitif 2020 du budget annexe Régie EU ;

VU la délibération n°2357 du Conseil communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la décision modificative n°1 du budget annexe EU 2020 ;

VU la délibération n°2413 du Conseil communautaire en date du 19 octobre 2020 relative à la décision modificative n°2 du budget annexe EU 2020 ;

VU l'instruction comptable et budgétaire M49.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les crédits prévus au budget annexe Régie EU 2020 au sein des chapitres 011 et 042 de la section de fonctionnement, mais également au sein des chapitres 23 et 040 de la section d'investissement,

CONSIDERANT qu'il est proposé à l'Assemblée d'approuver les modifications de crédits suivantes à l'intérieur de la section de fonctionnement et les modifications de crédits à l'intérieur de la section d'investissement :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

- **Chapitre 011 « Charges à caractère général »** : il est proposé de procéder à une diminution de crédits sur les comptes 6064 (13 800 €), 6062 (5 000 €), 6063 (5 000 €), 61521 (5 000 €), 61528 (1 695 €) et 6156 (5 000 €) pour un montant total de 35 495,00 € afin d'équilibrer la section de fonctionnement suite à la mise à jour des amortissements pour l'année 2020 ;
- **Chapitre 042 « Opérations d'ordre entre sections »** : il est proposé de procéder à une augmentation de crédits sur le compte 6811 (dépenses) pour un montant de 48 472,00 € et de procéder à une augmentation de crédit sur le compte 777 (recettes) pour un montant de 12 977 € afin de régulariser les écritures d'amortissement 2020 ;

## SECTION D'INVESTISSEMENT

- **Chapitre 23 « Immobilisations en cours »** : il est proposé de procéder à une augmentation de crédits sur le compte 2313 pour un montant de 35 495,00 € afin d'équilibrer la section d'investissement ;
- **Chapitre 040 « Opérations d'ordre entre transfert »** : il est proposé de procéder à une augmentation de crédits sur le compte 13913 (dépenses) pour un montant de 12 977,00 € et une augmentation de crédit sur le compte 28138 (recettes) pour un montant de 48 472 € afin de régulariser les écritures d'amortissement 2020 ;

### Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

### DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de voter la décision modificative n°3 ci-dessous avec une augmentation de crédits de + 12 977 € au sein de la section de fonctionnement et de + 48 472 € au sein de la section d'investissement du budget annexe régie EU 2020.

Désignation	Dépenses	Recettes
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
011-604 « Achat prestations de service » (dépenses)	- 13 800,00€	
011-6062 « Produits de traitement » (dépenses)	- 5 000,00€	
011-6063 « Autres fournitures d'entretien » (dépenses)	- 5 000,00€	
011-61521 « Travaux d'entretien de bâtiment publics » (dépenses)	- 5 000,00€	
011-61528 « Travaux d'entretien autres » (dépenses)	- 1 695,00€	
011-6156 « Maintenance » (dépenses)	- 5 000,00€	
042-6811 « Dotations aux amortissements » (dépenses)	+ 48 472,00€	
042-777 « Quote-part des subventions d'investissement » (recettes)		+ 12 977,00€
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
23-2313 « Constructions » (dépenses)	+ 35 495,00€	
040-13913 « Subventions d'investissement Département » (dépenses)	+ 12 977,00€	
040-28138 « Amortissements autres constructions » (recettes)		+ 48 472,00€

Transmission au Représentant de l'État

N° 2429 le 17/11/2020

Publication le 17/11/2020

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 17/11/2020

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201116-930-BF-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO



**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 novembre 2020**  
~~~~~

**ADMISSIONS EN NON-VALEUR - PRODUITS IRRÉCOUVRABLES**  
**BUDGET ANNEXE RÉGIE EAU POTABLE - EXERCICES 2019 ET 2020.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 novembre 2020 à 18h00 en Salle des fêtes à Aniane, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 5 novembre 2020.

Étaient présents ou représentés

M. René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. José MARTINEZ suppléant de Mme Cécile LANGREE, M. Gregory BRO suppléant de M. Pascal THEVENIAUD, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

M. Bernard GOUZIN à Mme Florence QUINONERO, Mme Josette CUTANDA à M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Luc DARMANIN à M. Jean-François SOTO.

Excusé

Mme Agnès CONSTANT.

Absent

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 43	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales organisant la séparation des ordonnateurs et des comptables et prévoyant qu'ils apportent à ce dernier, sous le contrôle de l'Etat, de procéder aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances,

VU l'arrêté du 24 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 20 janvier 2020 relative au vote du budget annexe régie AEP 2020,

VU l'état des titres irrécouvrables du budget annexe régie eau potable d'un montant total de 3 402,96€ pour l'exercice 2019 et 11 020,10 € pour l'exercice 2020 transmis par Madame la Trésorière de Gignac le 16/09/2020 pour lesquels elle a demandé une admission en non valeur,

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 19 octobre 2020.

CONSIDERANT que ces sommes n'ont pas pu être recouvrées malgré les procédures employées et qu'il convient de les admettre en non-valeur afin de régulariser la comptabilité de l'EPCI,

CONSIDERANT qu'il est demandé au conseil communautaire d'approuver l'admission en non-valeur des titres irrécouvrables transmis par Madame la Trésorière de Gignac,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

## DÉCIDE

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'admettre en non-valeur la liste des titres de recettes mentionnés en annexe concernant le budget annexe régie eau potable et dont le montant s'élève à 3 402,96 € pour l'exercice 2019 et 11 020,10 € pour l'exercice 2020,
- d'autoriser le Président à émettre le mandat correspondant sur l'article 6541 du chapitre 65 « Charges de gestion courante » au titre du budget principal de l'exercice 2020.

Transmission au Représentant de l'État  
N° 2430 le 17/11/2020  
Publication le 17/11/2020  
Notification le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le 17/11/2020  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201116-933A-DE-1-1  
Le Président de la communauté de communes  
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

EDITION HELIOS

Présentation en non valeurs

arrêtée à la date du 11/09/2020

034012 TRES. GIGNAC

45100 - EAU REGIE-CC VALLEE HERAULT

Exercice 2020

Numéro de la liste 4355981431

24 pièces présentes pour un total de 11 020,10

Personne morale de droit privé - Inconnue 310,35

Personne morale de droit privé - Société 10 709,75

Catégories de produits REDEVANCE ASSAINISSEMENT 1 364,68

REDEVANCE EAU 7 975,60

REDEVANCE MODERNISATION RESEAUX 253,60

REDEVANCE POLLUTION 1 426,22

Motifs de présentation Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ 11 020,10

Tranches de montant Inférieur strictement à 100 : 504,05

Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000 : 2109,65

Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000 : 3 385,76

Supérieur ou égal à 5000 : 5 020,64

Exercice de P.E.C 2020 11 020,10



République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 novembre 2020**  
~~~~~

**CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR RISQUE CONTENTIEUX  
BUDGET ANNEXE SERVICE ORDURES MÉNAGÈRES (SOM).**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 novembre 2020 à 18h00 en Salle des fêtes à Aniane, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 5 novembre 2020.

Étaient présents ou représentés

M. René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORÈRE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. José MARTINEZ suppléant de Mme Cécile LANGREE, M. Gregory BRO suppléant de M. Pascal THEVENIAUD, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

M. Bernard GOUZIN à Mme Florence QUINONERO, Mme Josette CUTANDA à M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Luc DARMANIN à M. Jean-François SOTO.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 43	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-36, L 2321-2 29° et R 2321-2 1° ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

VU la délibération n°2172 du conseil communautaire en date du 20 janvier 2020 approuvant le budget annexe du SOM pour l'exercice 2020 ;

VU la délibération n°2414 du conseil communautaire en date du 19 octobre 2020 approuvant la décision modificative n°2 du budget annexe SOM 2020 ;

VU les ordonnances du Tribunal administratif de Montpellier en date des 13 janvier et 26 août 2020 ouvrant l'instruction des dossiers n°2000033-3 et n°2003792-3 à l'encontre de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

CONSIDERANT que le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence exposé dans l'instruction M14, qu'il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une diminution de valeur d'un élément d'actif, un risque ou bien une charge, que les provisions pour risques et charges doivent être constituées pour couvrir des risques prévisibles quant à leur objet, mais dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de façon précise,

CONSIDERANT que la constitution de provisions comptables constitue alors une dépense obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale,

CONSIDERANT que pour gérer comptablement et budgétairement tout type de provisions, il appartient à la communauté de communes de choisir entre le régime de droit commun (semi-budgétaire) et le régime optionnel (budgétaire) :

\*Le régime de droit commun organise une mise en réserve de la provision, celle-ci demeurant disponible lorsque le risque se réalise. Seule une inscription réelle en dépense de fonctionnement (compte 68) sera établie. Le receveur suivra dans sa comptabilité son affectation en réserve (compte 15). A la matérialisation ou à la disparition du risque, les crédits feront l'objet d'une reprise générant une recette nouvelle (compte 78) couvrant la dépense à engager le cas échéant.

\*Le régime optionnel permet de gérer la provision dans le cadre de l'autofinancement annuel, la collectivité pouvant ainsi utiliser provisoirement la recette d'investissement correspondant à la provision. Budgétairement, cette provision apparaît en dépense de fonctionnement (compte 68) et en recette d'investissement (compte 15).

CONSIDERANT que deux requêtes successives ont été introduites les 02 janvier et 24 août 2020 devant le Tribunal administratif de Montpellier, à l'encontre de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT qu'il y a alors lieu, comme l'impose la réglementation, de déterminer une provision de 10 200 € visant à couvrir une éventuelle charge résultant de ces contentieux,

CONSIDERANT que la constitution d'une provision pour contentieux n'équivaut en aucun cas à la reconnaissance par la communauté de communes des sommes dues,

CONSIDERANT que toutes écritures comptables relatives à cette décision de provision sont inscrites dans la décision modificative n°2 en date du 19 octobre 2020,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

### **DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'opter pour le régime de provisions de droit commun (semi-budgétaire) pour la provision à constituer,
- d'approuver la constitution sur l'exercice 2020 d'une provision pour litiges et contentieux d'un montant global de 10 200 € à enregistrer au compte 6815 "Dotations aux provisions pour risques et charges",
- d'imputer 10 200 € sur le budget annexe SOM,
- de préciser que la provision ainsi constituée sera maintenue, en l'ajustant si nécessaire, jusqu'à ce que le jugement soit devenu définitif ; que la provision destinée à couvrir la charge probable résultant du contentieux en cours sera systématiquement réévaluée chaque année en fin d'exercice,
- d'autoriser le Président à prendre toutes les dispositions afférentes à ce dossier et à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Transmission au Représentant de l'État

N° 2431 le 17/11/2020

Publication le 17/11/2020

Notification le

**DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**

Gignac, le 17/11/2020

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201116-937-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 novembre 2020**  
~~~~~

**CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX SUR DES PARCELLES - DOSSIER LOI SUR L'EAU ET DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RÉALISATION D'UN FORAGE DE SUBSTITUTION - PARCELLES A60, 61, 72 - LIEU-DIT PLANASSES, LA BOISSIÈRE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 novembre 2020 à 18h00 en Salle des fêtes à Aniane, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 5 novembre 2020.

Étaient présents ou représentés

M. René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORÈRE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. José MARTINEZ suppléant de Mme Cécile LANGREE, M. Gregory BRO suppléant de M. Pascal THEVENIAUD, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

M. Bernard GOUZIN à Mme Florence QUINONERO, Mme Josette CUTANDA à M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Luc DARMANIN à M. Jean-François SOTO.

Excusé

Mme Agnès CONSTANT.

Absent

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 43	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

*Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.*

*Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.*

*VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L 5211-17 qui prévoit notamment que l'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ; que les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ;*

*VU la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;*

*VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L214-1 à L241-6 ;*

*VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 en date du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et prévoyant en particulier l'exercice des compétences eau et assainissement.*

**CONSIDERANT** que la commune de La Boissière est alimentée en eau potable par les forages des Moulières et des Planasses situés sur son territoire,

**CONSIDERANT** que suite aux travaux de mise en conformité réalisés en 2018 et 2019 et aux essais de pompage réalisés en 2019, le bureau d'étude BeMEA a constaté une baisse significative du débit d'exploitation du forage ; celle-ci est due à une forte dégradation du tubage endommagé de multiple perforations et à un encrouement des crépines,

**CONSIDERANT** que l'actuel débit d'exploitation nuit à la capacité maximum de production d'eau potable sur la commune pouvant entraîner à court terme une pénurie,

**CONSIDERANT** que le bureau d'étude Berga Sud a conclu en 2020 à l'impossibilité de rechemiser le forage sans réduire le diamètre d'exploitation,

**CONSIDERANT** qu'une mission de maîtrise d'œuvre confiée au bureau d'étude Idées Eaux a été lancée en 2020 afin de réaliser un forage de substitution au forage des Planasses ; l'opération consiste en :

- Réalisation d'un forage de reconnaissance
- Conversion en un forage d'exploitation
- Essais de pompage

CONSIDERANT que le rapport d'avant-projet a permis de définir les points suivants :

- Contraintes réglementaires et environnementales.
- Comparaison technico-économique de la localisation possible des forages
- Dimensionnement de l'ouvrage
- 
- Coût d'investissement
- Planning et phasage des travaux

CONSIDERANT qu'il a été décidé d'implanter le nouveau forage aux abords de l'actuel Périmètre de Protection Immédiate du forage des Planasses, parcelle A61, propriété de la commune de La Boissière,

CONSIDERANT qu'une convention de partenariat définit les modalités de mise à disposition et d'utilisation de la parcelle et notamment :

- la désignation, localisation et situation administrative et juridique de la parcelle concernée
- l'état des lieux avant travaux
- l'objet et la nature des travaux à effectuer
- les aménagements préalables qui doivent être réalisés sur le terrain
- leurs localisation et emprises sur la parcelle
- l'occupation des lieux
- les entreprises et personnes autorisés à accéder au site d'investigation
- les conditions de remise en état des lieux
- le devenir du forage de reconnaissance
- les obligations et responsabilités respectives des deux parties

CONSIDERANT que l'occupation du site est prévue pour une durée de 18 mois reconductible tacitement pour 12 mois supplémentaires,

CONSIDERANT que la convention est consentie et acceptée à titre gratuit sans aucune indemnité ; le bénéficiaire s'engage toutefois à remettre un site propre en fin de chantier,

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'opération et en fonction des résultats obtenus, le forage et la zone d'emprise pourront faire l'objet d'une acquisition par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ; le forage pourra également être cédé à la commune ou rebouché,

CONSIDERANT que le montant prévisionnel de l'opération est estimé à 285 000€HT et qu'il a été établi le plan prévisionnel de financement présenté en annexe,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

### **DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'approuver la convention d'autorisation de travaux et de passage sur les parcelles A60, 61, 72 située à La Boissière et propriété de la commune de La Boissière,
- d'approuver le plan de financement ci-annexé,
- de solliciter les demandes de subvention auprès des financeurs concernés: Agence de l'eau et département de l'Hérault,
- d'autoriser le Président à modifier, si besoin et sans augmentation de la dépense inscrite au budget annexe de l'eau, le plan de financement présenté,
- d'autoriser le Président à déposer le dossier de déclaration "Loi sur l'eau" auprès des services de l'Etat,
- de demander à Monsieur le Préfet de bien vouloir donner récépissé de déclaration,
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État

N° 2432 le 17/11/2020

Publication le 17/11/2020

Notification le

**DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**

Gignac, le 17/11/2020

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201116-935-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO



**Communauté de Communes  
Vallée de l'Hérault**

**Plan de financement prévisionnel**

**Réalisation d'un forage d'exploitation sur la commune de La Boissière en substitution du forage des  
Planasses**

<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>			
<b>POSTES</b>	<b>MONTANT HT</b>	<b>TAUX</b>	<b>FINANCEURS</b>	<b>MONTANT HT</b>	<b>TAUX</b>
<b>Travaux</b>	<b>285 000 €</b>	<b>100%</b>	<b>Conseil Départemental de l'Hérault</b>	<b>85 500 €</b>	<b>30,00%</b>
			<b>AERMC</b>	<b>142 500 €</b>	<b>50,00%</b>
			<b>PART FINANCEURS</b>	<b>228 000 €</b>	<b>80,00%</b>
			<b>PART CCVH</b>	<b>57 000 €</b>	<b>20,00%</b>
<b>TOTAL HT</b>	<b>285 000 €</b>	<b>100%</b>	<b>TOTAL HT</b>	<b>285 000 €</b>	<b>100%</b>

**Convention de partenariat relative à la réalisation d'un  
forage de reconnaissance  
sur une parcelle privée située sur le territoire de la  
commune de La Boissière**

**ENTRE LES SOUS-SIGNES :**

*La Communauté de communes Vallée de l'Hérault*  
2 parc d'activités de Camalcé – BP15  
34 150 GIGNAC  
Représenté par son président  
Dénommé ci-après « **la collectivité** »

**d'une part**

Et

*La commune de La Boissière*  
6 rue de la Poste  
34 150 LA BOISSIERE  
propriétaire des parcelles ci-après désignées A60, A61, A72  
Représenté par son maire

Dénommé(s) ci-après « **le propriétaire** »

**d'autre part,**

*La présente convention comporte 10 pages numérotées de 1 à 10 dont 2 pages d'annexes.*

## Sommaire

Article 1 – Objet de la convention .....	3
Article 2 – Désignation, droit, usage et état du terrain.....	3
Article 3 – Objet et nature des travaux à réaliser .....	4
Article 4 – Zone de travaux : localisation, emprise, accès et aménagement .....	4
Article 5 – Période et durée d’occupation des lieux.....	5
Article 6 – Accès des personnes au site d’investigation.....	5
Article 7 – Remise en état des lieux .....	6
Article 8 – Déclaration/ Autorisation administrative .....	6
Article 9 – Durée de la convention .....	6
Article 10 – Responsabilités, dégradation accidentelle et vandalisme.....	6
Article 11 – Obligations des parties .....	6
Article 12 – Devenir du forage .....	7

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault a fait le constat de la nécessité de remplacer le forage des Planasses. Il est prévu de réaliser un forage de substitution dans l'enceinte du PPI à proximité directe du PPI situé sur la parcelle A60.

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'occupation d'un terrain privé, la nature des travaux à réaliser et les obligations et responsabilités des deux parties.

Celle-ci définit notamment :

- la désignation, localisation et situation administrative et juridique de la parcelle concernée
- l'état des lieux avant travaux
- l'objet et la nature des travaux à effectuer
- les aménagements préalables qui doivent être réalisés sur le terrain
- leurs localisation et emprises sur la parcelle
- l'occupation des lieux
- les entreprises et personnes autorisés à accéder au site d'investigation
- les conditions de remise en état des lieux
- le devenir du forage de reconnaissance
- les obligations et responsabilités respectives des deux parties

**C'est dans ce cadre qu'il est arrêté et convenu ce qui suit :**

### **Article 2 – Désignation, droit, usage et état du terrain**

#### 2.1 – Identification et localisation du terrain

La parcelle concernée par l'étude de recherche d'eau est la suivante :

Commune : La Boissière  
Lieux dit : Planasses

Section : A  
Parcelles : 60, 61, 72

Nature : garrigue arbustive

#### 2.2 – situation administrative et juridique du terrain

- le propriétaire a la pleine jouissance du terrain  
 le terrain est en copropriété  
 le terrain est en usufruit  
 le terrain est en affermage

Indiquer toutes les précisions utiles aux droits des tiers :  
néant

Indiquer ci-dessous les noms et adresses des tiers :

Nom et prénoms : Commune de La Boissière  
Adresse : 6 rue de la Poste  
34 150 La Boissière

#### 2.3 - Etat des lieux, occupation et exploitation actuelle

L'état et l'exploitation de la parcelle désignée sont actuellement les suivants :

Occupation du sol et usage :

- garrigues / friches
- bois
- culture en vigne
- culture en céréale
- culture de légumineuse
- autres cultures ou utilisations à préciser : .....
- pacage d'animaux espèces et nombre à préciser : .....

Accès au terrain :

- par un chemin public
- par un chemin privé

Servitudes et contraintes :

- présence d'un réseau (eau potable, eau usée, gaz, fibre optique, téléphone, électricité), préciser : eau potable, électricité et fibre optique
- servitude : parcelles inscrites dans le PPR des forages Planasses et Moulières

Indiquer l'état général de la parcelle et toutes précisions utiles à la localisation des réseaux, des servitudes et des obligations qui en découlent, ainsi que toutes contraintes ou restrictions d'accès liés à l'exploitation du terrain et les périodes durant lesquelles toute intervention sera interdite ou réglementée :

- Garrigues
- Présence d'un forage d'exploitation dans un bâtiment de type algeco clôturé

Voir photos annexes 2

### **Article 3 – Objet et nature des travaux à réaliser**

L'objet des investigations à réaliser est la recherche de nouvelle ressource en eau pour l'alimentation en eau potable de la collectivité.

Les travaux et les investigations à réaliser sur la parcelle désignée consisteront notamment :

- Dans un premier temps : à la réalisation d'un forage de reconnaissance hydrogéologique, et du tubage en cas de réussite avec ouverture préalable d'un sentier d'accès si nécessaire;
- Dans un deuxième temps : à l'équipement provisoire d'une pompe pour la réalisation de pompage d'essai, si ce dernier est reconnu comme ayant un potentiel intéressant à l'issue de la phase de foration ;
- Enfin : à l'instrumentation de l'ouvrage avec une sonde de mesure du niveau et une centrale d'acquisition afin d'enregistrer l'évolution du niveau de la nappe.

Les investigations réalisées sont destinées à déterminer la nature des terrains recoupés, le potentiel du forage et de l'aquifère rencontré, la qualité de son eau et à suivre l'évolution du niveau d'eau sur au minimum 1 année.

### **Article 4 – Zone de travaux : localisation, emprise, accès et aménagement**

La zone concernée par le projet se situe sur la parcelle A60 et plus précisément :

- au Nord
- au Sud
- à l'Est
- à l'Ouest
- au centre

Description détaillée, si nécessaire :

*Pour mémoire et selon aléas de chantier :*

*L'emprise est prévue à proximité directe du forage actuel à 5 m minimum des limites de propriété.*

*L'emprise de la zone de forage sera de 200 m<sup>2</sup> (10x20) à 350 m<sup>2</sup> (15x23) maximum. Le chemin d'accès à la parcelle est de 5 à 6 m de large sur la longueur souhaitée pour accéder à la zone de forage. Il pourra être élargie en fonction des besoins et de l'accessibilité par les véhicules.*

*Les aménagements nécessaires à l'installation du matériel de forage et de pompage portent notamment sur le décapage de toute la zone et son nivellement (débroussaillage, abattage d'arbres, décapage du sol, nivellement).*

*L'accès à la zone doit permettre le passage des engins de chantier durant les phases travaux de forage et de pompages d'essais (soit une largeur de 5 à 6 m maximum).*

*Lors de la phase des pompages d'essai, une canalisation d'évacuation des eaux sera mise en place au-delà de cette emprise afin de permettre d'évacuer les eaux sans risque de recyclage, d'affouillement, et de dégradation du sol. L'emprise de cette canalisation de diamètre 250 mm maximum sera d'au maximum 1 m de large sur une longueur suffisante.*

*A l'issue des travaux, seul demeurera l'emprise du forage proprement dite dont le tubage fera sailli au-dessus du sol de 50 cm minimum et dont le pourtour pourra être cimenté sur un rayon maximum de 2 m (soit 5 m<sup>2</sup> maximum).*

Le futur forage devrait être implanté directement dans le PPI. Le chemin d'accès actuel devrait permettre le passage des engins de chantier. Aucun défrichage n'est prévu.

#### **Article 5 – Période et durée d'occupation des lieux**

L'occupation des lieux se fera notamment et essentiellement en 3 phases réparties sur une durée maximale de 18 mois :

- Travaux préparatoires (dégagement et nivellement de l'emprise des travaux)
- Travaux de forage
- Pompages d'essai

Chacune de ces phases aura une durée estimée :

- De 2 à 5 jours pour les travaux préparatoires
- De 3 à 10 semaines pour les travaux de forage
- De 5 à 31 jours pour les pompages d'essais

Les périodes d'interventions seront fonction des conditions climatiques et des disponibilités des entreprises et des bureaux d'études chargés respectivement de réaliser et de suivre les travaux de forage et de pompages d'essai.

La phase de pompages d'essai devant être réalisée impérativement en période de basses eaux, celle-ci pourra être différée à l'année suivant la période de réalisation du forage.

Les différentes périodes d'interventions devront intégrer les contraintes liées à l'exploitation de la parcelle (traitement, récolte, stabulation d'animaux, etc.) par son propriétaire et/ou fermier, et se faire d'un commun accord entre les deux parties.

#### **Article 6 – Accès des personnes au site d'investigation**

Le propriétaire de la parcelle et son fermier devront laisser libre accès aux entreprises et aux personnes habilitées à réaliser et/ou suivre les travaux et études.

## **Article 7 – Remise en état des lieux**

La collectivité devra maintenir la zone d'emprise des travaux propre durant le chantier et restituer celle-ci dans une configuration la plus naturelle possible semblable à la situation originelle, à l'exception de la végétation.

Seul subsistera à terme, le cas échéant, l'ouvrage et sa dalle périphérique d'une surface maximale de 5 m<sup>2</sup>.

En cas d'abandon de l'ouvrage, la dalle périphérique sera cassée et les débris seront évacués. L'ouvrage sera rebouché dans les règles de l'art et son tubage arasé à 1 m sous le niveau du sol naturel puis recouvert de terre environnante.

## **Article 8 – Déclaration/ Autorisation administrative**

Les travaux feront l'objet des déclarations conformément à la réglementation en vigueur. Elles sont à la charge et de la responsabilité de la collectivité.

Le forage sera déclaré au titre du code minier à la DREAL et au titre du Code de l'Environnement (Article L214-1) au Service de Police de l'Eau (DDTM34).

Le pompage d'essai sera déclaré au titre du Code de l'Environnement au Service de Police de l'Eau (DDTM34). La déclaration tiendra compte du volume prélevé dans l'aquifère et du rejet effectué dans le milieu naturel (en quantité et qualité).

## **Article 9 – Durée de la convention**

La convention est signée pour une durée de 18 mois.

Elle est reconductible tacitement 12 mois supplémentaires si le chantier ne s'est pas terminé à l'issue de la première phase de forage ou de pompage, et qu'il est nécessaire d'intervenir de nouveau.

## **Article 10 – Responsabilités, dégradation accidentelle et vandalisme**

Une fois établi et balisé, le chantier sera interdit au public et aux personnes étrangères aux entreprises effectuant les prestations.

### 10.1. Responsabilités de la collectivité

Le site sera sécurisé à la hauteur du risque identifié.

Les dégradations accidentelles seront à la charge de l'entreprise ou de la personne responsable.

La collectivité ne saurait être tenue responsable des dommages survenus sur le site résultant d'intempéries ou autres événements extérieurs au chantier proprement dit.

### 10.2. Responsabilités du propriétaire

Le propriétaire demeure responsable de ses propres actes et des personnes qui fréquenteraient le chantier sous son consentement.

Tant que le devenir définitif de l'ouvrage n'a pas été statué, les propriétaires n'ont aucun droit d'accès à l'ouvrage et à l'équipement qu'il pourrait contenir.

## **Article 11 – Obligations des parties**

### 11.1. Obligations de la collectivité

La collectivité s'engage :

- à respecter les termes de la présente convention
- à informer le propriétaire et le fermier des dates et du type de travaux envisagés
- à perturber le moins possible l'exploitation de la parcelle
- à veiller à maintenir la zone de travaux propre
- à veiller à toute dégradation du site (engins de travaux, eaux de rejet)
- à informer le propriétaire dans les plus brefs délais en cas de dégradation involontaire (ornière, affouillement, etc.)
- à remettre un site propre en fin de chantier.

### 11.2. Obligations du propriétaire

Le propriétaire s'engage :

- à respecter les termes de la présente convention
- à autoriser la collectivité à réaliser les travaux et des investigations
- à autoriser les engins de chantier et le personnel des entreprises désignées et les agents du conseil général à accéder au site et à l'ouvrage pour effectuer tous les travaux et tests nécessaires aux investigations
- à informer l'exploitant de la parcelle, le cas échéant, des travaux et de leur nature, et de préciser à la collectivité l'accord de ce dernier ou son refus motivé
- à informer la collectivité de tous projets de travaux pouvant affecter la zone d'emprise de l'ouvrage ou son accès (récolte, labour...)
- à informer la collectivité en cas de changement de propriétaire et/ou de fermier
- à informer la collectivité dans les plus brefs délais en cas de constatation d'actes de vandalisme sur le chantier ou l'ouvrage.

Cette convention est consentie et acceptée à titre gratuit sans aucune indemnité.

## **Article 12 – Devenir du forage**

A l'issue de l'opération de recherche d'eau, quatre cas de figures peuvent se présenter :

- **Cas n°1** : le forage est productif et exploitable en quantité et en qualité pour répondre aux besoins de la collectivité.  
La collectivité devra faire l'acquisition d'une partie de la parcelle correspondant approximativement au futur périmètre de protection immédiate. Les conditions d'achat seront à convenir avec le propriétaire et tiendront compte du coût moyen des actes de mutation sur le secteur considéré au moment de l'acte. La collectivité et le propriétaire restent libre d'un autre arrangement amiable (échange de parcelles...). Une servitude d'accès et d'exploitation devra être également instaurée afin de permettre l'accès à l'ouvrage.
- **Cas n°2** : le forage est faiblement productif et inexploitable pour répondre aux besoins de la collectivité.  
Cependant, la collectivité souhaite conserver cet ouvrage en piézomètre afin de mettre en place un suivi du niveau d'eau. Une convention sera signée avec le propriétaire pour en définir les modalités d'instrumentation et d'accès.
- **Cas n°3** : le forage est faiblement productif et inexploitable pour répondre aux besoins de la collectivité.  
La collectivité laisse l'ouvrage au propriétaire si ce dernier est intéressé pour un usage à titre privé. Dans ce cas de figure, la collectivité ne pourra être reconnue responsable de toute malfaçon sur l'ouvrage. Aucun recours ne pourra se faire à son encontre.



- Cas n°4 : le forage est totalement improductif ou l'eau extraite est de très mauvaise qualité (supérieure aux normes).  
La collectivité fera procéder au rebouchage du forage dans les règles de l'art. Le tube mis en place sera arasé à 1 m sous le niveau du sol et le site sera aplani à l'état initial.

*Fait à Gignac, le  
en 2 exemplaires originaux.*

**la commune de La Boissière**

**Le Maire,**

**M.**

**la Communauté de communes  
Vallée de l'Hérault**

**Le Président,**

**M.**

## Annexe I : Localisation de la parcelle A60



## Annexe 2 : Etat des lieux illustré de la parcelle









Zone disponible pour l'installation de chantier ~ 180 m<sup>2</sup>

PPI

Grillage à déposer

Point d'implantation du forage

Forage des Planasses

Échelle 1 : 533

0 10 m

La commune de La Boissière est alimentée en eau potable par les forages des Planasses et des Moulières. Le forage des Planasses ayant perdu une part significative de sa productivité, il convient de le remplacer dans les plus brefs délais afin de ne pas mettre en péril l'alimentation en eau potable de la commune.

A la suite de l'étude d'avant-projet, il apparaît que la solution technico-économique la plus avantageuse serait de réaliser un forage de substitution directement dans le Périmètre de Protection Immédiate de l'actuel forage.

Le forage envisagé pourrait atteindre 300 m de profondeur. Sa localisation dans un aquifère peu perméable et la présence d'argiles imperméabilisant les fractures karstiques rendent l'opération délicate.

Le budget de l'opération est estimé à 285 000€ pour la réalisation d'un forage de reconnaissance, sa conversion en forage d'exploitation et la réalisation des essais de pompage.

L'opération pourrait être subventionnée par l'Agence de l'eau et le Département de l'Hérault à hauteur de 80% selon le plan prévisionnel de financement.

**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 novembre 2020**

**ADDITIF ET RECTIFICATIF DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES  
PUBLICS DE L'EAU POTABLE, DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET DE  
L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF  
EXERCICE 2019.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 novembre 2020 à 18h00 en Salle des fêtes à Aniane, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 5 novembre 2020.

Étaient présents ou  
représentés

M. René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORÈRE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. José MARTINEZ suppléant de Mme Cécile LANGREE, M. Gregory BRO suppléant de M. Pascal THEVENIAUD, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

M. Bernard GOUZIN à Mme Florence QUINONERO, Mme Josette CUTANDA à M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Luc DARMANIN à M. Jean-François SOTO.

Excusé

Mme Agnès CONSTANT.

Absent

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 43	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

*Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.*

*Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.*

*VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L 2224-5, D. 2224-1 à D. 2224-5, et L 1411-13 ;*

*VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 en date du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier ses compétences en matière d'eau et d'assainissement ;*

*VU la délibération n°2371 du Conseil communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à l'adoption du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif.*

*VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 19 octobre 2020.*

**CONSIDERANT** qu'en vertu des dispositions susvisées, le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale présente à son assemblée délibérante, dans les neuf mois au plus tard qui suivent la clôture de l'exercice, le rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif des communes membres,

**CONSIDERANT** que ce rapport a été adopté en conseil communautaire le 20 juillet 2020 précisant en page 48, qu'un additif serait présenté ultérieurement, soit dès réception des indicateurs de performances des stations d'épuration (supérieures à 2 000 Equivalent habitant), définis par la Police de l'eau,

**CONSIDERANT** que ces indicateurs de performance épuratoires pour l'exercice 2019 sont définis par la Police de l'eau (logiciel Roseau) et présentés en annexe,

**CONSIDERANT** que le présent rapport et l'avis du Conseil Communautaire doivent être mis à la disposition du public pour permettre d'informer les usagers sur la gestion du service public, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'adopter cet additif et rectificatif du Rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif ;
- d'inviter les maires de chaque commune à présenter au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice 2019, ce rapport additif qu'ils auront reçu de la communauté de communes ;
- d'autoriser le Président à accomplir toutes les formalités afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État  
N° 2433 le 17/11/2020  
Publication le 17/11/2020  
Notification le  
**DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**  
Gignac, le 17/11/2020  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201116-938-DE-1-1  
Le Président de la communauté de communes  
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO



## Indicateurs de performance épuratoires exercice 2019 définis par la Police de l'eau (logiciel Roseau)

Nom de la STEU	P 203.3 Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (européenne)	P 204.3 Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (européenne)	P 205.3 Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (européenne)	P 254.3 Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel	VP. 210 Nombre de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes	VP. 176 Charge moyenne entrante en DBO5 en 2019	Valeur de référence kg/jour de DBO
Aniane	Sans objet*	100	100	0	12/12	141	234
Gignac	Sans objet	100	100	0	12/12	311	490
Le Pouget	Sans objet	100	0	0	12/12	80	180
Montarnaud ancienne	Sans objet	100	100	0	5/12	177	240
Montarnaud nouvelle	Sans objet	100	100	100	7/12	148	367
St André de Sangonis	Sans objet	100	100	100	12/12	310	480
St Pargoire	Sans objet	100	0	0	12/12	83	120

\* Cet indicateur peut être renseigné à minima quand les Déversoirs à Orages situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique, sont supérieurs ou égaux à 120 kg/j de DBO5.

Valeur 0 (non conforme) à 100 (conforme).

Selon la directive ERU, deux stations sont non conformes en 2019 en terme de performance : Le Pouget et St Pargoire.

**Le Pouget** : La station sort non conforme en performance ERU en 2019, en raison d'un dépassement réhibitoire sur la DCO.

**Saint Pargoire** : La station sort non conforme en performance ERU en 2019 comme en 2018, en raison de dépassements réhibitoires à cinq reprises sur la DCO. Le service de la Police de l'Eau a bien noté que le projet d'une nouvelle station de 4500 EqH sur cette commune est aujourd'hui bien enclenché avec une mise en service programmée en 2022.

Par ailleurs, deux erreurs sont à noter dans le rapport annuel sur le prix et la qualité de service pour l'exercice 2019 :

- En page 32, le prix unitaire en eau potable pour l'année 2020 se répartit comme suit :  
La part fixe (abonnement) est de 51€ et non de 56€,  
La part variable (consommation) est de 1€ et non de 1.14€ (conformément à la délibération sur le prix de l'eau 2020).
- En page 71, l'Indice de Connaissance et de Gestion Patrimoniale en eau potable pour la source du Drac est de 96 points et non de 86 points.



**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 novembre 2020**  
~~~~~

**EVALUATION DES CONTRATS DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA BOISSIÈRE ET CHOIX DU FUTUR MODE DE GESTION.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 novembre 2020 à 18h00 en Salle des fêtes à Aniane, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 5 novembre 2020.

Étaient présents ou représentés

M. René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORÈRE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. José MARTINEZ suppléant de Mme Cécile LANGREE, M. Gregory BRO suppléant de M. Pascal THEVENIAUD, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

M. Bernard GOUZIN à Mme Florence QUINONERO, Mme Josette CUTANDA à M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Luc DARMANIN à M. Jean-François SOTO.

Excusé

Mme Agnès CONSTANT.

Absent

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 43	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

*Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.*

*Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.*

*VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 en date du 31 décembre 2019 portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier ses compétences Eau et Assainissement ;*

*VU les contrats de délégation par affermage du service public d'eau potable et assainissement signés le 17 décembre 2009 entre la commune de La Boissière et la société SAUR ;*

*VU la délibération n°1473 du Conseil Communautaire en date du 24 avril 2017 approuvant le mode de gestion déléguée de la compétence eau potable et assainissement jusqu'au terme des contrats de DSP et intégrant une étude sur le futur mode de gestion ;*

*VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 19 octobre 2020.*

**CONSIDERANT** que par contrats d'affermage en date du 15 décembre 2009, la commune de La Boissière a délégué la gestion des services publics eau potable et d'assainissement à l'entreprise SAUR pour une durée de 12 ans ; les contrats s'achèvent le 31 décembre 2021,

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 a modifié les statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en prévoyant l'exercice des compétences eau potable et assainissement en lieu et place de ses Communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**CONSIDERANT** que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) a acté par délibération du Conseil Communautaire du 24 avril 2017, des modes de gestions diversifiés sur son territoire des dites compétences avec notamment une gestion déléguée sur le territoire de la commune la Boissière,

**CONSIDERANT** que la CCVH a donc repris à son compte les contrats jusqu'à leur terme en les assortissant d'une réflexion sur le futur mode de gestion,

**CONSIDERANT** que soucieuse du niveau de qualité des services proposés et consciente qu'une bonne gestion produira confiance et satisfaction des usagers, la CCVH a souhaité évaluer la gestion de contrats, dont elle n'est pas à l'origine et dont elle n'a pas suivi la majeure partie de l'exécution, afin de faire émerger les éventuels écueils dans la gestion actuelle, les enjeux, les pistes d'amélioration à réaliser avant la fin du contrat (phase 1),

CONSIDERANT que la Communauté de communes a souhaité également se faire accompagner afin d'effectuer une évaluation objective et extérieure éclairant le futur choix du mode de gestion (Phase 2),

CONSIDERANT que la Société Claire Tillon Consulting a été attributaire le 16 juillet 2020 dudit marché de prestations intellectuelles,

CONSIDERANT que dans son rapport, le bureau d'étude a analysé les documents de passation et d'exécution des DSP de la SAUR depuis 2010 et ainsi évalué de façon objective et argumentée les performances de gestion des services publics,

CONSIDERANT qu'il propose des pistes afin de prévenir tous risques financiers et de contentieux pour la fin de contrat,

CONSIDERANT qu'il présente ainsi un planning de fin de prestation intégrant les modalités de mise à jour de l'inventaire des biens, la livraison du fichier clients et l'arrêt des facturations,

CONSIDERANT que fort d'une analyse exhaustive des équipements, des consommations et des personnels nécessaires au bon fonctionnement des services publics, le bureau d'étude propose plusieurs scénarii chiffrés afin d'éclairer le futur choix du mode de gestion des compétences eau potable et de l'assainissement sur le territoire de la commune de La Boissière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

CONSIDERANT qu'à la lecture des conclusions de l'audit, le mode de gestion en régie semble être le plus adapté,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'approuver le choix du futur mode de gestion pour la commune de La Boissière : une gestion en régie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- d'approuver les conclusions du rapport d'audit ci-annexé ;
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État

N° 2434 le 17/11/2020

Publication le 17/11/2020

Notification le

**DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**

Gignac, le 17/11/2020

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201116-942-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

# Commune de La Boissière

## Bilan des contrats de DSP eau potable et assainissement collectif





# L'eau potable

Bilan du contrat

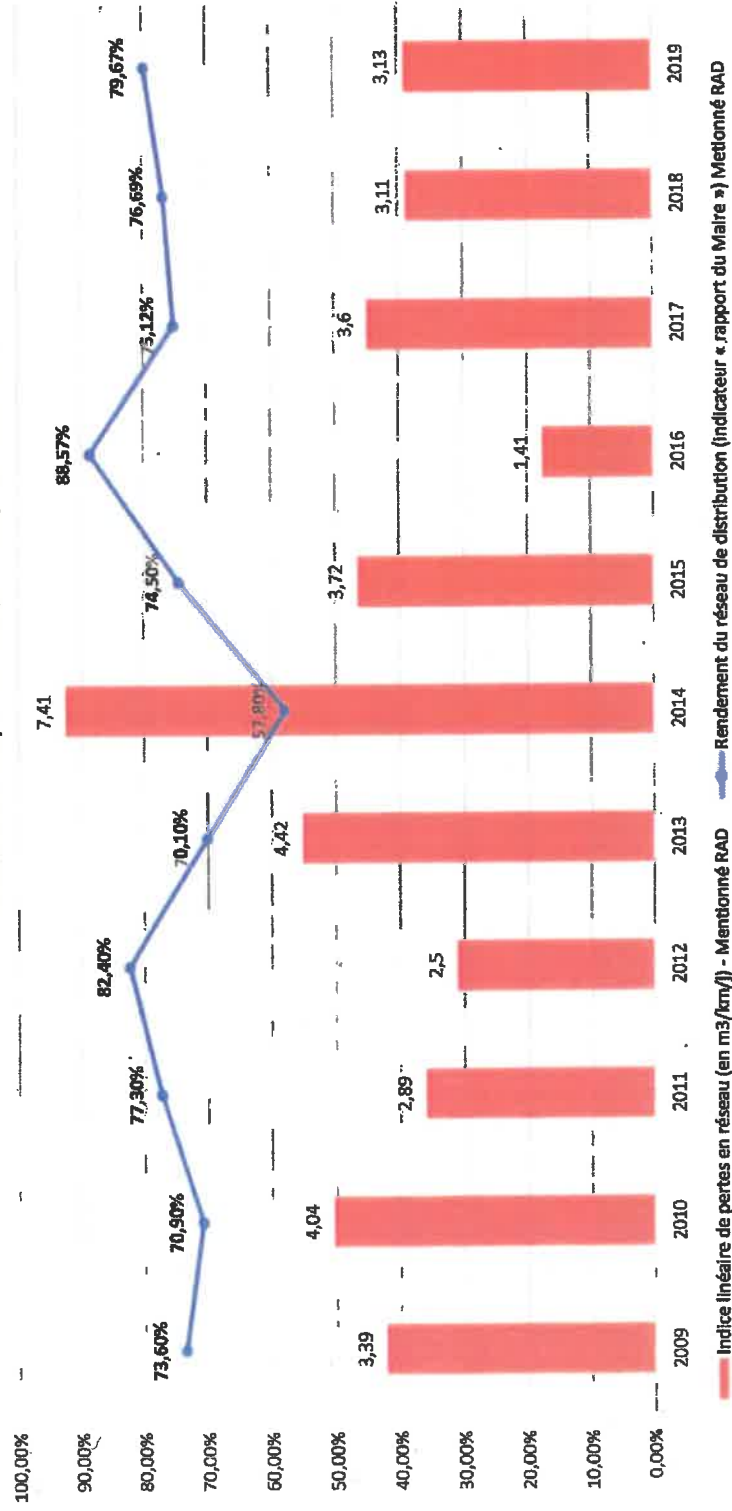
## Bilan technique – Renouvellement

- Renouvellement des branchements
  - Contrat : 2 branchements par an => 24 branchements
  - Réalisation : 1 branchement renouvelé en 2013
- ▶ Du retard dans le programme de renouvellement, à tous les niveaux, sauf les compteurs
- Un programme important de renouvellement à prévoir à partir de 2023
  - 2023 : 23 765 €
  - 2025 : 12 054 €
  - 2026 : 12 059 €
  - 2028 : 35 214 €

Valeurs 2010, sans compter  
le rattrapage d'un éventuel  
retard en fin de contrat

# Performances – Rendement et ILP

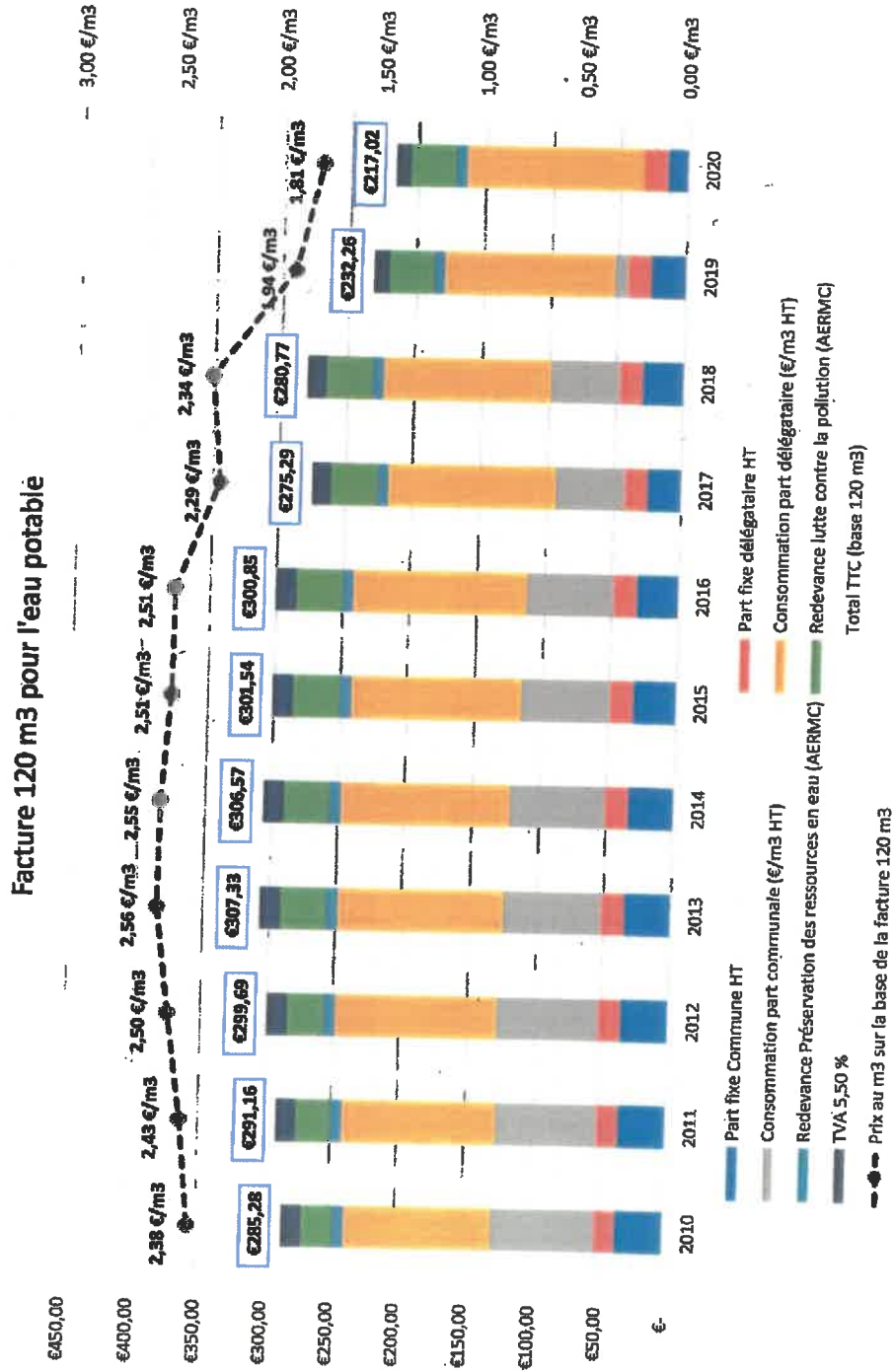
Indicateurs de performance indiqués dans les RAD



Un objectif de rendement à 80% (pénalités)  
 Un ILP considéré comme Acceptable < 2,5 Bon < 1,5  
 => Des performances en-deçà des attentes



# Relations clientèle – Le prix de l'eau potable



- Part fixe collectivité : de 36,47 à 15 €/an
- Part variable collectivité : de 0,64 à 0 €/m3

## Bilan financier – Le résultat de l'exploitation

Résultat	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Somme 2010-2019
CARE : résultat publié	0,0	-15,5	-34,1	-5,0	-26,2	-40,5	-30,6	-17,9	-41,3	-32,4	14,3	-229,5
CEP : résultat prévu		-5,3	-4,8	-4,1	-3,3	-2,7	-1,8	-1,1	-0,2	0,3	1,1	-21,7
Ecart réalisé / Prévu		<b>-10,2</b>	<b>-29,4</b>	<b>-0,9</b>	<b>-22,9</b>	<b>-37,9</b>	<b>-28,9</b>	<b>-16,8</b>	<b>-41,2</b>	<b>-32,8</b>	<b>13,2</b>	<b>-207,8</b>
		193,48%	617,97%	23,16%	697,35%	1421,78%	1643,03%	1484,58%	25416,98%	-10365,03%	1212,15%	956,49%

Un contrat encore plus déficitaire que prévu, avec des interrogations sur la sincérité des charges affichées



# L'assainissement collectif

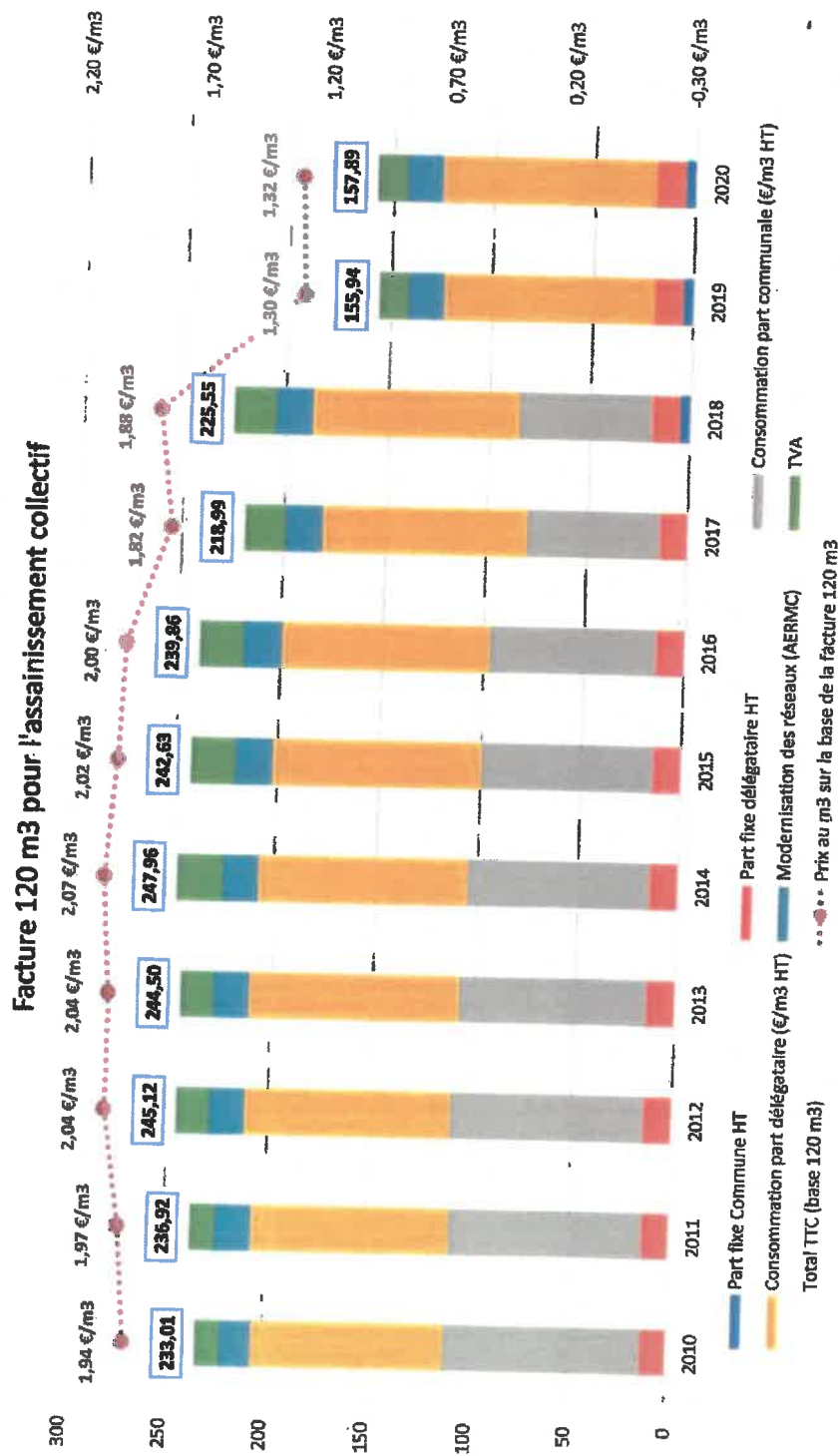
Bilan du contrat

## Bilan technique – Renouvellement

- ▶ Du retard dans le programme de renouvellement, à tous les niveaux
- Un programme important de renouvellement à prévoir à partir de 2023
  - 2023 : 23 137 €
  - 2024 : 17 426 €
  - 2025 : 8 834 €
  - 2029 : 78 145 €

Valeurs 2010, sans compter  
le rattrapage d'un éventuel  
retard en fin de contrat

# Relations clientèle – Le prix de l'assainissement collectif



- Part fixe collectivité : de 0 à 15 €/an
- Part variable collectivité : de 0,8222 à 0 €/m3



## Bilan financier – Le résultat de l'exploitation

Libellé - En milliers d'Euros	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Somme 2010-2019
<b>CARE : résultat publié</b>		-13,6	-16,2	-11,1	-16,3	-9,3	-14,9	-9,2	-14,1	-12,2	-0,3	-117,2
<b>CEP : résultat prévu</b>		-7,4	-7,0	-6,6	-6,2	-5,7	-5,7	-4,8	-4,3	-3,8	-3,3	-55,0
<b>Ecart réalisé / Prévu</b>		-6,2	-9,2	-4,5	-10,1	-3,6	-9,2	-4,4	-9,8	-8,4	3,0	-62,2
		82,99%	131,93%	67,09%	163,58%	61,94%	161,90%	91,23%	225,48%	217,63%	-91,02%	113,09%

Un questionnement de l'AMO sur la présentation d'un contrat déficitaire à sa signature : pas de réponse à l'époque?

Un contrat encore plus déficitaire que prévu, avec des interrogations sur la sincérité des charges affichées

# Scénario de sortie de la DSP

**Scénario 1 Sans négociation** → La CCVH exige de la SAUR de respecter scrupuleusement ses obligations contractuelles et ainsi de réaliser l'intégralité des travaux de renouvellement prévus aux contrats ce qui implique une entreprise sous tension lors de la dernière année.

**Avantage :** récupération d'équipements renouvelés et de l'intégralité des restitutions financières des opérations matériellement plus faisables. On affirme l'autorité de la CCVH.

**Inconvénient :** Prévoir une assistance juridique et financière. Démobilisation du délégataire avec des répercussions éventuelles sur la DSP Est (Argelliers/Montarnaud /Saint-Paul-et-Valmalle)

**Scénario 2 négociations** → La CCVH rentre en négociation avec la SAUR pour désamorcer d'éventuelles tensions. On transige sur la réalisation complète du programme de renouvellement et/ou on négocie le montant de la restitution éventuelle.

**Avantage :** mobilisation du délégataire pour effectuer les étapes de fin de DSP (inventaires, fichiers clients...) pour la DSP Est et comme candidat à une éventuelle prestation de service ;

**Inconvénient :** renouvellement de certains équipements à faire dès 2022, crédibilité de la CCVH dans la gestion des contrats



# Les scénarios de gestion

Bilan du contrat



## 3 scénarios compte-tenu du contexte

	Alimentation en eau potable	Assainissement collectif
Scénario 1	Régie	Régie
Scénario 2	DSP ou prestation de service jusqu'en 2024 (fin du contrat pour les 3 autres communes)	Régie
Scénario 3	DSP ou prestation de service jusqu'en 2024 (fin du contrat pour les 3 autres communes)	DSP ou prestation de service jusqu'en 2024 [fin du contrat pour les 3 autres communes]

# Scénario 1 : tout Régie

## Atouts

Simplification des modes de gestion :  
la CCVH n'a plus que le contrat de DSP AEP sur les 3 communes à gérer  
l'assainissement collectif est en régie sur tout le territoire  
Visibilité plus forte de la Régie sur l'ensemble du territoire  
Existence d'une Régie  
Capacité d'absorption de la charge de travail induite par La Boissière sur AEP et GRU

## Opportunités

Taille de la commune et nombre d'abonnés : Simple à intégrer au regard de la taille des services en Régie  
Exercice concret de reprise en Régie avant l'échéance du contrat plus gros sur les 3 communes restantes  
Pression sur SAUR pour une meilleure gestion du contrat courant jusqu'en 2024 et Surmobilisation de SAUR pour conserver après 2024 le contrat sur les 3 communes  
Maîtrise du renouvellement  
Possibilité de déployer de nouveaux outils (radiorelève, supervision)

## Faiblesses

RH en tension sur l'assainissement, pas en capacité d'absorber La Boissière sans renforcement  
Peu de marges de manœuvre sur le BA EU  
Performances affichées par la Régie sur le reste du territoire

## Menaces

Jeunesse de la Régie  
Démobilisation de SAUR sur le contrat restant pour les 3 communes

# Scénario 2 : Assainissement en Régie

## Atouts

- Simplification des modes de gestion : l'assainissement collectif est en régie sur tout le territoire
- Pour l'eau potable, le choix est différé à 2023, en prévision de l'échéance à fin 2024 des contrats
- Existence d'une Régie
- Capacité d'absorption de la charge de travail induite par La Boissière sur GRU

## Opportunités

- Taille de la commune et nombre d'abonnés : Simple à intégrer au regard de la taille des services en Régie
- Pression sur SAUR pour une meilleure gestion du contrat courant jusqu'en 2024 et surmobilisation de SAUR pour conserver après 2024 le contrat sur les 3 communes
- Sur un petit contrat et une courte durée, possibilité d'intéresser des entreprises plus modestes (SOGEDO, Cholton) qui voudraient s'implanter sur le territoire
- Possibilité d'inclure de nouveaux outils dans le nouveau contrat de DSP (radiorelevé, supervision) et de mieux définir les modalités de pilotage
- Maîtrise du renouvellement

## Faiblesses

- RH en tension sur l'assainissement, pas en capacité d'absorber La Boissière sans renforcement
- Peu de marges de manœuvre sur le BA EU
- Performances affichées par la Régie sur le reste du territoire
- Mise en place d'une DSP courte, ou d'un marché de prestation modeste sur une petite commune : plus difficile à piloter (moins de prise sur le prestataire / délégataire)

## Menaces

- Ne pas avoir une réelle concurrence
- Avoir des propositions inacceptables, techniquement ou financièrement, de la part des concurrents, notamment du délégataire sortant

## Scénario 3 : Poursuite en prestation ou DSP (2024)

### Atouts

- Continuité dans le mode de gestion
- Le choix d'un mode de gestion unifié pour les deux compétences et sur l'ensemble du territoire est différé à 2023, en prévision de l'échéance à fin 2024 des contrats

### Opportunités

- Délégitaire sortant, implanté sur le territoire, qui peut avoir envie d'y rester
- Sur un petit contrat et une courte durée, possibilité d'intéresser des entreprises plus modestes (SOGEDO, Cholton) qui voudraient s'implanter sur le territoire
- Possibilité d'inclure de nouveaux outils dans les nouveaux contrats et de mieux définir les modalités de pilotage de la DSP (radiorelève, supervision)

### Faiblesses

- Deux petits contrats sur des durées courtes qui sont difficiles à piloter (peu impactants pour l'exploitant qui remportera la consultation)

### Menaces

- Ne pas avoir une réelle concurrence
- Avoir des propositions inacceptables, techniquement ou financièrement, de la part des concurrents, notamment du délégataire sortant

**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 novembre 2020**

**AVENANT N°2 À LA CONVENTION OPÉRATIONNELLE TRIPARTITE "CENTRE BOURG" -  
COMMUNE DE PUÉCHABON - ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER OCCITANIE.  
ACQUISITION FONCIÈRE EN VUE DE LA RÉALISATION D'UNE OPÉRATION DE  
CONSTRUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX ET D'UN ÉQUIPEMENT PUBLIC.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 novembre 2020 à 18h00 en Salle des fêtes à Aniane, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 5 novembre 2020.

Étaient présents ou représentés

M. René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. José MARTINEZ suppléant de Mme Cécile LANGREE, M. Gregory BRO suppléant de M. Pascal THEVENIAUD, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

M. Bernard GOUZIN à Mme Florence QUINONERO, Mme Josette CUTANDA à M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Luc DARMANIN à M. Jean-François SOTO.

Excusé

Mme Agnès CONSTANT.

Absent

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 43	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2010-I-1657 du 31 décembre 2020 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes, en particulier sa compétence relative à la politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

VU le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Languedoc-Roussillon (EPF LR), en particulier son article 2 alinéa 2 ;

VU le décret n°2017-836 du 5 mai 2017 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Occitanie ;

VU la délibération n°1514 du conseil communautaire du 10 juillet 2017 relative à l'adoption du Programme Local de l'Habitat 2016-2021 ;

VU les délibérations du conseil communautaire du 19 octobre 2015 et du 24 septembre 2018 approuvant la convention opérationnelle tripartite « centre bourg » sur la commune de Puechabon et son avenant n°1 en vue de la réalisation d'une opération de logements sociaux sur le site « centre bourg » ;

VU les délibérations du bureau de l'Établissement Public Foncier de Languedoc Roussillon du 25 juin 2015 et du 27 septembre 2018 approuvant ladite convention et son avenant n°1 ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Puechabon du 2 juillet 2015 et du 6 novembre 2018 approuvant ladite convention et son avenant n°1 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat, la Communauté de communes a décidé de mettre en place des actions visant à promouvoir la mobilisation du foncier pour contribuer aux besoins de logements sociaux et à la mixité sociale de l'habitat sur le territoire intercommunal,

CONSIDÉRANT que dans ce sens, une opportunité foncière avait été identifiée sur la commune de Puechabon par le diagnostic foncier établi par l'EPF Occitanie,

CONSIDÉRANT qu'une opération d'aménagement visant la réalisation de logements locatifs sociaux ainsi que la création d'un équipement public était pressentie sur la parcelle C17 d'une superficie de 5700 m<sup>2</sup>,

CONSIDÉRANT que la convention opérationnelle « centre bourg » n°2015H221 fut donc établie entre la commune de Puechabon, l'EPF Occitanie et la Communauté de communes en date du 30 novembre 2015 pour une durée de 3 ans, à compter de la date d'approbation par le préfet de région,

CONSIDERANT qu'elle permet de conduire sur le court terme l'acquisition foncière nécessaire à la réalisation du projet de logements sur le périmètre d'intervention,

CONSIDERANT qu'un avenant n° 1 a été signé le 25 mars 2019 portant à 5 ans la durée de celle-ci,

CONSIDERANT que l'EPF Occitanie s'est porté acquéreur de la parcelle assiette du projet le 30 novembre 2016,

CONSIDERANT que la commune de Puechabon a diligenté une étude urbaine visant à définir le projet d'aménagement dont les orientations sont retranscrites dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune en cours d'élaboration ; le projet ainsi défini comportera entre 13 et 17 logements dont 6 logements locatifs sociaux, du logement libre permettant un équilibre d'opération, et un espace public,

CONSIDERANT que la convention opérationnelle arrivant à terme prochainement, il convient, en entente entre les parties, d'en proroger la durée afin de permettre la bonne finalisation de cette opération,

CONSIDERANT que la commune de Puechabon finalise son Plan local d'urbanisme dont il ressort que la constructibilité du terrain ne peut être établie en raison d'une capacité insuffisante du réseau d'eau potable. Une modification ultérieure du PLU sera nécessaire pour ouvrir ce secteur à l'urbanisation, après engagement sur les travaux sur le réseau,

CONSIDERANT que ces conditions ne permettant pas d'offrir les garanties suffisantes à un aménageur, la communauté de communes s'engage à acquérir le foncier et qu'elle effectuera ce portage foncier le temps nécessaire pour engager une modification du PLU de la commune et permettre l'ouverture à l'urbanisation du secteur,

CONSIDERANT qu'il est donc proposé de modifier :

- l'article 1.1 « OBJET » de la convention susvisée afin de préciser le projet d'aménagement qui comportera à minima 25% de logements locatifs sociaux, du logement libre et un équipement public

- l'article 1 « DUREE » afin de porter la durée de 5 ans à 8 ans, à compter de la date d'approbation par le préfet de région,

- l'article 5.4 « CONDITIONS GENERALES DE CESSION » afin d'indiquer le rachat par la communauté de communes.

- L'article 5.5 « DETERMINATION DU PRIX DE CESSION » afin de porter la première actualisation des dépenses à la quatrième année qui suit la date de paiement par l'EPF et non à la deuxième année comme indiqué initialement.

CONSIDERANT que sous réserve de la validation par l'ensemble des instances concernées, toutes les autres dispositions de la convention demeurent inchangées,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- D'approuver l'avenant n°2 à la convention opérationnelle tripartite ci-annexée à conclure entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, la commune de Puechabon et l'Etablissement Public Foncier Occitanie pour une durée de 8 ans prenant effet à compter de la date d'approbation par le préfet de région et confiant à l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie une mission d'acquisition foncière sur le site « Centre bourg » de la commune de Puechabon en vue d'y réaliser une opération de logements comprenant au moins 25% de logements locatifs sociaux et d'un équipement public ; la garantie de rachat étant transférée à la communauté de communes selon les modalités financières détaillées dans la convention;

- D'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant à la convention opérationnelle ainsi que tout document afférent à ce dossier ;

- D'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État

N° 2435 le 17/11/2020

Publication le 17/11/2020

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 17/11/2020

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201116-943-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO



# Avenant n°2 à la convention opérationnelle

## « Centre bourg »

### Puéchabon

N° de la convention : 2015-HR-221 signée le 30 novembre 2015

Signé le .....

Approuvé par le préfet de région le.....



## AVENANT N° 2 A LA CONVENTION OPERATIONNELLE N°2015-HR-221

ENTRE,

La commune de Puéchabon, représentée par monsieur Xavier Peyraud, maire, dûment habilité à signer l'avenant n°2 à la convention par une délibération du conseil municipal en date du <>.,

Dénommée ci-après " la commune ",

La communauté d'agglomération Vallée de l'Hérault représentée par monsieur Jean François Soto, président, dûment habilité à signer l'avenant n°2 à la convention par une délibération du conseil communautaire en date du 16 novembre 2020,

Dénommée ci-après " Communauté de communes Vallée de l'Hérault ",

D'UNE PART,

Et

L'établissement public foncier d'Occitanie, établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel – Parc Club du Millénaire Bat. 19 – à Montpellier (34000), inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par madame Sophie Lafenêtre, directrice générale, agissant en vertu de la délibération n° ...../.... du Bureau en date du ....., approuvée le ..... par le préfet de Région,

Dénommé ci-après "EPF",

D'AUTRE PART,



## **Préambule**

Par lettre en date du 11 mai 2015 la commune de Puéchabon a saisi l'EPF d'une demande d'intervention foncière sur un foncier en vente situé au centre du village. Ce foncier est composé d'une parcelle nue servant de terrain de foot. Ce terrain représente une réelle opportunité foncière pour la réalisation d'un projet de logements locatifs sociaux ainsi que la création d'un équipement public.

L'EPF d'Occitanie étant devenu propriétaire de l'ensemble du périmètre d'intervention depuis le 30 septembre 2016, la commune a diligenté en parallèle des démarches foncières une étude urbaine pour définir son projet qui comptait entre 13 et 17 logements, une place ainsi qu'un bâtiment public.

A l'occasion des travaux de finalisation de son projet d'élaboration du PLU, la commune et la communauté de communes se sont vues imposer la réalisation de travaux lourds sur les réseaux (assainissement eau potable) préalablement à l'autorisation d'un projet sur le terrain maîtrisé par l'EPF.

Dès lors, une prorogation de la durée de la convention de deux années supplémentaires est intervenue par avenant n°1 à la convention signé le 25 mars 2019.

L'ouverture à l'urbanisation de ce secteur ne pouvant se réaliser qu'après la modification du document d'urbanisme et la réalisation des travaux sur le réseau d'eau potable, la convention foncière doit de nouveau être modifiée.

En conséquence, le présent avenant vise à prolonger la durée de la convention opérationnelle, pour la porter à 8 ans. Il modifie également :

- l'objet de la convention pour faciliter l'équilibre de l'opération en y autorisant du logement libre,
- la garantie de rachat qui est transférée à la communauté de communes,
- la clause d'actualisation du prix de revient conformément aux dispositions introduites dans le PPI 2019-2023, dispositions qui sont plus favorables aux collectivités.

Pour ces motifs, les articles 1.1, 5.4 et 5.5 de la convention désignée ci-dessus et l'article 1 de l'avenant n°1, sont modifiés suivant les conditions fixées aux articles suivants, conformément à :

- la délibération du conseil communautaire du 16/11/2020,
- la délibération du conseil municipal du xx/xx/2020,
- et à la délibération du bureau de l'EPF d'Occitanie en date du xx/xx/2020

## **ARTICLE 1**

Le paragraphe 1.1 de la convention « Objet » initialement rédigé comme suit :

*« La commune de Puéchabon et la communauté de communes Vallée de l'Hérault confient à l'EPF LR qui l'accepte une mission d'acquisitions foncières sur le secteur « Centre Bourg » en vue de réaliser une opération de construction de logements locatifs sociaux ainsi que la réalisation d'un équipement public. »*

est abrogé et remplacé par :

*« La commune de Puéchabon et la communauté de communes Vallée de l'Hérault confient à l'EPF Occitanie qui l'accepte une mission d'acquisitions foncières sur le secteur « Centre Bourg » en vue de réaliser une opération de construction de logements dont au moins 25% de logements locatifs sociaux ainsi que la réalisation d'un équipement public. »*

## **ARTICLE 2**

L'article 1 de l'avenant n°1 à la convention « DUREE », initialement rédigé comme suit :

*« La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date d'approbation par le préfet de région.»*

Est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

*« La présente convention est conclue pour une durée de 8 ans à compter de sa date d'approbation par le préfet de région.»*

## **ARTICLE 3**

Le paragraphe « Cession des biens acquis » de l'article 5.4, initialement rédigé comme suit :

« **Conditions générales de cession**

*La commune de Puéchabon prend les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Elle jouit des servitudes actives et supporte celles passives.*

*La cession a lieu par acte notarié ou par acte administratif aux frais de l'acquéreur.*

Dans le cadre de cession à un opérateur autre que la commune concernée, un cahier des charges approuvé par la commune précisant les droits et obligations du preneur devra être joint à l'acte de vente.

Les biens acquis par l'EPF LR ont vocation à être cédés. La commune s'engage d'une part à racheter l'ensemble des biens acquis par l'EPF LR dans le cadre de la présente convention et d'autre part, à prévoir les fonds nécessaires pour procéder à l'achat des biens au moment de la cession.

Cette cession s'opère dans les conditions ci-après définies, sans préjudice des dispositions du PPI lesquelles s'appliquent à toute convention.

#### **Cession anticipée**

- Passé le délai de 3 ans précisé à l'article 4 de la présente, et en cas de défaillance de la part de la communauté de Puéchabon dans la réalisation de ces engagements tels que définis dans ce même article, cette dernière s'engage à racheter l'ensemble des biens acquis par l'EPF LR dans le cadre de la présente convention au plus tard l'année qui suit ce délai. La présente convention sera alors résiliée de plein droit à l'issue de ces cessions.

- Au cas où la collectivité ou l'opérateur qu'elle aura désigné (aménageur, bailleur social...) souhaite entreprendre des travaux sur des biens acquis par l'établissement durant la période de portage en vue de la réalisation du projet d'aménagement, la collectivité devra en faire la demande par écrit à l'établissement pour accord. Selon l'état d'avancement du projet, l'établissement se réservera alors la possibilité de proposer à la collectivité concernée une cession anticipée de la totalité ou d'une partie des biens acquis.

#### **Cession à échéance de la convention**

La commune de Puéchabon s'engage à procéder au rachat des biens acquis par l'EPF LR dans les délais de portage définis à l'article 5.2 de la présente convention, sous réserve des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à la cession des biens acquis par préemption. »

est abrogé et remplacé par ;

#### « **Conditions générales de cession**

La commune de Puéchabon prend les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Elle jouit des servitudes actives et supporte celles passives.

La cession a lieu par acte notarié ou par acte administratif aux frais de l'acquéreur.

Dans le cadre de cession à un opérateur autre que la commune concernée ou la communauté de communes signataire, un cahier des charges approuvé par la commune et l'intercommunalité précisant les droits et obligations du preneur devra être joint à l'acte de vente.

Les biens acquis par l'EPF ont vocation à être cédés. La communauté de communes de la Vallée de l'Hérault s'engage d'une part à racheter l'ensemble des biens acquis par l'EPF dans le cadre de la présente convention et d'autre part, à prévoir les fonds nécessaires pour procéder à l'achat des biens au moment de la cession.

Cette cession s'opère dans les conditions ci-après définies, sans préjudice des dispositions du PPI lesquelles s'appliquent à toute convention.

□ **Cession anticipée**

- Au cas où la collectivité ou l'opérateur qu'elle aura désigné (aménageur, bailleur social...) souhaite entreprendre des travaux sur des biens acquis par l'établissement durant la période de portage en vue de la réalisation du projet d'aménagement, la collectivité devra en faire la demande par écrit à l'établissement pour accord. Selon l'état d'avancement du projet, l'établissement se réservera alors la possibilité de proposer à la collectivité concernée une cession anticipée de la totalité ou d'une partie des biens acquis.

□ **Cession à échéance de la convention**

La communauté de communes de la Vallée de l'Hérault s'engage à procéder au rachat des biens acquis par l'EPF LR dans les délais de portage définis à l'article 5.2 de la présente convention, sous réserve des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à la cession des biens acquis par préemption. »

#### **ARTICLE 4**

Le paragraphe de l'article 5.5 de la convention susvisée, initialement rédigé comme suit :

«... Le montant des dépenses exposées ci-dessus décomptées par année - la première actualisation étant appliquée à compter du 1<sup>er</sup> janvier de la **deuxième année** qui suit la date de paiement par l'EPF - est actualisé au taux des moyennes annuelles des variations des indices de prix à la consommation publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (application du dernier indice publié à la date de l'actualisation) ...».

Est annulé et remplacé par la disposition suivante :

«... Le montant des dépenses exposées ci-dessus décomptées par année - la première actualisation étant appliquée à compter du 1<sup>er</sup> janvier de la **quatrième année** qui suit la date de paiement par l'EPF - est actualisé au taux des moyennes annuelles des variations des indices de prix à la consommation publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (application du dernier indice publié à la date de l'actualisation) ...».

## **ARTICLE 5**

Toutes les autres dispositions de la convention demeurent inchangées et applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Montpellier

Le

En trois exemplaires originaux

L'établissement public foncier d'Occitanie  La directrice générale,          Sophie Lafenêtre	La communauté de communes Vallée de l'Hérault  Le président,    Jean François Soto
	La commune de Puéchabon  Le maire,   Xavier Peyraud



**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 novembre 2020**  
~~~~~

**AGENCE DÉPARTEMENTALE POUR L'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (ADIL) 2020**  
**AVENANT À LA CONVENTION DE PARTENARIAT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 novembre 2020 à 18h00 en Salle des fêtes à Aniane, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 5 novembre 2020.

Étaient présents ou représentés

M. René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. José MARTINEZ suppléant de Mme Cécile LANGREE, M. Gregory BRO suppléant de M. Pascal THEVENIAUD, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

M. Bernard GOUZIN à Mme Florence QUINONERO, Mme Josette CUTANDA à M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Luc DARMANIN à M. Jean-François SOTO.

Excusé

Mme Agnès CONSTANT.

Absent

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 43	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence en matière de « politique du logement et du cadre de vie » ;

VU la délibération du 19 mai 2008 par laquelle le conseil communautaire a décidé dans le cadre de sa politique habitat de signer la convention de partenariat initiale avec l'ADIL ;

VU les avenants successifs à la convention de partenariat avec l'ADIL ;

CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique de l'habitat, la Communauté de communes, par délibération du 19 mai 2008, a décidé de signer une convention de partenariat avec l'ADIL pour une durée de 7 mois, du 1<sup>er</sup> juin 2008 au 31 décembre 2008 ; ce partenariat a été reconduit par avenants jusqu'en 2019,

CONSIDERANT que l'ADIL a été amenée à intervenir sur :

- l'information et la formation des élus et des personnels communaux, sur des thèmes relatifs au logement, tels que le financement du logement, la fiscalité de l'immobilier, les aides au logement, etc...
- la rédaction de notes d'informations juridiques, bulletins d'information explicitant un aspect de la réglementation du logement,
- l'établissement d'un bilan chiffré de la demande exprimée lors des permanences, ainsi que de l'ensemble des sollicitations recensées par l'ADIL provenant d'usagers de la Communauté de Communes,
- l'information et la communication relatives aux services rendus à la population (dépliants, affiches...),
- La participation aux instances locales de coordination des actions en matière d'habitat (bureau d'accès au logement, comité habitat dégradé).

CONSIDERANT que le service d'information logement au service des habitants de la Communauté de communes est organisé sous la forme de permanences dont le lieu d'accueil se tient au sein de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, à raison de deux demi-journées par mois sur RDV,

CONSIDERANT que trois sujets reviennent principalement dans les consultations : rapports locatifs (55%), amélioration de l'habitat (20%) et accession à la propriété (19%),

CONSIDERANT que le service d'information se retrouve très en lien avec notre opération d'aide à l'amélioration de l'habitat Rénovissime ; l'amélioration de l'habitat et la rénovation énergétique étant un des axes prioritaires de l'ADIL dans sa contribution à la mise en œuvre des politiques locales en matière d'habitat,

CONSIDERANT que l'ADIL a participé également en 2019 au comité technique de lutte contre l'habitat indigne, instance de coordination permettant d'examiner et traiter les situations individuelles de mal logement,

CONSIDERANT que la participation de l'ADIL a d'ailleurs été requise lors du comité de pilotage de lutte contre l'habitat dégradé du 6 novembre 2019 pour présenter aux élus et participants les procédures et compétences dans le domaine dans le cadre d'une réflexion sur le traitement de l'habitat dégradé dans les centres anciens du territoire intercommunal,

CONSIDERANT que l'ADIL propose également aux partenaires une expertise juridique et économique des marchés de l'habitat au niveau local par l'observation du marché locatif à travers l'observatoire départemental des loyers (ODDL34) auquel elle participe, du marché immobilier et des problématiques de l'habitat par l'observatoire départemental de l'habitat qu'elle a en charge,

CONSIDERANT que comme le prévoit le Programme Local de l'Habitat intercommunal, la mise en œuvre d'un observatoire local de l'habitat impliquera l'appui technique de partenaires, tel que l'ADIL le préconise,

CONSIDERANT qu'en s'adaptant au contexte du territoire, l'ADIL est ainsi un relais de la politique locale de l'habitat,

CONSIDERANT que l'adhésion à l'ADIL revient pour ces missions à 0,10€/habitant et par an, soit 3 872.80 € (selon le recensement 2017 en vigueur, soit 38 728 habitants),

CONSIDERANT que la Communauté de communes pourrait, comme en 2019, financer les missions d'animation de l'observatoire de l'habitat départemental confiées à l'ADIL par le Département et l'Etat,

CONSIDERANT que sur ce point, le montant de cette contribution reste inchangé de celui pratiqué en 2019, soit un montant forfaitaire de 2 200 €,

CONSIDERANT que la participation au financement de cet observatoire permettra de bénéficier d'une déclinaison des outils de suivi des dynamiques en matière de logement sur le territoire dans le cadre de la politique de l'habitat communautaire menée au travers du PLH 2016-2021, adopté en juillet 2017,

CONSIDERANT que l'avenant à la convention de partenariat ayant pris fin le 1<sup>er</sup> janvier 2020, il est aujourd'hui nécessaire qu'un nouvel avenant soit prévu, pour prolonger ce partenariat durant une année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

CONSIDERANT que l'ensemble de ces crédits ont été inscrits au budget 2020 en section fonctionnement,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'approuver les termes de l'avenant à la convention de partenariat ci-annexé entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement,
- de prendre acte que la communauté de communes s'acquittera d'une cotisation annuelle d'un montant de 6 072.80 € versée en 2 fois dans les conditions prévues dans la présente convention,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État

N° 2436 le 17/11/2020

Publication le 17/11/2020

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 17/11/2020

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201116-955-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO



**AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT – ANNEE 2020**

**ENTRE**

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, 2, parc d'activités de Camalcé 34150 Gignac,  
Représentée par son Président, Monsieur Jean-François SOTO, spécialement autorisé en vertu d'une délibération du conseil communautaire du 16 novembre 2020,

**Ci après dénommée la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, d'une part**

**ET**

L'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement de l'Hérault (ADIL), Association Loi 1901, conventionnée par le Ministère en charge du Logement, agréée par l'Association Nationale d'Information sur le Logement (ANIL), Représentée par son Président, Monsieur Vincent GAUDY, lui-même représentant le Conseil Départemental de l'Hérault, spécialement autorisé en vertu d'une délibération du conseil d'administration de l'ADIL du 5 décembre 2019,

**Ci après dénommée l'ADIL, d'autre part**

**PREAMBULE**

Considérant :

- Que la Communauté de communes, par délibération du 19 mai 2008, a décidé de signer une convention de partenariat avec l'ADIL pour une durée de 7 mois, du 1<sup>er</sup> juin 2008 au 31 décembre 2008, et que ce partenariat a été reconduit annuellement par avenant depuis 2009 ;
- Que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a traduit sa volonté de répondre aux besoins en matière de logement et de mobiliser tous les outils et moyens adaptés aux enjeux propres du territoire par l'adoption de la révision de son Programme Local de l'Habitat le approuvé le 10 juillet 2017 ;
- Que la mise en place d'une action de conseil et d'information sur le logement au bénéfice des habitants fait partie intégrante d'une politique locale de l'habitat, qu'elle a pour objectif d'informer et renseigner les habitants sur :
  - Le droit applicable à leur situation présente ou future en matière de logement ;
  - L'étendue de leurs droits et obligations ;
  - Les dispositifs d'aides financières et fiscales en matière de logement ;
- Qu'elle est à ce titre l'une des actions relevant de l'intérêt communautaire ;
- Que l'évolution rapide des marchés immobiliers et du logement, ainsi que l'emboîtement territorial des compétences et responsabilités en matière d'habitat nécessitent que les instances communautaires disposent régulièrement de données actualisées leur permettant de connaître et de suivre les principales caractéristiques des marchés du logement (prix, loyers), et les problématiques en matière de logement sur leur territoire,

Ceci rappelé, les parties souhaitent poursuivre leur partenariat et conviennent ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Considérant :

- La mission d'information gratuite du public sur l'ensemble des questions juridiques, fiscales et financières, relatives au logement et à l'habitat que remplit l'ADIL de l'Hérault,
- Les missions d'observation confiée à l'ADIL par l'Etat et le Conseil Départemental sur l'ensemble du département dans le cadre de l'observatoire du Plan Départemental de l'Habitat (PDH) et du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD), de l'observatoire départemental des loyers,

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault a décidé par délibération en date du 16 novembre 2020 de poursuivre, au travers d'un avenant à la convention, son partenariat avec l'ADIL au titre de l'année 2020.

Les deux organismes ont souhaité continuer de coordonner leurs actions en ce domaine, et de définir leurs relations réciproques.

## **ARTICLE 2 : LES ACTIVITES DE L'ADIL**

### **2-1 - Engagements de l'ADIL 34**

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault a décidé d'apporter son soutien financier à l'ADIL pour la réalisation des missions ci-après définies :

#### **A/ L'information :**

L'ADIL a pour vocation d'informer de définir et mettre en œuvre l'ensemble des moyens et méthodes permettant l'information complète et gratuite du public en matière de logement et d'habitat. Cette information doit donner à l'usager tous éléments objectifs, lui permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant quels que soient la problématique exposée et le parcours résidentiel envisagé.

Plus généralement l'ADIL contribue à l'accès au droit pour toutes les catégories de la population dans le domaine du logement. L'ADIL a également pour mission de faire remonter l'information vers ses membres.

#### **La permanence de l'ADIL mise en place sur le territoire de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault :**

L'ADIL de l'Hérault assurera chaque mois, deux demi-journées de permanences d'information et de conseil sur le territoire de la Communauté de communes, les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> lundi après-midi de chaque mois dans les locaux de la Communauté de communes au 2 Parc d'Activités de Calmacé, de 14h à 17h.

En fonction des besoins des signataires de la présente convention, le jour et le lieu de la permanence pourront être modifiés d'un commun accord entre les parties.

#### **Il est ici précisé :**

- Que pour le bon fonctionnement de la permanence, les usagers souhaitant consulter le juriste de l'ADIL prendront au préalable rendez-vous selon l'un ou l'autre des modalités suivantes :
  - o En ligne, sur la page d'accueil du site internet de l'ADIL ([www.adil34.org](http://www.adil34.org))
  - o Ou par téléphone via le secrétariat de l'ADIL (04 67 555 555 taper 3)
- Que ces permanences seront suspendues au mois d'août et pourront également être suspendues pendant les périodes des vacances scolaires au maximum deux fois par an ;
- Que les modalités de réception indiquées ci-dessus pourront être adaptées en cas de survenance d'un épisode de crise sanitaire ou d'évènements ne permettant pas d'assurer des permanences en présentiel. Dans un tel cas, en lien avec la Communauté de communes, les rendez-vous physiques seront remplacés par des rendez-vous téléphoniques sur la plage habituellement réservée aux usagers du territoire intercommunal à la permanence de la Communauté de communes ;
- Que les habitants de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault pourront également accéder à de nombreuses informations sur le droit et le financement du logement ainsi qu'à des données relatives au marché de l'habitat sur le site Internet de l'ADIL [www.adil34.org](http://www.adil34.org) ;

- Que dans l'intervalle, entre deux permanences, l'ADIL s'engage à fournir aux habitants de la Communauté de communes toute information sur le droit et le financement du logement et données relatives au marché de l'Habitat par les moyens suivants :
  - **Sur rendez-vous** au centre principal de Montpellier au 4 Bis Rue rondelet ou, au centre secondaire de Béziers au 30 Avenue de Gambetta, du lundi au vendredi (sauf le 4<sup>ème</sup> vendredi de chaque mois) pour un conseil personnalisé. Le cas échéant, en cas d'urgence et selon les disponibilités, un rendez-vous pourra être proposé dans l'un des 20 lieux où l'Adil assure des permanences.  
La prise de rendez-vous s'effectuera selon les mêmes modalités qu'indiquées ci-dessus.
  - **Sans rendez-vous** aux centres de Montpellier ou de Béziers : le mardi et le jeudi, de 9h à 12h30, pour toute question simple nécessitant un entretien d'une durée n'excédant pas 15 minutes (questions locatives simples). Il est ici précisé que cette modalité de réception sera suspendue en période de crise sanitaire, car elle ne permet pas de gérer le flux des personnes et dès lors d'assurer la sécurité et la santé du personnel et des usagers, et remplacée le cas échéant par des rendez-vous-téléphoniques ;
  - **Permanence téléphonique** : du lundi au vendredi (sauf le 4<sup>ème</sup> vendredi de chaque mois) de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h (en appelant l'ADIL au 04 67 555 555 taper 1).
  - Par **courriel** pour les questions simples en interrogeant les juristes de l'ADIL à partir du site internet de l'ADIL [www.adil34.org](http://www.adil34.org) / nous contacter /.

Par ailleurs, l'ADIL s'engage à :

- mettre à la disposition de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, en quantité suffisante, de dépliants et d'affiches destinés à informer la population sur le rôle de l'ADIL. Ces documents donneront également les coordonnées des permanences que l'ADIL assure dans la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, ainsi que de ses autres lieux de consultations dans le département ;
- Transmettre des notes d'informations juridiques, bulletins d'information explicitant un aspect de la réglementation du logement, ainsi que bimestriellement la revue « Habitat Actualité » du Réseau Anil/Adil ;
- Communiquer à la Communauté de communes les demandes d'usagers relevant de problématiques d'insalubrité, de projets de réhabilitation ou de relogement afin qu'un accompagnement soit mis en place dans le cadre du programme Rénovissime ou dans le cadre du Bureau d'Accès au Logement intercommunal ;
- Etablir chaque année, un bilan chiffré de la demande exprimée lors des permanences, ainsi que de l'ensemble des sollicitations recensées par l'ADIL provenant d'usagers de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault. Si nécessaire, des statistiques spécifiques à certains thèmes seront établies.

## **B/ L'observatoire :**

Dans le cadre des missions d'observation qui lui sont confiées, l'ADIL mettra à la disposition de la Communauté de communes l'ensemble des indicateurs disponibles relatifs à son territoire actualisés annuellement.

Les données seront présentées au niveau de de la Communauté de communes. Pour autant, afin de permettre à chaque collectivité de disposer des données la concernant, elles pourront être déclinées, dès lors qu'elles sont disponibles, au niveau de la commune.

Elles porteront sur :

- L'évolution démographique,
- Le contexte socio-économique,
- L'offre de logement
- La construction neuve,
- Le marché immobilier,
- La demande sociale,
- Les publics précaires /défavorisés

APPUI TECHNIQUE : L'ADIL s'engage à apporter sur demande de la Communauté de communes, un appui technique pour la mise en place ou le suivi de l'observatoire local de l'habitat dans le cadre du PLH. Cet appui technique se concrétisera par la participation à des réunions de travail avec le service chargé de cet observatoire dans la limite de deux réunions annuelles.

En outre, la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault pourra avoir accès sur l'extranet mis à disposition par le Conseil départemental aux notes et études réalisées par l'ADIL dans le cadre de l'Observatoire départemental, sur les marchés et problématiques logement dans le département de l'Hérault (accession à la propriété, analyse de la demande locative et des loyers du parc locatif privé).

## **C/ Les autres activités**

L'ADIL s'engage à participer aux actions de communication, d'information, et aux réunions et manifestations organisées par la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault sur le thème du logement et de l'habitat.

Ainsi, l'ADIL pourra être amenée ponctuellement à intervenir :

- sur l'information et la formation des élus, personnels communaux, sur des thèmes relatifs au logement, tels que le financement du logement, la fiscalité de l'immobilier, les aides au logement, etc...
- lors du Bureau d'Accès au Logement de la Communauté de communes qui se réunit tous les 2 mois,
- lors des réunions thématiques, associées, le cas échéant, à des permanences exceptionnelles d'information sur des sujets tels que « Préparer et réussir son accession à la propriété », « Les relations propriétaires-locataires », etc..... L'ADIL participera à l'animation de la réunion.
- lors de groupes de travail sur les thématiques du logement initié par la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault...

Plus généralement, l'ADIL s'engage à apporter une réponse, dans la mesure de ses compétences, à toutes les questions sur le logement et l'habitat, qu'elles émanent d'un particulier, de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault ou de l'une des collectivités qui la compose.

## **D/ Moyens mis en oeuvre pour la réalisation des missions**

L'ADIL se dote des moyens nécessaires pour en assurer la mise en oeuvre. A ce titre, elle assure la gestion du personnel qu'elle est susceptible d'employer, sous sa seule responsabilité. Elle s'engage à respecter tout texte en vigueur, présent ou à venir, en matière de réglementation du travail.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT**

#### **3-1 - Des moyens financiers**

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault contribuera au fonctionnement de l'ADIL sous forme de subvention qui se décompose en deux parties :

- Au titre de la mission d'information générale de l'ADIL dans le domaine du logement au bénéfice de la Communauté de communes et de ses habitants, il sera appelé auprès de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, qui s'engage à y répondre, une cotisation calculée sur la base de 0,10 € par habitant pour l'année 2020 (38728 suivant recensement 2017 en vigueur), soit la somme de 3872,80 euros ;
- Au titre de la contribution au coût de la mission d'observation, pour l'année 2020, une somme forfaitaire de 2200 euros.

La cotisation (6072,80 €) sera versée en 2 fois :

- 50% à la signature de l'avenant à la convention (3036,40 €)
- 50 % au 31 décembre 2020 sur présentation du rapport d'activité (3036,40 €)

En cas d'exercice de la faculté de résiliation anticipée prévue au deuxième alinéa de l'article 3, le montant de la cotisation sera recalculé au prorata du nombre de mois écoulés depuis sa prise d'effet sur la base des permanences effectivement assurées par l'ADIL.

#### **3-2 - De la mise à disposition de locaux et de matériels**

Pour permettre au public d'être reçu dans de bonnes conditions et aux conseillers juristes de remplir au mieux leur mission, la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault s'engage à mettre à la disposition de l'ADIL, à titre gracieux, pour la tenue de ses permanences chaque 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> lundi après-midi de chaque mois un local situé 2 Parc d'activités de Camalcé à Gignac, présentant les caractéristiques suivantes :

- Local propre et chauffé avec sanitaire à proximité, permettant d'assurer la confidentialité des entretiens avec les usagers venant consulter le conseiller juriste de l'ADIL,
- Un espace destiné à l'attente pour le public,
- Une signalisation de la permanence.

#### **ARTICLE 4 : RESPONSABILITE - ASSURANCES**

Les activités de l'ADIL de l'Hérault sont placées sous sa responsabilité exclusive. Toutefois, l'ADIL doit fournir à la la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault une attestation d'assurance pour l'occupation des locaux visés à l'article 3.2 du présent avenant pour les dégats qui pourraient être causés aux locaux, au mobilier et au matériel à l'occasion de l'occupation ainsi que pour sa responsabilité civile.

#### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DIVERSES - IMPOTS ET TAXES**

L'ADIL 34 se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. Elle fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault ne puisse être inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Montpellier, en 4 exemplaires originaux, le

Pour la CC Vallée de l'Hérault

Le Président,

Jean-François SOTO

Pour l'ADIL

Le Président,

Vincent GAUDY

## **ANNEXE**

### **LISTE DES INDICATEURS MIS A DISPOSITION DANS LE CADRE DE L'OBSERVATOIRE DU PDH**

Thèmes	Indicateurs	Niveaux géographiques
<b>Evolution démographique</b>	Population : volume, évolution	Commune
	Evolution du nombre de nouveaux résidents	Commune
	Caractéristiques de la population : catégorie d'âge, taille des ménages, ...	Commune
	Migration résidentielle : localisation à la commune de résidence et à la commune de résidence antérieure	Commune / Epci
<b>Contexte socio-économique</b>	Nombre de foyers fiscaux non imposables	Commune
	Revenu des ménages par unité de consommation par statut d'occupation (propriétaire, locataire)	Commune / Epci
	Taux de chômage	Commune / Zone d'emploi
	Situation par rapport à l'emploi et condition d'emploi	Commune
	Déplacement domicile/travail	Commune
	Demandeurs d'emploi par catégorie (A, B, C...)	Epci
<b>L'offre de logements</b>	Volume et évolution : catégorie de logement, statut d'occupation des résidences principales	Commune
	Volume et évolution du parc social par financement, bailleurs et typologie	Commune
	Taux d'équipement en logement social	Commune
	Evolution du taux de rotation dans le logement social	Commune / Epci
<b>Construction neuve</b>	Logements autorisés par type	Commune
	Nombre de logements sociaux mis en service	Commune
	Financement des logements sociaux par financement et typologie	Commune
<b>Marché immobilier</b>	Prix d'acquisition des appartements, maisons et terrains	Commune / Epci
	Niveaux de loyer du parc locatif privé	Epci
	La primo-accession par le dispositif PTZ (caractéristiques des opérations et des ménages)	Epci
<b>Demande sociale</b>	Nombre de demandes et attributions (par profil,...)	Commune
	Pression de la demande	Commune
<b>Publics précaires / défavorisés</b>	Evolution selon les différents parcs (privé, social) du taux d'effort des ménages allocataires percevant une aide au logement	Epci
	Allocataires CAF sous le seuil de pauvreté	Epci
	Nombre d'allocataires CAF, bénéficiaires de minima sociaux et bénéficiaires d'aide au logement	Commune

**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 novembre 2020**

**PARC D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ECOPARC  
LA GUARRIGUE À SAINT-ANDRÉ DE SANGONIS**  
**APPROBATION DU COMPTE RENDU ANNUEL D'ACTIVITÉS À LA COLLECTIVITÉ 2019  
PRÉSENTÉ PAR TERRITOIRE 34.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 novembre 2020 à 18h00 en Salle des fêtes à Aniane, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 5 novembre 2020.

Étaient présents ou  
représentés

M. René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORÈRE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. José MARTINEZ suppléant de Mme Cécile LANGREE, M. Gregory BRO suppléant de M. Pascal THEVENIAUD, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

M. Bernard GOUZIN à Mme Florence QUINONERO, Mme Josette CUTANDA à M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Luc DARMANIN à M. Jean-François SOTO.

Excusé

Mme Agnès CONSTANT.

Absent

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 43	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

*Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.*

*Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.*

*VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L300-4, L300-5, L300-5-2 et L 327-1 ;*

*VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L 1523-2 et L 1523-3 ;*

*VU la délibération du 7 juillet 2014 par laquelle la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a approuvé la signature d'un traité de concession visant à confier à la SPLA Territoire 34 la réalisation de l'aménagement de l'Écoparc Coeur d'Hérault à Saint-André-de-Sangonis ainsi que sa commercialisation ;*

*VU la délibération du 7 juillet 2014 portant sur la convention de partenariat entre la CCVH, le département de l'Hérault et la commune de Saint-André-de-Sangonis ;*

*VU la délibération du 26 novembre 2018 par laquelle le conseil communautaire de la CCVH a approuvé l'avenant n°1 portant modification de cette convention ;*

*VU la réception par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault du compte rendu annuel à la collectivité 2019 en date du 10 octobre 2020.*

**CONSIDÉRANT** que Territoire 34 a une concession portant sur une partie du périmètre de la ZAC La Garrigue,

**CONSIDÉRANT** que sur les 40 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher (SDP) du périmètre de la ZAC, le programme prévisionnel de construction objet du traité de concession s'inscrit dans une surface de plancher de 35 000 m<sup>2</sup> environ destinés à de l'activité économique, soit une trentaine de lots de 1 000 à 4 500 m<sup>2</sup>,

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions susvisées, le concessionnaire doit fournir chaque année à la collectivité concédante un compte-rendu présentant l'avancement physique et financier de l'opération, que ce compte-rendu annuel vise à donner les moyens à la collectivité de suivre en toute transparence son bon déroulement et lui permettre de décider des mesures à prendre pour maîtriser son évolution, qu'il doit être soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante du concédant dans un délai de trois mois à compter de sa réception,

CONSIDERANT que le compte-rendu annuel détaillé, arrêté au 31 décembre 2019, est annexé à la présente délibération, avec les principaux éléments financiers suivants :

- montant global prévisionnel des dépenses : 4 960 111 €
- montant global prévisionnel des recettes : 6 284 310 €
- soit un résultat net à terminaison prévisionnel de 1 324 199 € (le boni d'opération sera à partager en parts égales avec le département de l'Hérault conformément à la convention de partenariat qui nous lie sur cette opération)

CONSIDERANT le respect des engagements techniques et financiers,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

### **DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'approuver le compte rendu à la collectivité (CRAC) ci-annexé, arrêté au 31 décembre 2019 présenté par Territoire 34 au titre du traité de concession relatif à l'opération « Ecoparc Cœur D'Hérault » à Saint-André-de-Sangonis,
- d'approuver les listes des acquisitions et des cessions de l'année 2019.

Transmission au Représentant de l'État

N° 2437 le 17/11/2020

Publication le 17/11/2020

Notification le

**DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**

Gignac, le 17/11/2020

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201116-944-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO





**OPERATION D'AMENAGEMENT  
ECOPARC DEPARTEMENTAL CŒUR D'HERAULT  
« ZAC LA GARRIGUE »  
A SAINT ANDRE DE SANGONIS  
(OP. 10004)**

**COMPTE RENDU ANNUEL  
A LA COLLECTIVITE  
AU 31/12/2019**

---

Etabli le 13/10/2020  
Références : JBXv2

***Le présent compte rendu d'activité concerne l'opération d'aménagement de l'ECOPARC DEPARTEMENTAL CŒUR D'HERAULT « ZAC LA GARRIGUE » situé à SAINT ANDRE DE SANGONIS.***

***Il a été établi conformément aux dispositions des articles L. 300-5 du Code de l'urbanisme et L. 1523-2 et L. 1523-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, et conformément à la convention de concession.***

***Ce rapport vise à présenter***

- ***une description de l'avancement de l'opération, sur le plan physique comme sur le plan financier,***
- ***pour donner à la Collectivité les moyens de suivre, en toute transparence, son bon déroulement,***
- ***et lui permettre de décider des mesures à prendre pour maîtriser son évolution.***

## SOMMAIRE

1.	PRESENTATION DE L'OPERATION .....	4
1.1.	Rappel des objectifs initiaux, des enjeux et du périmètre.....	4
1.2.	Rappel des documents d'urbanisme en vigueur.....	6
1.3.	Programme de l'opération .....	6
1.4.	Données administratives relatives à l'opération .....	8
1.5.	Enjeux du crac présenté .....	8
2.	AVANCEMENT DE L'OPERATION .....	10
2.1.	DEPENSES .....	10
2.1.1.	Etudes.....	10
2.1.2.	Acquisitions .....	10
2.1.3.	Travaux, Honoraires Techniques et Frais divers a charge de l'aménageur .....	11
2.1.4.	Travaux à charge de la Collectivité .....	12
2.1.5.	Rémunération de l'aménageur.....	12
2.1.6.	Fond de concours .....	13
2.2.	RECETTES.....	13
2.2.1.	Cessions : Recette initialement prévues : 3 238 K € .....	13
2.2.2.	Participations .....	14
2.2.3.	Subventions .....	15
2.3.	Indicateurs d'avancement financiers au 31/12/2019 .....	15
2.4.	Résultat ou participation de la collectivité .....	15
	BILAN FINANCIER PREVISIONNEL ACTUALISE.....	15
3.	PLAN PREVISIONNEL DE TRESORERIE ET PRE-FINANCEMENTS.....	16
3.1.	Echéancier prévisionnel de trésorerie .....	16
3.2.	Préfinancement – emprunts et avances .....	16
3.3.	Situation de trésorerie .....	16
4.	PROPOSITIONS D'APPROBATIONS.....	16
	ANNEXES AU CRAC .....	17

# 1. PRESENTATION DE L'OPERATION

## 1.1. RAPPEL DES OBJECTIFS INITIAUX, DES ENJEUX ET DU PERIMETRE

Au terme d'un Traité de Concession d'aménagement signé le 26 septembre 2014 pour une durée de 10 ans soit jusqu'au 26 septembre 2024, la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault a confié à la SPLA Territoire 34 la réalisation de l'opération d'aménagement l'ECOPARC Départemental Cœur d'Hérault à Saint André de Sangonis, à vocation d'activités, d'une superficie de 10 ha environ situé à l'entrée Sud de Saint André de Sangonis.



Territoire 34 n'intervient pas sur la totalité du périmètre de la ZAC.

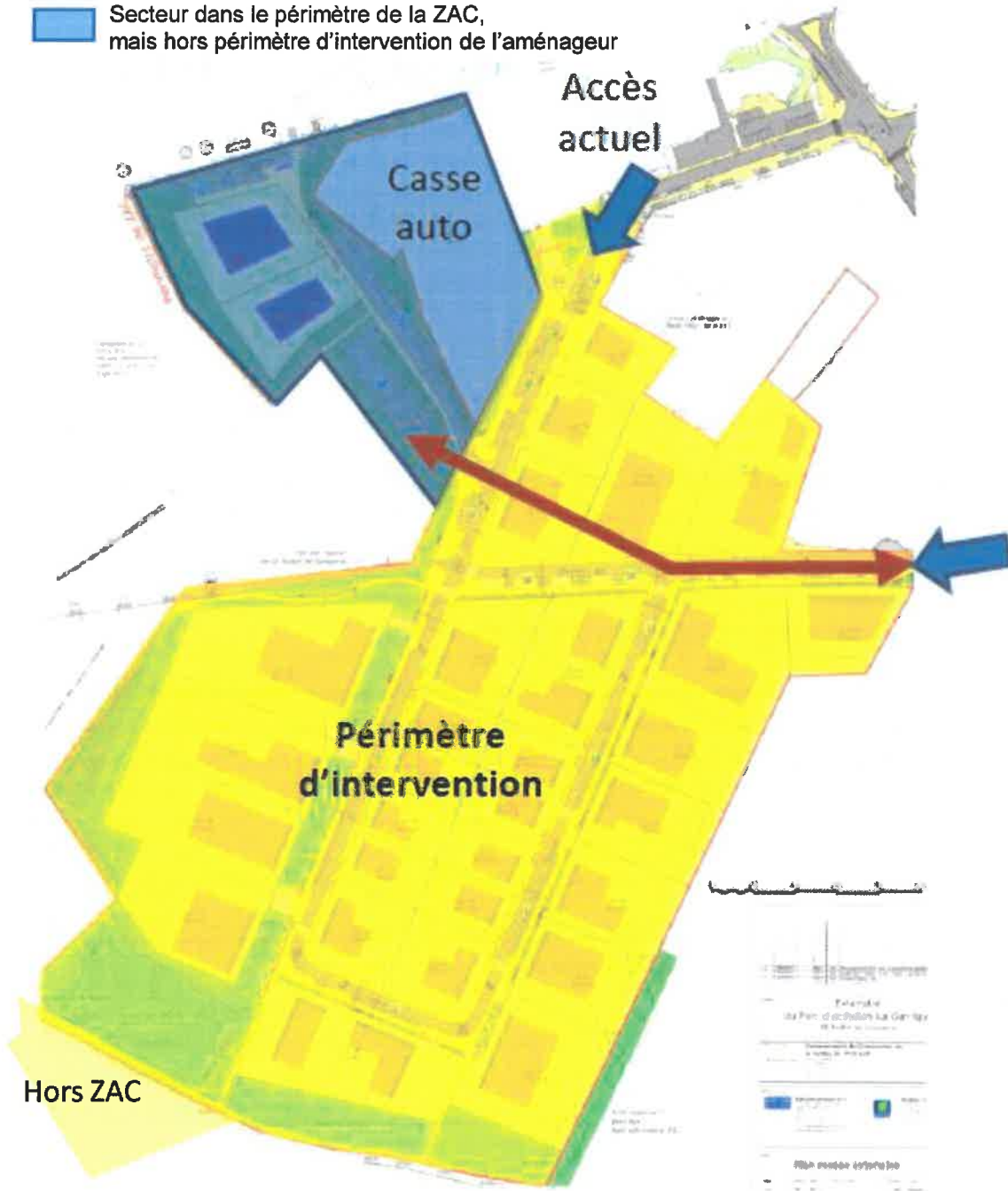
Cette opération poursuit notamment les objectifs suivants :

- Répondre aux demandes d'entreprises désireuses de s'implanter localement,
- Proposer des tailles de parcelles variées permettant de toucher un panel le plus large possible d'activités,
- Offrir des services aux entreprises afin de faciliter leur activité.

Le projet s'est déroulé en 2 phases opérationnelles (Cf. les périmètres d'opération et d'intervention en page suivante et périmètre des 2 tranches de travaux en page 11). La première phase de travaux a eu lieu en 2016, et la seconde au 3<sup>ème</sup> trimestre 2018 et 1<sup>er</sup> semestre 2019.

Le périmètre

-  Périmètre intervention
-  Secteur dans le périmètre de la ZAC, mais hors périmètre d'intervention de l'aménageur



## **1.2. RAPPEL DES DOCUMENTS D'URBANISME EN VIGUEUR**

La modification simplifiée du PLU a été approuvée le 20 octobre 2016 afin d'adapter le droit des sols local aux besoins de la nouvelle zone d'activités à aménager.

Le PLU a depuis connu une révision générale approuvée le 12/12/2019. Cette révision laisse apparaître des incohérences entre les prescriptions techniques (rétention des eaux pluviales notamment), urbanistiques, architecturales et paysagères propres à la ZAC (éditées par le CPAUP) et le PLU récemment révisé. Une réunion technique est prévue pour apporter les solutions nécessaires.

## **1.3. PROGRAMME DE L'OPERATION**

### **Programme de constructions**

---

Sur les 40 000m<sup>2</sup> de SDP de la ZAC, le programme prévisionnel de construction objet du traité de concession confié à Territoire 34, s'inscrit dans une SDP de 35 000 m<sup>2</sup> environ destinés à de l'activité, et correspondant à 35 lots d'une superficie allant de 1000 à plus 4500 m<sup>2</sup>.

### **Programme des équipements publics (sur le périmètre d'intervention)**

---

- Réalisés par l'aménageur :
  - Voiries internes ZAC
  - Réseaux secs,
  - Réseaux pluvial et bassin de rétention, AEP, EU et Eau brute,
  - Espaces paysagers...
  - Sur demande de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault : raccordement à la fibre optique. Ce raccordement impliquera à terme, une modification du dossier de réalisation et du programme des équipements publics.
  
- Réalisés par le concédant : sans objet.

Le dossier de réalisation de la ZAC comportant le Programme des Equipements Publics a été approuvé par délibération du conseil communautaire le 14 décembre 2015.

# Bilan prévisionnel initial

<b>COMPTE DE RESULTAT (en € HT)</b>		2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
		S2 - 2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
<b>DEPENSES</b>										
10/ Total Etudes préopérationnelles		30 000 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
11/ Total Acquisitions auprès de collectivités		1 389 544 €	30 000 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
12/ Total Acquisitions autres		- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
13/ Total Travaux VRD		- €	1 320 000 €	660 000 €	- €	- €	770 000 €	236 500 €	- €	- €
15/ Total Honoraires Tiers		26 250 €	90 930 €	42 315 €	7 350 €	8 400 €	55 493 €	20 929 €	8 400 €	8 400 €
17/ Total Honoraires Sociétés		31 145 €	106 072 €	69 811 €	47 430 €	48 767 €	76 104 €	55 429 €	48 650 €	43 347 €
18/ Autres frais		2 000 €	199 000 €	44 435 €	7 141 €	8 762 €	16 125 €	5 625 €	5 746 €	5 029 €
20/ Fonds de concours		- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
21-22/ frais financiers hors Court Terme		4 270 €	86 648 €	100 633 €	71 453 €	28 223 €	52 394 €	51 876 €	33 519 €	21 124 €
27/ Frais de commercialisation		- €	15 000 €	10 000 €	10 000 €	5 000 €	5 000 €	10 000 €	10 000 €	9 499 €
<b>TOTAL DEPENSES H.T.</b>		<b>1 433 209</b>	<b>1 847 650</b>	<b>927 194</b>	<b>143 375</b>	<b>99 182</b>	<b>975 116</b>	<b>380 359</b>	<b>106 316</b>	<b>87 399</b>
<b>RECETTES</b>										
50/ Ventes de terrains		- €	- €	271 843 €	400 815 €	476 260 €	380 905 €	330 518 €	466 448 €	330 570 €
51/ Ventes au concédant		- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
53/ Subventions (hors UE)		- €	- €	66 000 €	- €	150 000 €	- €	- €	- €	- €
54/ Subventions Europe		- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Valorisation apport en nature terrains		1 265 990 €					55 010 €			
Participation collectivité 2			315 000 €	315 000 €	315 000 €	320 990 €	55 010 €			
55/ Participations collectivités		1 265 990 €	315 000 €	315 000 €	315 000 €	320 990 €	110 020 €	- €	- €	- €
56/ Produits financiers		- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
57/ Participations autres		- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
58/ Produits divers		- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
<b>TOTAL RECETTES H.T.</b>		<b>1 265 990 €</b>	<b>315 000 €</b>	<b>652 843 €</b>	<b>715 815 €</b>	<b>947 250 €</b>	<b>500 925 €</b>	<b>330 518 €</b>	<b>466 448 €</b>	<b>330 570 €</b>

#### **1.4. DONNEES ADMINISTRATIVES RELATIVES A L'OPERATION**

*Un rappel de la chronologie de l'opération est joint en annexe 1 du présent CRAC.*  
La date d'expiration de la concession est fixée au 23 octobre 2024.

#### **1.5. ENJEUX DU CRAC PRESENTE**

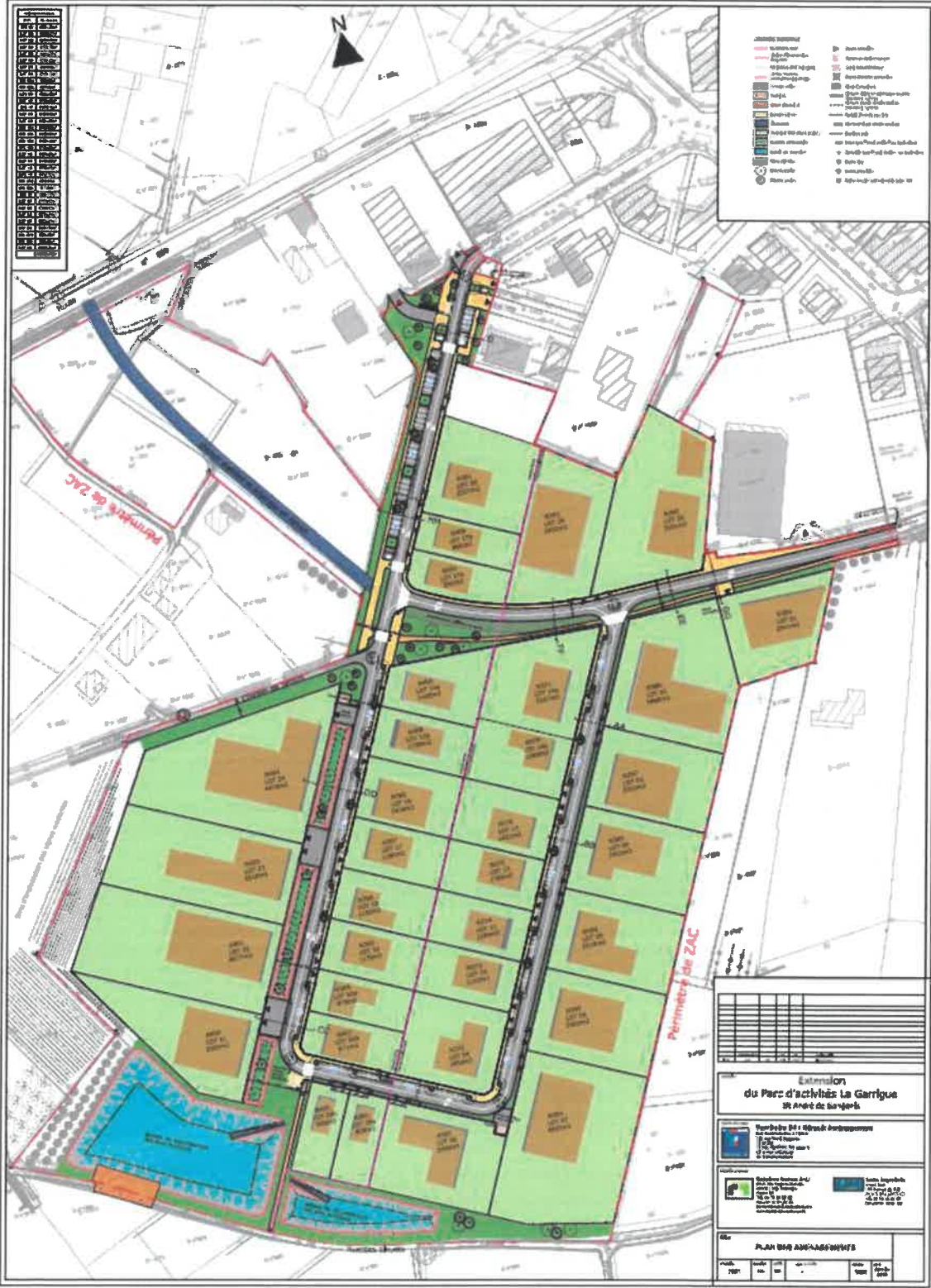
En application des dispositions des articles L. 300-5 du Code de l'urbanisme, L. 1523-2 et L. 1523-3 du Code général des collectivités Territoriales, le concessionnaire doit fournir chaque année à la collectivité concédante, un compte-rendu, présentant l'avancement physique et financier de l'opération à une date donnée ainsi qu'une projection de son déroulement jusqu'à sa réalisation finale.

Ce document doit être soumis à l'examen de l'assemblée délibérante du concédant dans un délai de trois mois de sa réception.

Le présent CRAC est établi au 31 décembre 2019. Il présente l'avancement réel de l'opération depuis le dernier CRAC établi au 31 décembre 2018 et approuvé le 30 septembre 2019.



# Plan d'aménagement et périmètre de la concession



## 2. AVANCEMENT DE L'OPERATION

### 2.1. DEPENSES

Les montants ci-après indiqués correspondent à ceux du bilan prévisionnel actualisé au 31/12/2019.

#### 2.1.1. ETUDES

**Montant total des études initialement prévu : 30 K€HT**

**Etudes réalisées au 31/12/2019 (cumulé) : 7 K€HT**

Le solde de la mission complémentaire de l'architecte CATHALA (ancien prévisionnel de 4K€) pour les diverses mises à jour du CPAUP et la création des fiches de lot avait bien été facturé sur l'exercice 2018 mais dans deux notes d'honoraires distinctes et couplées à la mission de coordination architecturale. En conséquence la provision de 4K€ est supprimée du CRAC ce qui implique un écart en faveur du bilan d'opération.

#### Analyse des écarts éventuels

	Dernier bilan approuvé	Nouveau bilan	Ecart
Montant global études (K€ HT)	11	7	- 4

#### 2.1.2. ACQUISITIONS

**Total des acquisitions initialement prévues : 10 ha – 1 370 K€HT**

**Acquisitions réalisées au 31/12/2019 (cumulé) : 1 279 K€HT**

L'ensemble des acquisitions foncières a été réalisé, correspondant à l'apport foncier de la CCVH pour un montant inférieur à celui du bilan initial, y compris au regard des frais annexes effectifs.

**Acquisitions restant à réaliser au 31/12/2019 : 0 K€HT**

Par précaution, une provision avait été intégrée en cas d'acquisition de foncier supplémentaire, permettant de proposer un bilan à l'équilibre sur ce poste, par rapport au bilan initial.

En 2017, compte tenu la réalité opérationnelle, cette provision avait été supprimée du bilan. En effet, aucune adaptation de programme n'était prévue, devant conduire à de nouvelles acquisitions. Cette provision était d'autant plus inutile, que le traité de concession fixe un périmètre d'intervention à l'aménageur pour lequel la maîtrise foncière était d'ores-et-déjà totale.

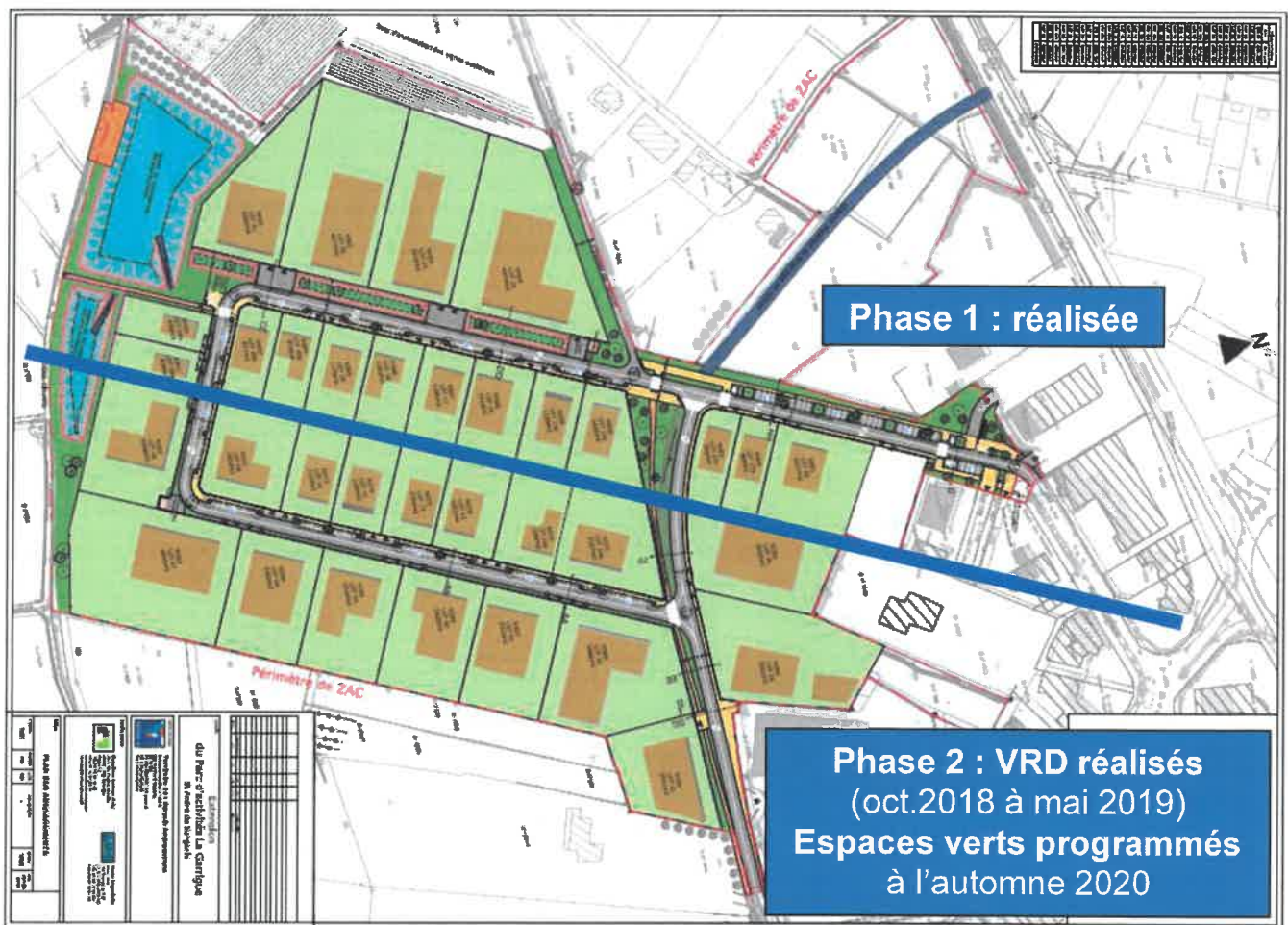
En 2019, afin de pouvoir réaliser les cessions des lots 25, 26 et 27a, Territoire 34 a mené pour le compte de la commune de Saint André de Sangonis l'ensemble de la procédure d'aliénation de l'ancien chemin rural de Jandos. L'enquête publique a conduit la commune à approuver cette aliénation pour un montant d'1€ symbolique, lors du conseil municipal du 12 décembre 2019. L'acquisition sera réalisée sur l'exercice 2020.

### Analyse des écarts éventuels

	Dernier bilan approuvé	Nouveau bilan	Ecart
Montant total acquisitions (K€ HT)	1 279	1 279	0

### 2.1.3. TRAVAUX, HONORAIRES TECHNIQUES ET FRAIS DIVERS A CHARGE DE L'AMENAGEUR

Les phases opérationnelles sont délimitées sur le plan suivant :



**Montant total des travaux, honoraires et frais divers y compris frais financiers, initialement prévus à charge de l'aménageur : 4 086K€HT**

**Travaux, honoraires et frais divers y compris frais financiers à charge de l'aménageur réalisés au 31/12/2019 (cumulé) : 2 411 K€HT**

Ces dépenses correspondent à l'ensemble des travaux de la ZAC (tranches 1 et 2) et aux honoraires de maîtrise d'œuvre correspondant, auxquels sont venus s'ajouter en 2019 :

- les frais de débroussaillage estival,



- les impôts locaux dont le prévisionnel avait été revu à la hausse lors du CRAC précédent (suite à une hausse générale + impact du classement des terrains au cadastre en terrain à bâtir, en lieu et place de terrain en pleine terre).

**Travaux, honoraires et frais divers y compris frais financiers à charge de l'aménageur restant à réaliser au 31/12/2019 : 476 293K€HT**

L'ensemble des travaux d'aménagement paysager de la tranche 2 restent à réaliser ainsi que quelques travaux de confortement de la tranche 1 (parachèvement). Tout ceci est programmé à l'automne 2020.

Les frais de maîtrise d'œuvre correspondant sont également provisionnés.

Le solde des marchés de travaux est également à régler aux différentes entreprises dès finalisation par leur soin des DGD (Décompte Général Définitif) après phase de garantie de parfait achèvement.

Par ailleurs, d'ici la fin de l'opération en 2024 d'autres frais sont également provisionnés, tels que :

- Eventuels travaux imprévus (ex : remise en état de la signalétique au sol avant remise d'ouvrage à la CCVH, remise en état de quelques éléments de mobilier urbain...).
- Frais de débroussaillage estival.
- Frais de géomètre.
- Frais de coordination architecturale (validation permis construire des acquéreurs).
- Taxes foncières.
- Intérêts d'emprunt et frais de tenue de compte.

**Analyse des écarts éventuels**

	Dernier bilan approuvé	Nouveau bilan	Ecart
Montant global travaux, honoraires et frais divers à charge aménageur (K€ HT)	3 058	3 061	+ 3

Le léger écart constaté est lié au frais financier sur court terme compte tenu d'une trésorerie négative sur la période 2019 (période de forte dépenses sur l'opération : travaux tranche 2, sans avoir un volume équivalent de recettes de cessions sur la même période).

**2.1.4. TRAVAUX A CHARGE DE LA COLLECTIVITE**

- Sans objet

**2.1.5. REMUNERATION DE L'AMENAGEUR**

**Rémunération totale initialement prévue - 611 K€HT**

Rémunération perçue au 31/12/2019 – 324 K€HT (53%)

Rémunération restant à percevoir au 31/12/2018 - 289 K€HT (47%)

**Analyse des écarts éventuels**

Dernier bilan	Nouveau bilan	Ecart
---------------	---------------	-------

	approuvé		
Montant global rémunération aménageur (K€ HT)	610	613	+3

La rémunération reste conforme au dernier bilan approuvé. Le léger écart constaté étant une répercussion directe de l'augmentation des recettes de l'opération (cf. ci-après, partie 2.2.1 « Cessions »). Ceci engendre une légère plus-value de la rémunération de commercialisation de l'aménageur, conformément aux dispositions du traité de concession.

## 2.1.6. FOND DE CONCOURS

Sans objet.

## 2.2. RECETTES

Les montants ci-après indiqués correspondent à ceux du bilan prévisionnel actualisé au 31/12/2019.

### 2.2.1. CESSIONS : RECETTE INITIALEMENT PREVUES : 3 238 K €

Avancement des cessions (cf. en complément bilan foncier en annexe du présent CRAC)

L'avancement des cessions de lots d'activités (en m<sup>2</sup> de terrain) est détaillé dans le tableau suivant :

Réalisé au 31/12/19		Prévisionnel					
		2020		2021		Au-delà	
Lot	Superficie en m <sup>2</sup>	Lot	Superficie en m <sup>2</sup>	Lot	Superficie en m <sup>2</sup>	Lot	Superficie en m <sup>2</sup>
21 à 24	14 565	14a	2 167	1 à 5	12 496	9	1 923
8b	838	15a+b	2 565	8a	838	11	1 185
arrière lot 25	1 297	16	1 416	18	1 180	7	4 637
8c	951	20a+b	1 943	19	1 178	10	1 183
8d	1 481	27a	897	27b	897	12	1 184
6	2 402					13	1 421
17	1 180					14b	1 399
						25	3 503
		26	2 650				
		28	2 231				
= 22 714 m <sup>2</sup>		= 8 988 m <sup>2</sup>		= 16 589 m <sup>2</sup>		= 6 611 m <sup>2</sup>	
						= 14 705 m <sup>2</sup>	
<b>Surface cessible totale 69 607m<sup>2</sup></b>							

 lots pour lesquels il n'y a pas une réelle visibilité de cessions à court terme

## Analyse des écarts éventuels en K€HT

	Dernier bilan approuvé	Nouveau bilan	Ecart
Montant global cessions	3 590 K€HT	3 686 K€HT	+ 96 K€HT

Le montant prévisionnel des recettes est plus important que celui approuvé, car lors du CRAC précédent, il a été décidé de bâtir le bilan financier sur une hypothèse de cession sécuritaire (prix bas).

Le rythme de commercialisation a permis de maintenir sur l'année écoulée (2019) un meilleur prix de vente de terrain (par rapport à l'hypothèse sécuritaire), permettant de dégager plus de recettes que celles prévues.

## Hypothèses de prix de cessions

Les hypothèses de prix de vente unitaires retenues au nouveau bilan restent inchangées par rapport à l'année précédente et restent dans les fourchettes suivantes :

	Bilan actualisé Prix moyen au m <sup>2</sup> en €	Dernier bilan approuvé Prix moyen au m <sup>2</sup> en €	Ecart
Activités / bureaux	Entre 40 et 75 €HT / m <sup>2</sup> terrain	Entre 40 et 75 € HT /m <sup>2</sup> terrain	0

La liste détaillée des cessions est directement visible dans le bilan de CRAC ci-après annexé (cf. lignes roses). Seuls les lots pour lesquels il n'y a pas une réelle visibilité à court terme (c'est-à-dire les lots 7, 10, 12, 13, 14b, 25, 26 et 28) sont intégrés au bilan à un prix moyen de 110 766 €HT selon un rythme de commercialisation moyen (3 lots moyens en 2022, 3 lots moyens en 2023 et 2 lots moyens en 2024).

## 2.2.2. PARTICIPATIONS

### Participations concédant : 1 266 K€

La participation initiale du Concédant s'élève à 1 321K€ dont 1 266K€ ont été versés au compte de l'opération en 2015 dans le cadre de l'apport foncier.

Par avenant à la convention tripartite, le versement en numéraire du solde de 55 K€ prévu en 2019 a été supprimé compte tenu de la trésorerie de l'opération et de son résultat positif à terminaison.

### Participations autres personnes morales de droit public : 1 266 K €

Dans le cadre d'une convention signée en septembre 2014, il était prévu que le Département participe également à hauteur de 1 321K€ selon l'échéancier suivant :

2015	2016	2017	2018	2019
315K€	315K€	315K€	321K€	55K€

Pour les mêmes raisons qu'évoquées ci-avant, et dans un souci d'équité (conforme à la convention citée), la participation prévue en 2019, d'un montant de 55K€ a également été supprimée, par voie d'avenant à la convention tripartite.

### Montants versés au 31/12/2019 :

2015	2016	2017	2018
315K€	315K€	315K€	321K€

### 2.2.3. SUBVENTIONS

Sans objet.

## 2.3. INDICATEURS D'AVANCEMENT FINANCIERS AU 31/12/2019

L'avancement de l'opération peut se mesurer globalement au regard des indicateurs financiers suivants, tels qu'ils ressortent du bilan actualisé du 31/12/2019 :

- **Recettes perçues : 3 663 K€ soit 58 % du montant global des recettes**
  - Participations : 2 532 K€
- **Dépenses réglées : 4 021 K€ soit 81 % du montant global des dépenses**
  - Etudes : 7K€
  - Acquisitions : 1 266K€

## 2.4. RESULTAT OU PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE

Au vu de ces éléments, le montant global prévisionnel des dépenses s'élève à 4 960K€HT et celui des recettes s'élève à 6 284 K€HT.

Dans ces conditions, le bilan prévisionnel actualisé au 31 décembre 2019 montre un boni d'opération à terminaison d'un montant de 1 324K€HT, correspondant à un peu plus de la moitié de l'apport des collectivités sur cette opération.

# BILAN FINANCIER PREVISIONNEL ACTUALISE

Le bilan actualisé, en annexe 3, est établi sur les bases de l'avancement physique décrit précédemment, en tenant compte des dépenses et recettes réalisées au 31/12/2019 et à réaliser conformément à l'échéancier prévisionnel figurant au plan de trésorerie.

---

## 3. PLAN PREVISIONNEL DE TRESORERIE ET PRE-FINANCEMENTS

### 3.1. ECHEANCIER PREVISIONNEL DE TRESORERIE

Compte tenu de ce qui a été indiqué précédemment, le plan de trésorerie et de financement ont été établis en annexe 3.

### 3.2. PREFINANCEMENT – EMPRUNTS ET AVANCES

Afin d'assurer la trésorerie de l'opération un emprunt a été mis en place auprès du crédit coopératif, d'un montant de 700K€ pour une durée de 7 ans, sans que le concessionnaire ait fait appel au concédant pour garantir cet emprunt.

Il est à noter qu'à ce stade l'emprunt est mobilisé jusqu'en 2025 (2 échéances : en janvier et juillet 2025). Or, la concession se termine fin 2024. En conséquence, selon l'avancée de la commercialisation, le solde de l'emprunt serait remboursé intégralement de façon anticipée sur l'année 2024. Ceci représenterait un peu plus de 3K€ d'indemnité de remboursement anticipé.

L'autre option, hypothèse non retenue dans le présent CRAC car moins sécuritaire, serait de rééchelonner l'emprunt afin qu'il prenne fin en 2024, mais ceci aurait pour conséquence une pénalisation de la trésorerie de l'opération.

### 3.3. SITUATION DE TRESORERIE

Au 31/12/2019, la trésorerie de l'opération est de 285 K€.

Pour mémoire, les besoins périodiques de trésorerie sont couverts :

- par le pool de trésorerie mis en place par la Société, auprès de la CDC à hauteur des gages d'encaissements de recettes à 12 mois,
- par l'emprunt cité ci-avant.

## 4. PROPOSITIONS D'APPROBATIONS

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver le présent CRAC au 31 décembre 2019 et notamment son bilan prévisionnel actualisé.
- d'approuver la liste des acquisitions et celle des cessions de l'année 2019.



# **A**NNEXES AU CRAC

**Annexe 1 : Chronologie de l'opération**

**Annexe 2 : Bilan acquisitions et cessions**

**Annexe 3 : Bilan financier et plan de trésorerie**

**Annexe 4 : Procédure commercialisation**

## Chronologie de l'opération

Opération : 10004 – ECOPARC Départemental Cœur d'Hérault « ZAC La Garrigue » à Saint André de Sangonis.

Rappel des principales étapes des procédures mises en œuvre :

<b>OBJET</b>	<b>DATE</b>	<b>OBSERVATION</b>
Dossier de création ZAC	23/06/2008	délibération n° 67-2008
Création ZAC	23/06/2008	délibération n° 67-2008
Approbation choix aménageur et concession	07/07/2014	délibération du 07/07/2014
Convention de partenariat	29/09/2014	délibération du 07/07/2014
Notification concession d'aménagement	23/10/2014	Durée : 10 ans Fin : 23/10/2024
Dossier de réalisation ZAC	14/12/2015	Délibération du 14/12/2015
Approbation du PEP- ZAC	14/12/2015	Délibération du 14/12/2015
Approbation du CRAC 2015	26/09/2016	Délibération du 26/09/2016
Approbation de la modification du PLU	20/10/2016	Délibération du 20/10/2016
Approbation du CRAC 2016	18/09/2017	Délibération du 18/09/2017
Approbation du CRAC 2017	24/09/2018	Délibération du 24/09/2018
Approbation de l'aliénation de l'ancien chemin rural de Jandos par la commune	12/12/2019	Délibération du 12/12/2019
Approbation du CRAC 2018	30/09/2019	Délibération du 30/09/2019

## BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS DE L'ANNEE

Ce bilan est produit conformément à l'article L. 3213-2 du Code Général des Collectivité Territoriales qui prévoit son approbation par la Collectivité.

### ACQUISITIONS

#### Liste des acquisitions - Année 2019

Sans objet.

### CESSIONS

#### Liste des promesses de vente - Année 2019

Acquéreur	N° Lot	Réf. cadastrale	Surface (m <sup>2</sup> )	Destination	Prix € HT (TVA calculée à vente)	Date PSV
GAUJOUX Bernard SERIEYS Jérémie GARAGRE ST ANDRE	14a	AY 181	2 167	Activité de maintenance automobile, mécanique, entretien véhicules lourds	129 900 €	23/05/2019
CRL Construction Rénovation Languedoc (AMARI Rachid)	27b	AY 153	897	Construction, rénovation de bâti	63 600 €	26/12/2019
SCI AILES (MAMAN NATURELLE)	20 (a+b)	AY 142 et 143	1 943	Vente à distance de produits de puériculture	129 900 €	23/05/2019

Réitération en acte du lot 20 en avril 2020

#### Liste des cessions (réitération d'actes authentiques) - Année 2019

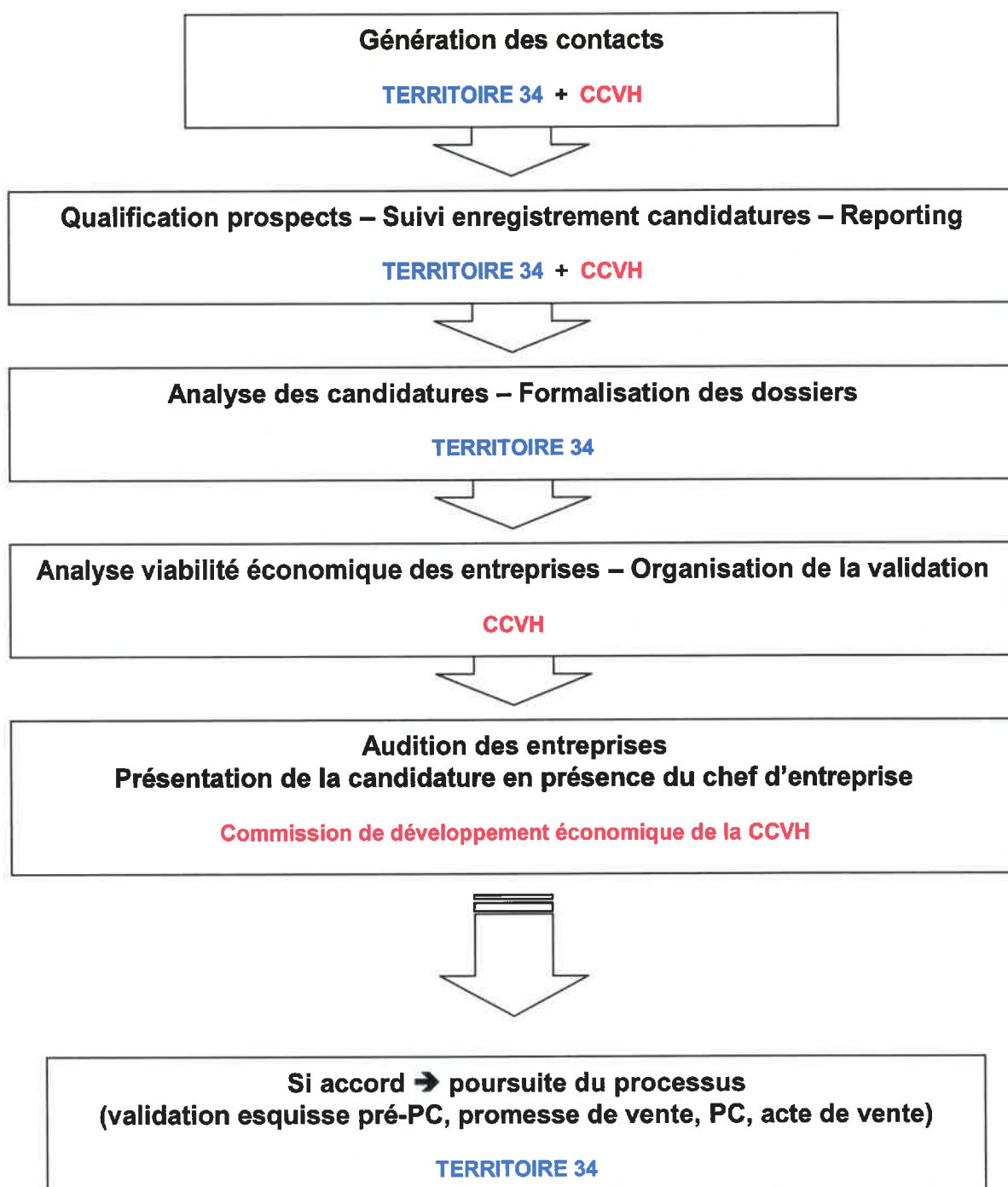
Acquéreur	N° Lot	Réf. cadastrale	Surface (m <sup>2</sup> )	Destination	Prix € TTC	Date AAE VENTE
SCI L'EVEREST (PINON Galaad)	8c	AY 147	951	Maçonnerie générale, Construction / Rénovation	76 200 €	23/05/2019
SCI HARMONIE (MEILHAC Laurent)	8d	AY 153	1 481	Vente agrégats	104 957 €	13/06/2019
SCI LEROSI (SIMON Stéphane)	06	AY 173	2 402	Terrassement/TP	153 616 €	22/11/2019
SCI ST ANDRE DE SANGONIS GARRIGUE 1 (REXEL)	17	AY 139	1 180	Distributeur de matériel électrique	82 610 €	29/11//2019

**ANNEXE 3**

## **B**ilan financier prévisionnel et plan de trésorerie

Intitulé	Bilan		Engagements Engagé	Réalisé Total	Fin 2018 Année	2019 Année	Jan-Mars	Avr-Juin	2020		2021 Année	2022 Année	2023 Année	2024 Année	Au delà	Bilan	
	Approuvé	Engagé							2020 Jul-Sept	2020 Oct-Dec						Nouveau	Ecart
65 SERVICES PARAMÉTRÉS ET PNE OPERATIONS/COMMUNALES	10 172	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546											
66 ACHATS MATERIELS ET PNE OPERATIONS/COMMUNALES	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546											
67 ACHATS MATERIELS ET PNE OPERATIONS/COMMUNALES	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546											
68 ACHATS MATERIELS ET PNE OPERATIONS/COMMUNALES	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546											
69 ACHATS MATERIELS ET PNE OPERATIONS/COMMUNALES	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546											
70 ACHATS MATERIELS ET PNE OPERATIONS/COMMUNALES	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546											
71 ACHATS MATERIELS ET PNE OPERATIONS/COMMUNALES	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546											
72 ACHATS MATERIELS ET PNE OPERATIONS/COMMUNALES	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546											
73 ACHATS MATERIELS ET PNE OPERATIONS/COMMUNALES	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546											
74 ACHATS MATERIELS ET PNE OPERATIONS/COMMUNALES	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546											
75 ACHATS MATERIELS ET PNE OPERATIONS/COMMUNALES	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546											
76 ACHATS MATERIELS ET PNE OPERATIONS/COMMUNALES	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546											
77 ACHATS MATERIELS ET PNE OPERATIONS/COMMUNALES	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546											
78 ACHATS MATERIELS ET PNE OPERATIONS/COMMUNALES	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546											
79 ACHATS MATERIELS ET PNE OPERATIONS/COMMUNALES	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546											
80 ACHATS MATERIELS ET PNE OPERATIONS/COMMUNALES	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546											
81 ACHATS MATERIELS ET PNE OPERATIONS/COMMUNALES	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546											
82 ACHATS MATERIELS ET PNE OPERATIONS/COMMUNALES	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546											
83 ACHATS MATERIELS ET PNE OPERATIONS/COMMUNALES	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546											
84 ACHATS MATERIELS ET PNE OPERATIONS/COMMUNALES	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546											
85 ACHATS MATERIELS ET PNE OPERATIONS/COMMUNALES	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546											
86 ACHATS MATERIELS ET PNE OPERATIONS/COMMUNALES	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546											
87 ACHATS MATERIELS ET PNE OPERATIONS/COMMUNALES	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546											
88 ACHATS MATERIELS ET PNE OPERATIONS/COMMUNALES	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546											
89 ACHATS MATERIELS ET PNE OPERATIONS/COMMUNALES	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546											
90 ACHATS MATERIELS ET PNE OPERATIONS/COMMUNALES	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546											
91 ACHATS MATERIELS ET PNE OPERATIONS/COMMUNALES	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546											
92 ACHATS MATERIELS ET PNE OPERATIONS/COMMUNALES	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546											
93 ACHATS MATERIELS ET PNE OPERATIONS/COMMUNALES	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546											
94 ACHATS MATERIELS ET PNE OPERATIONS/COMMUNALES	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546											
95 ACHATS MATERIELS ET PNE OPERATIONS/COMMUNALES	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546											
96 ACHATS MATERIELS ET PNE OPERATIONS/COMMUNALES	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546											
97 ACHATS MATERIELS ET PNE OPERATIONS/COMMUNALES	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546											
98 ACHATS MATERIELS ET PNE OPERATIONS/COMMUNALES	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546											
99 ACHATS MATERIELS ET PNE OPERATIONS/COMMUNALES	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546											
100 ACHATS MATERIELS ET PNE OPERATIONS/COMMUNALES	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546	1 265 546											

## Procédure commercialisation



**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 novembre 2020**  
~~~~~

**AIDE À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE**  
**CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE CONTRÔLE TECHNIQUE**  
**SUR L'ECOPARC COEUR D'HÉRAULT À SAINT-ANDRÉ DE SANGONIS.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 novembre 2020 à 18h00 en Salle des fêtes à Aniane, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 5 novembre 2020.

Étaient présents ou représentés

M. René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILONG, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. José MARTINEZ suppléant de Mme Cécile LANGREE, M. Gregory BRO suppléant de M. Pascal THEVENIAUD, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

M. Bernard GOUZIN à Mme Florence QUINONERO, Mme Josette CUTANDA à M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Luc DARMANIN à M. Jean-François SOTO.

Excusé

Mme Agnès CONSTANT.

Absent

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 43	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment son article 38 ;

VU le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

VU le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission, du 25 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1511-1 à L 1511-3, L 4251-17 et R. 1511-4 et suivants issus de la loi NOTRe du 7 août 2015 confiant au bloc local la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises ; les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre étant désormais les seuls compétents pour définir et décider de l'octroi des aides sur le territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

VU le décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020 ;

VU l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités locales et de leurs groupements ;

VU le Régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 en date du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;

VU le règlement d'intervention en faveur de l'immobilier d'entreprises voté en décembre 2017 par le Conseil régional Occitanie ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 juin 2019 relative aux aides à l'immobilier d'entreprises et à l'adoption du règlement d'aides de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 20 janvier 2020 portant sur les autorisations de programme et crédits de paiement N°6 au titre du développement économique et de l'agriculture, et notamment la ligne « aides à l'investissement de développement économique » (chap 204 DE) d'un montant total de 1 150 000 € (2019-2021), dont 655 000 € au titre de l'année 2020 ;

VU l'avis favorable rendu par les membres de la Commission développement économique réunis le 08 octobre 2020 concernant l'implantation d'un centre de contrôle technique porté par Monsieur Fabrice Rabastens, sur le parc d'activités économiques Ecoparc cœur d'Hérault de Saint-André de Sangonis.

CONSIDERANT que la SARL Contrôle technique Saint-André est une entreprise créée en septembre 2020 pour le lancement d'une entreprise de contrôles techniques sur l'Ecoparc de Saint-André de Sangonis, à destination des clientèles particulières et professionnelles,

CONSIDERANT le potentiel de développement de l'entreprise, qui envisage, dans le cadre d'une adhésion à un réseau national de contrôles techniques, de réaliser environ 1867 contrôles par an et de créer à terme deux emplois, sur une période de 3 ans,

CONSIDERANT que pour répondre à ses objectifs, le porteur de projet souhaite investir, par le biais de la SCI LCMF, dans l'acquisition d'une parcelle de terrain sur l'Ecoparc Cœur d'Hérault de 838 m<sup>2</sup> et projette les travaux de construction d'un garage d'environ 150 m<sup>2</sup>, comprenant : 20 m<sup>2</sup> d'accueil, 105 m<sup>2</sup> d'atelier, 10,50 m<sup>2</sup> de bureau et un peu plus de 11 m<sup>2</sup> de locaux divers,

CONSIDERANT la demande de financement de la SARL Contrôle technique de Saint-André, via la SCI LCMF, pour son projet d'acquisition de terrain et de réalisation d'un établissement de contrôle technique sur le Parc d'activités Ecoparc Cœur d'Hérault à Saint-André de Sangonis pour un montant éligible d'acquisition foncière et de travaux de 173 879,05 euros HT sur un montant de dépenses présenté de 222 903,03 euros HT,

CONSIDERANT la pertinence économique du projet pour le territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT l'analyse de la demande de subvention, permettant d'octroyer à la SCI LCMF, au titre du projet économique porté par la SARL Contrôle technique de Saint-André de Sangonis, une subvention à hauteur de 10 432,74 euros sur un montant total de dépenses éligibles de 173 879,05 euros HT, soit un financement à hauteur de 6 % des dépenses éligibles,

CONSIDERANT l'avis favorable des membres de la commission développement économique réunis le 8 octobre 2020,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

## **DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- D'approuver le principe du versement d'une subvention à la SCI LCMF au bénéfice du projet de la SARL Contrôle technique Saint-André de Sangonis pour un montant de 10 432,74 euros, sur un montant total éligible de 173 879,05 euros HT selon le plan de financement annexé à la présente délibération, soit un taux d'intervention de 6 % ;

- D'autoriser le Président à élaborer et signer l'ensemble des pièces relatives à la mise en œuvre et au versement de la subvention.

Transmission au Représentant de l'État

N° 2438 le 18/11/2020

Publication le 18/11/2020

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 18/11/2020

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201116-945A-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO



## ANNEXE – PLAN DE FINANCEMENT

### Aide à l'immobilier d'entreprise pour la création d'un établissement de contrôle technique sur l'Ecoparc cœur d'Hérault de Saint-André de Sangonis

Acquisition d'un terrain de 838 m<sup>2</sup>, terrassement, gros œuvre, charpente métallique, bardage, menuiseries, électricité, plomberie, réseau, électricité, clim

Dépenses prévisionnelles éligibles en € HT	Montant éligible HT	Ressources	Montant	%
<b>Poste 1 – Dépenses Construction, extension, réhabilitation ou modernisation des bâtiments vacants</b>	146 892,77	Fonds Européens	0,00	0,00%
Terrassement, gros œuvre, charpente métallique, bardage, menuiseries, électricité, plomberie, réseau, électricité, clim		Région Occitanie (subvention)	0,00	0,00%
<b>Poste 2 – Dépenses Terrain, (dans la limite de 10% des dépenses totales éligible du projet concerné)</b>	21 426,28	Etablissement Public de Coopération Intercommunale	10 432,74	6,00%
Frais d'architectes		Autres financeurs publics	0,00	0,00%
		<b>Sous-total financement public</b>	<b>10 432,74</b>	<b>6,00%</b>
<b>Poste 3 - Dépenses Honoraires liés à la conduite du projet (maîtrise d'oeuvre,</b>	5 560,00	Autres ressources privées (crédit)	163 446,30	94,00%
		Autofinancement		0,00%
<b>Poste 4 - Raccordement fibre optique</b>		<b>Sous-total financement privé</b>	<b>163 446,30</b>	<b>94,00%</b>
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>173 879,05</b>	<b>TOTAL RESSOURCES</b>	<b>173 879,05</b>	<b>100,00%</b>



**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 novembre 2020**

**COVID 19 - SOUTIEN AUX ENTREPRISES DU TOURISME,  
DU COMMERCE DE PROXIMITÉ ET DE L'ARTISANAT  
FONDS L'OCCAL ET FONDS DE SOLIDARITÉ VOLET 2.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 novembre 2020 à 18h00 en Salle des fêtes à Aniane, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 5 novembre 2020.

Étaient présents ou  
représentés

M. René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. José MARTINEZ suppléant de Mme Cécile LANGREE, M. Gregory BRO suppléant de M. Pascal THEVENIAUD, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

M. Bernard GOUZIN à Mme Florence QUINONERO, Mme Josette CUTANDA à M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Luc DARMANIN à M. Jean-François SOTO.

Excusé

Mme Agnès CONSTANT.

Absent

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 43	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1511-1 à L 1511-3, L 4251-17 et R. 1511-4 et suivants issus de la loi NOTRe du 7 août 2015 confiant au bloc local la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

VU le décret n°2020-757 du 20 juin 2020 modifiant le décret n°2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter sa propagation ;

VU le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation adopté par délibération n°2017/AP-FEV/03 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 2 février 2017 pour la période 2017-2021,

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional Occitanie du 29 mai 2020 n°CP/2020-MAI/09.12 adoptant le fonds L'OCCAL selon les dispositions de la présente convention,

VU la décision de la Communauté de communes vallée de l'Hérault n°D2020-22 du 12 juin 2020 d'abonder le fonds L'OCCAL par convention,

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional Occitanie du 17 NOVEMBRE 2020 modifiant le fonds L'OCCAL selon les dispositions de la présente convention,

CONSIDERANT la crise économique que l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie du Covid-19 a suscitée ;

CONSIDERANT le fonds national de solidarité mis en place par les textes susvisés pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT les dispositifs relevant du fonds L'OCCAL mis en place de manière territoriale et partenariale entre la Région, le Département et les EPCI dont la Communauté de communes pour aider la relance des entreprises du tourisme, de l'artisanat et du commerce de proximité ;  
CONSIDERANT la proposition d'élargissement des critères du fonds L'OCCAL quant aux entreprises bénéficiaires, aux dispositifs d'aide à la trésorerie ou aux investissements qui sera prochainement adoptée par la Région et figurant en annexe du présent rapport ;  
CONSIDERANT le Fonds de Solidarité National volet 2 (FSN2) porté par l'Etat et la Région Occitanie pour aider les plus petites entreprises aidées par la crise ;  
CONSIDERANT la possibilité qui est faite aux EPCI de venir abonder de manière rétroactive le Fonds de Solidarité National volet 2 (FSN2) et d'apporter ainsi, par convention tripartite Etat-Région-EPCI, une aide complémentaire aux entreprises du territoire ayant sollicité ce fonds entre sa mise en place et le 15 octobre 2020 ;  
CONSIDERANT la proposition de coordonner ce dispositif FSN2 au dispositif L'OCCAL pour ses modalités de mise en œuvre ;  
CONSIDERANT que l'abondement au FSN2 viendra en déduction de la participation au fonds L'OCCAL de la Communauté de communes vallée de l'Hérault ;  
CONSIDERANT la volonté de la Région Occitanie d'ajouter un 3<sup>ème</sup> volet au fonds L'OCCAL afin d'attribuer une aide au loyer aux commerçants ayant subi une fermeture administrative au mois novembre 2020, dans la limite de 1000€ financé à 50% par la Communauté de communes et 50% par la Région Occitanie dans le cadre financier de l'enveloppe déjà allouée au dispositif L'OCCAL ;

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'approuver l'élargissement des critères tels que proposés par la Région Occitanie et présentés en annexe du présent rapport,
- d'approuver les termes de la convention de partenariat tripartite Etat-région-Communauté de communes vallée de l'Hérault correspondante ci-annexée,
- d'allouer en conséquence une aide complémentaire de 1000€ au titre du FSN2 aux entreprises domiciliées sur le territoire de la Communauté de communes vallée de l'Hérault ;
- d'approuver les termes de la convention de partenariat entre la Région Occitanie et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault pour le dispositif L'OCCAL-LOYERS,
- d'approuver en conséquence la mise en place d'une aide au loyer selon les modalités présentées ci-dessus ;
- d'autoriser le Président à signer lesdites conventions afférentes à ce dossier et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à leur bonne exécution.

Transmission au Représentant de l'État  
N° 2439 le 17/11/2020  
Publication le 17/11/2020  
Notification le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le 17/11/2020  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201116-958A-DE-1-1  
Le Président de la communauté de communes  
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

**Convention tripartite d'application de l'article 4-1 du décret n° 2020-371 relatif  
au fonds de solidarité à destination des entreprises**

## **CONVENTION**

### **CONCLUE ENTRE**

Le représentant de l'État dans le département de l'Hérault ;

**ET**

Le Région Occitanie représentée par sa Présidente, Madame Carole Delga ;

**ET**

La Communauté de communes vallée de l'Hérault représentée par son Président,  
Monsieur Jean-François SOTO,

\* \* \*

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,  
notamment son article 17-II ;

Vu l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité  
à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences  
économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et  
des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité  
budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements  
publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,  
notamment son article 2 ;

Vu l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets,  
à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire  
et comptable publique ;

Vu le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié relatif au fonds de solidarité à  
destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences  
économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et  
des mesures prises pour limiter cette propagation, notamment ses articles 4-1 et 5 ;

Vu la délibération n° [...] du [...] de l'assemblée délibérante de [la collectivité territoriale  
/ l'établissement public de coopération intercommunale de ...] ;

## LES PARTIES CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

### Article 1<sup>er</sup>

La Communauté de communes vallée de l'Hérault attribue une aide complémentaire d'un montant de 1000€ aux entreprises domiciliées sur son territoire, bénéficiaires de l'aide prévue à l'article 4 du décret n° 2020-371 susvisé, et qui auront déposé leur demande avant la date mentionnée au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4-1 du décret du 30 mars 2020 modifié.

Est jointe en annexe à la présente convention la liste des codes postaux du périmètre géographique du ressort de la Communauté de communes vallée de l'Hérault.

### Article 2

L'aide complémentaire mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est ordonnancée par le représentant de l'État.

### Article 3

La [direction départementale / régionale des finances publiques assignataire des paiements prévus à l'article 2] établit chaque mois la liste des paiements exécutés en application de la présente convention et la transmet :

- à l'ordonnateur de la Communauté de communes vallée de l'Hérault ;
- au comptable public assignataire de cette dernière ;
- le cas échéant, à la direction départementale des finances publiques dont relève le comptable public assignataire.

### Article 4

Dès réception de la liste des paiements prévue à l'article 3, l'ordonnateur de la Communauté de communes vallée de l'Hérault ordonne le versement, sur le fonds de concours dédié du programme 357, de la contribution de la Communauté de communes vallée de l'Hérault à due concurrence de ces paiements.

### Article 5

Les dossiers font l'objet d'une présentation préalable en **Comité Départemental d'engagement** du dispositif l'Occal réunissant :

- la Présidente de Région ou son représentant,
- le Président du Département ou son représentant,
- le-la Président-e de chaque Communauté d'agglomération ou de communes ou son représentant.

Ce comité est coprésidé par la Région et le Département qui peuvent y associer tout autre membre utile aux travaux du comité.

Ce comité est chargé de valider les propositions d'aide du dispositif l'Occal. En amont de l'octroi de l'aide complémentaire visée à l'article 1<sup>er</sup>, il transmet à la Communauté de communes vallée de l'Hérault la liste des entreprises bénéficiaires du volet 2 du fonds de solidarité domiciliées sur son territoire. Il assure également l'information à [la collectivité territoriale / l'établissement public de coopération intercommunale de ...] sur le suivi des aides à destination des entreprises domiciliées sur son territoire.

Le dépôt des demandes se fait exclusivement sur la plateforme « Portail des aides » mise en place et administrée par la Région : <https://hubentreprendre.laregion.fr/>

L'instruction des demandes est coordonnée et supervisée par les services de la Région, en veillant à recueillir pour chaque demande l'avis technique de tous les partenaires territorialement compétents.

L'octroi de l'aide fait l'objet d'une notification au bénéficiaire. Elle est établie par la Région et fait apparaître les logos de l'ensemble des partenaires co-financeurs (Etat / Région / Département et EPCI).

### **Article 5**

Du fait du caractère exceptionnel du fonds créé par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, la contribution prévue à l'article 4 s'imputera pour la Communauté de communes vallée de l'Hérault en section d'investissement sur le compte 204x en fonction de l'instruction budgétaire et comptable applicable : 204113 en M14

### **Article 6**

En comptabilité de l'État, la contribution sera constatée en recette sur le compte budgétaire et le fonds de concours suivants :

- Compte budgétaire : 510021
- Fonds de concours : 1-2-00639

Cette contribution est effectuée au profit du directeur régional des finances publiques du bloc 1 compétent, aux références suivantes :

- IBAN : XXXXX
- BIC : BDFEFRPPCCT

### **Article 7**

Cette convention a une durée limitée à six mois à compter de sa signature. Un comité de suivi entre les parties fait un point sur son exécution tous les [...]. Elle donne lieu à un bilan de son exécution entre les parties au terme du troisième mois à compter de sa signature. En cas d'évolution des conditions normatives régissant le fonds de solidarité, notamment en ce qui concerne sa durée d'activité, les signataires peuvent modifier la convention par avenant.

### **Article 8**

La date de signature de la présente convention, le montant d'aide complémentaire prévu à l'article 1<sup>er</sup>, le nom de [la collectivité / l'établissement] instituant cette aide ainsi que les codes postaux du périmètre géographique de [cette collectivité / cet établissement] tels qu'établis en annexe, font l'objet d'une transmission sans délai par le représentant de l'État à la DEPAFI en vue d'une transmission par cette dernière à la direction générale des finances publiques.

Fait à [...], le [...].

[SIGNATURES]

\* \* \*

**ANNEXE :**

**Liste des codes postaux du périmètre géographique de [la collectivité territoriale / l'établissement public de coopération intercommunale de ...]**

<b>Localité</b>	<b>Code postal</b>
...	...
...	...
...	...
...	...





**LOGO EPCI**

## **CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA REGION OCCITANIE ET LA ..... POUR LE DISPOSITIF L'OCCAL-LOYERS**

### **Entre :**

La **Région Occitanie**, représentée par sa Présidente, Madame **Carole DELGA**,  
ci-après dénommée « la Région »,

### **et :**

La **Métropole/Communauté d'agglomération/Communauté de communes de**  
....., représentée par, Président.e,  
ci-après dénommée « l'EPCI »

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 mai 2020  
n°CP/2020-MAI/09.12 instituant le Fonds régional L'OCCAL,

**VU** la convention de partenariat entre la Région Occitanie, le Département de ..... et les  
Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de « Nom\_Département » créant  
L'OCCAL,

**VU** la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional d'Occitanie n°..... du  
19 novembre 2020 approuvant la création du dispositif L'OCCAL-loyers et les dispositions  
de la présente convention,

**VU** la délibération de « Instance EPCI » n°

**CONSIDERANT** les mesures de fermeture administrative d'un certain nombre de  
commerces prises en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant  
les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre  
de l'état d'urgence sanitaire,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Partenariat renforcé L'OCCAL-Loyers**

La présente convention a pour objet de définir le partenariat renforcé entre la Région et l'EPCI pour la mise en œuvre du dispositif L'OCCAL-Loyers dans le cadre de la dynamique L'OCCAL.

Le dispositif L'OCCAL-Loyers a pour objectif d'apporter une aide aux loyers aux commerces indépendants ayant un local commercial ouvert au public et cinémas indépendants du territoire de l'EPCI, qui subissent une fermeture administrative en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en complément des aides de l'Etat (Chômage partiel, Fonds de Solidarité Nationale...).

Les critères de L'OCCAL-Loyers sont joints en annexe à la présente.

### **Article 2 : Participation financière de la Région et de l'EPCI**

L'OCCAL-Loyers est financé à parité par la Région et l'EPCI.

Cette participation est comprise dans la participation financière fixée par l'article 2 de la Convention Partenariale entre la Région Occitanie, le Département de ..... et les Etablissements de Coopération Intercommunale de « Nom\_Département » pour la mise en place de L'OCCAL.

### **Article 3 : : Modalités de gestion et d'instruction**

Le dépôt des demandes se fait exclusivement sur la plateforme « Portail des aides » mise en place et administrée par la Région : <https://hubentreprendre.laregion.fr/>

L'instruction des demandes est assurée par les services de la Région.

Les décisions d'attribution des aides aux bénéficiaires sont prises en suivant par la Région.

### **Article 4 : Notification conjointe de l'aide L'OCCAL-Loyers**

L'aide L'OCCAL est notifiée au bénéficiaire par notification conjointe de la Région et de l'EPCI.

### **Article 5 : Association du Comité Départemental d'Engagement L'OCCAL**

La liste des aides attribuées au titre de L'OCCAL-Loyers est communiqué a posteriori au Comité Départemental d'Engagement à chacune de ses réunions.

### **Article 6 : Communication**

Toute communication sur L'OCCAL-Loyers devra systématiquement mentionner la Région et l'EPCI.

### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention partenariale s'appliquera jusqu'à la clôture de L'OCCAL telle que prévue par l'article 8 de la Convention Partenariale entre la Région Occitanie, le Département de ..... et les Etablissements de Coopération Intercommunale de « Nom\_Département » pour la mise en place de L'OCCAL.

Au regard du contexte exceptionnel actuel, la convention pourra s'appliquer dès la date d'entrée en vigueur du dispositif L'OCCAL-Loyers institué par délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 19 novembre 2020 ....

En cas de non-respect des engagements par l'une des parties, ou en cas de force majeure ou en cas de motif d'intérêt général, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à tout moment à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre A/R valant mise en demeure.

### **Article 8 : Litige**

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Fait à

En 2 exemplaires

**XXXXXXX**

**Carole DELGA**

**Président.e de .....**

**Présidente de la Région Occitanie**

## ANNEXE : CRITERES L'OCCAL-LOYERS

### Objectif

Aider les commerces ayant un local commercial ouvert au public et cinémas indépendants, qui subissent une fermeture administrative en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en complément des aides de l'Etat (Chômage partiel, Fonds de Solidarité Nationale...)

### Structures éligibles

Commerces indépendants jusqu'à 10 salariés, y compris les franchisés, ayant un local commercial destiné à l'accueil du public et qui sont concernés par une fermeture administrative, à savoir les catégories suivantes :

Code APE	Libellé APE
2652Z	Horlogerie
3212Z	Fabrication d'articles de joaillerie et de bijouterie
3213Z	Fabrication d'articles de bijouterie fantaisie et articles similaires
3220Z	Lutherie
4719B	Autres commerces de détail en magasin non spécialisé
4743Z	Commerce de détail de matériels audio et vidéo en magasin spécialisé
4753Z	Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé
4754Z	Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé
4759A	Commerce de détail de meubles
4759B	Commerce de détail d'autres équipements du foyer
4761Z	Commerce de détail de livres en magasin spécialisé
4763Z	Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé
4764Z	Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé
4765Z	Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé
4771Z	Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé
4772A	Commerce de détail de la chaussure
4772B	Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage
4775Z	Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé
4776Z	Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé
4777Z	Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé
4778C	Autres commerces de détail spécialisés divers
4779Z	Commerce de détail de biens d'occasion en magasin
4789Z	Commerce de détail de fleurs sur éventaires et marchés
5610A	Restauration traditionnelle
5621Z	Services des traiteurs
5630Z	Débits de boissons
7420Z	Studio de photographie + Portrait, reportage
9523Z	Réparation de chaussures et d'articles en cuir
9525Z	Réparation d'articles d'horlogerie et de bijouterie

9529Z	Atelier de retouches + Réparation d'articles de sport et de campement
9602A	Coiffure
9602B	Soins de beauté
9609Z	Toilettage d'animaux de compagnie

Sont aussi éligibles les cinémas indépendants, jusqu'à 10 salariés, quel que soit leur statut juridique.

### **Nature de l'aide**

---

Subvention forfaitaire du montant du loyer exigible pour le mois de novembre 2020 pour leur local professionnel, plafonnée à 1000 €.

Sont exclus les loyers dus à un membre de sa famille, à une SCI dont le demandeur ou un membre de sa famille est actionnaire majoritaire, ou à une collectivité.

### **Modalités**

---

Versement de l'aide :

100% à signature de l'arrêté attributif

### **Pièces exigées :**

- Kbis ou extrait d'immatriculation CFE compétent
- Relevé d'identité bancaire auprès d'une banque régulée en France
- Appel de loyer ou quittance de loyer pour le mois de novembre 2020, ou attestation du bailleur justifiant du loyer exigible pour le mois de novembre 2020

## CRITERES D'INTERVENTION L'OCCAL

### *Proposition de mise à jour Octobre 2020*

Avec la crise sanitaire que nous vivons depuis mars 2020, notre économie régionale est fortement touchée.

Parmi les secteurs économiques les plus impactés, avec 15.9 milliards de consommation, soit 10.3 % du PIB et près de 96 500 emplois, **notre économie touristique** est particulièrement fragilisée.

Il en est de même pour le **commerce et l'artisanat de proximité, la culture, l'évènementiel, ainsi que l'ensemble des activités sportives et de loisirs**, secteurs essentiels pour la vitalité et l'attractivité des territoires, des centres villes et des bourgs-centres, des stations touristiques

C'est tout l'équilibre de nos territoires qui est ainsi menacé.

En l'absence de vaccin, nous allons devoir apprendre à cohabiter durablement avec le COVID 19 nécessitant d'accompagner ces secteurs pour qu'ils s'adaptent **aux nouvelles contraintes, à l'évolution des attentes des citoyens et des habitudes et pratiques de consommation, et à de nouvelles** considérations **environnementales** de qualité, et fassent évoluer leur offre en conséquence.

**Durant la période de confinement, la** Région a déployé des aides exceptionnelles aux entreprises et aux salariés en accompagnant et en élargissant les aides de l'Etat (Fonds de Solidarité Nationale, Fonds de Solidarité Exceptionnel Occitanie pour les indépendants et les entreprises, Pass Rebond Occitanie...).

Il convient aujourd'hui de **favoriser** notamment la reprise d'activité et la relance de l'ensemble des secteurs de l'économie de proximité.

Aussi, à l'initiative de la Région et **en partenariat avec les Départements, les EPCI d'Occitanie et la Banque des territoires**, il est créé le fonds, dénommé « L'OCCAL » qui repose sur les deux dispositifs suivants :

### SECTEURS ET BENEFICIAIRES CIBLES

#### **Secteurs éligibles :**

- Tourisme et Agri/oenotourisme (y compris les centres équestres)
- Restauration
- Activités culturelles, évènementielles et liées à la valorisation du patrimoine (Musées, cinémas, discothèques, lieux de visite,...)
- Activités sportives et de loisirs
- Commerce et artisanat

**EXCLUSIONS :** *activités financières et assurances, activités de fret*

#### **Bénéficiaires éligibles**

- Personnes physiques et morales, Micro entreprises (avec chiffre d'affaires d'au moins 20 35 k€ au titre du dispositif 1), TPE, PME prioritairement de moins de 20 salariés, statut libéral
- Associations
- Communes et EPCI propriétaires et/ou gestionnaires d'équipements touristiques et culturels d'intérêt local qui ~~assurent plus de 50%~~ représentent une part significative de leurs recettes annuelles.
- Offices de tourisme pour les équipements touristiques dont ils assurent la gestion de l'exploitation
- Taxi (uniquement forfait pour investissement sanitaire au titre du dispositif 2)

**DISPOSITIF 1 : PERMETTRE LE REDEMARRAGE PAR DES AIDES A LA TRESORERIE (LOYERS, RESSOURCES HUMAINES SPECIFIQUES, BESOINS EN FONDS DE ROULEMENT...) PAR DES AVANCES REMBOURSABLES PRIORITAIREMENT**

### **Objectif**

Soutenir les entreprises et autres acteurs mentionnés ci-après ayant un besoin immédiat de trésorerie pour relancer leur activité dont les besoins ne sont pas, ou sont insuffisamment couverts par les dispositifs publics et privés existants. Priorisation / modulation des interventions sur les entreprises et autres acteurs mentionnés ci-après dont les capacités financières sont momentanément altérées et ne leur permettent pas de supporter les nouvelles charges en période de reprise d'activité ou de prolongation d'une suspension partielle ou totale de leur activité (sur la base d'une appréciation financière à partir d'éléments simples fournis par les entreprises et objectivables). Mobilisation des compétences des différents partenaires socio-professionnels, consulaires et territoriaux de proximité.

Ce dispositif complète la possibilité d'attribuer, dans le cadre de l'enveloppe globale de L'OCCAL, une aide directe à la trésorerie au titre du Volet 2 du Fonds de Solidarité National par conventions spécifiques entre l'Etat, la Région et les autres collectivités d'Occitanie qui le souhaitent.

### **Nature et modalités de l'aide**

- Avance remboursable à taux zéro sans garantie,
- Versement à 100 % dès acceptation de la demande,
- Un remboursement proposé avec un différé de 18 mois échelonné sur 2 ans sur la base d'un appel de fonds trimestriel.

Un même bénéficiaire peut solliciter ce dispositif d'aide remboursable 2 fois, pour un montant cumulé dans la limite du plafond.

### **Dépenses éligibles et taux d'intervention**

- Base de calcul : Besoin de trésorerie prévisionnel intégrant les accompagnements publics et privés obtenus.
- Taux d'aide 50 % maximum du besoin de trésorerie
- **Aide plafonnée à 25 k€**
  - Plancher de l'aide : 2 000 €.

Par décision du Comité départemental d'engagement, **possibilité de dé plafonner** le montant des avances remboursables :

- pour les entreprises des secteurs les plus en difficulté : thermalisme et thermoludisme, activités évènementielles et culturelles, tourisme social et solidaire...
- pour les entreprises touristiques liées au tourisme culturel à Lourdes,
- pour les porteurs de projets touchés par des phénomènes de catastrophes naturelles (sous réserve d'arrêté de classement catastrophe naturelle et uniquement pour le reste à charge après assurances)

## **Modalités**

---

La structure doit présenter :

- Fiche de déclaration certifiée par le dirigeant reprenant les éléments suivants : récapitulatif synthétique des soutiens/prêts à la trésorerie publics et privés obtenus depuis début mars ; principales données financières 2019 (ou 2018 si non disponible) / A défaut pour les entreprises de moins de 1 an créées avant la survenance du COVID 19, soit avant le 1er mars 2020, un point de situation intermédiaire ; les prévisionnels de Chiffre d’Affaires 2020 et l’état prévisionnel du besoin en trésorerie
- Kbis ou extrait d’immatriculation CFE compétent
- Relevé d’identité bancaire auprès d’une banque régulée en France

La Région se réserve le droit de demander toute pièce justificative complémentaire nécessaire à l’instruction du dossier.

## **Suivi – contrôle des engagements pris par le bénéficiaire**

---

En complément des éléments fournis par le demandeur, les services de la Région pourront procéder à tout contrôle ou investigation qu’ils jugent utile, pour s’assurer des conditions d’éligibilité effective du bénéficiaire et de l’utilisation des fonds. Les services de la Région se réserveront le droit d’exercer notamment un contrôle sur pièces et sur place.

Toute attestation frauduleuse exposera le bénéficiaire à des sanctions pénales et donnera lieu à remboursement sans délai de l’avance.

## **Points de vigilance**

---

- Entreprise faisant partie d’un groupe => consolider les données (effectifs, CA et bilan)
- Aide basée sur le régime de De Minimis : l’Equivalent Subvention Brut (ESB) de l’Avance Remboursable doit être cumulé avec les aides antérieures obtenues en De Minimis et ne pas dépasser le plafond prévu par ce régime / ou régimes d’aides pour les PME adaptés à de nombreuses entreprises d’hôtellerie et d’hôtellerie de plein air.

**DISPOSITIF 2 : ACCOMPAGNER LES INVESTISSEMENTS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES SANITAIRES AU TRAVERS DE SUBVENTIONS POUR ANTICIPER LES DEMANDES DE REASSURANCE DES CLIENTELES ET DANS LES AMENAGEMENTS D’URGENCE NECESSAIRES AU REDEMARRAGE DE L’ACTIVITE**

## **Objectif**

---

Soutenir les investissements nécessaires à la reprise d’activité (dont investissements sanitaires) et ceux destinés à favoriser la relance

## **Structures éligibles**

---

Prioritairement les entreprises et autres acteurs mentionnés ci-dessus ayant fait l’objet de l’arrêté de fermeture du 14 mars 2020 ou ayant subi de fortes baisses d’activités

## **Nature de l’aide**

---

Subvention proportionnelle

## **Dépenses éligibles et taux d’intervention**

---

- Investissements matériels et immatériels (y compris matériel d’occasion)
- Pourront être prises en compte les dépenses engagées à compter du 14 mars 2020,
- Taux d’aide **70 % maximum** (non cumulable avec le Pass Rebond)
- **Plafond de l’aide : 23 000 €** (quel que soit le secteur d’activités)
- Plancher de l’aide : 250 €



**Cas particulier des taxis :** Les taxis pourront faire l'objet d'une aide forfaitaire de 150€ par véhicule pour les aménagements de séparation en Plexiglass, support de gel hydro alcoolique...

Par décision du Comité départemental d'engagement, possibilité de **déplafonner** le montant des subventions :

- pour les entreprises des secteurs les plus en difficulté : thermalisme et thermoludisme, activités événementielles et culturelles, tourisme social et solidaire...,
- pour les porteurs de projets touchés par des phénomènes de catastrophes naturelles (sous réserve d'arrêté de classement catastrophe naturelle et uniquement pour le reste à charge après assurances)

## **Modalités**

---

### **Versement de l'aide :**

- o Pour les aides inférieures ou égales à 5 000 € : versement unique sur attestation sur l'honneur d'engagement de la dépense
- o Pour les aides supérieures à 5 000 € : une avance de 50 % sur attestation sur l'honneur d'engagement de la dépense et le paiement du solde sur justificatif des dépenses.

### **Pièces exigées :**

- Etat récapitulatif des travaux prévus signé par le chef d'entreprise.
- Kbis ou extrait d'immatriculation CFE compétent
- Relevé d'identité bancaire auprès d'une banque régulée en France

Pour les travaux réalisés en régie, prise en compte des matériaux et fournitures.

## **Points de vigilance**

---

Aide basée sur le régime De Minimis ou régimes d'aides pour les PME adaptés à de nombreuses entreprises d'hôtellerie et d'hôtellerie de plein air.

## **DURÉE DE L'OCCAL**

L'OCCAL est reconduit tacitement tous les 3 mois à compter de novembre 2020. Les demandes peuvent être déposées tant que L'OCCAL est reconduit. L'éligibilité des dépenses est prolongée en conséquence, jusqu'à décision de clôture du dispositif.



**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 novembre 2020**  
~~~~~

**COMMERCES DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ**  
**MOTION DE SOUTIEN.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 novembre 2020 à 18h00 en Salle des fêtes à Aniane, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 5 novembre 2020.

Étaient présents ou représentés

M. René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. José MARTINEZ suppléant de Mme Cécile LANGREE, M. Gregory BRO suppléant de M. Pascal THEVENIAUD, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

M. Bernard GOUZIN à Mme Florence QUINONERO, Mme Josette CUTANDA à M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Luc DARMANIN à M. Jean-François SOTO.

Excusé

Mme Agnès CONSTANT.

Absent

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 43	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

*Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.*

*Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.*

*VU l'arrêté n°2019-I-1657 du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence en matière de développement économique et de politique locale du commerce ;*

CONSIDERANT que les Maires font état de leur incompréhension et de leur réprobation face aux mesures de fermeture qui visent les commerces non alimentaires de proximité,  
CONSIDERANT que depuis le début de la crise sanitaire, ces établissements ont appliqué rigoureusement les protocoles sanitaires spécifiques à chaque filière économique. Dans le respect des règles, ils ont accompli leur travail au service de nos concitoyen.n.es en toute sécurité,  
CONSIDERANT que ces commerces assurent un service indispensable à la vie sociale et économique de nos communes, que ce soit dans les plus petites ou dans les quartiers des plus grandes en maintenant un lien entre les habitants,  
CONSIDERANT qu'ils constituent un élément essentiel de l'aménagement de nos territoires. Déjà fragilisés, ces établissements de petite taille n'ont pas la capacité de résister à une chute brutale et persistante de leur activité, sans que soit mise en danger leur existence même,  
CONSIDERANT que leur fermeture sans raison compréhensible au regard de l'ouverture des grandes surfaces, nuit à la vie quotidienne de nos concitoyens et elle rompt le principe fondamental d'équité,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

## DÉCIDE

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- de demander l'élargissement du périmètre couvert par la notion de première nécessité et une réouverture des commerces de proximité dans les meilleurs délais, dès lors que les conditions de sécurité sanitaire permettent de préserver la santé des commerçants, de leurs salariés et de leurs clients.

Transmission au Représentant de l'État  
N° 2440 le 17/11/2020  
Publication le 17/11/2020  
Notification le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le 17/11/2020  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201116-956-AU-1-1  
Le Président de la communauté de communes  
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 novembre 2020**

**LABEL TERRE DE JEUX 2024 - PRÉSENTATION DE LA CANDIDATURE  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT  
POUR L'OBTENTION DU LABEL.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 novembre 2020 à 18h00 en Salle des fêtes à Aniane, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 5 novembre 2020.

Étaient présents ou représentés

M. René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. José MARTINEZ suppléant de Mme Cécile LANGREE, M. Gregory BRO suppléant de M. Pascal THEVENIAUD, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

M. Bernard GOUZIN à Mme Florence QUINONERO, Mme Josette CUTANDA à M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Luc DARMANIN à M. Jean-François SOTO.

Excusé

Mme Agnès CONSTANT.

Absent

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 43	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

*Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.*

*Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.*

*VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 en date du 31 décembre 2019 portant dernier statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et plus particulièrement sa compétence en matière de « Soutien ou co-organisation de manifestations sportives à caractère exceptionnel d'impact au minimum départemental ».*

**CONSIDERANT** que la France se prépare à accueillir le monde et ses athlètes à l'occasion des Jeux olympiques et paralympiques de 2024,

**CONSIDERANT** aussi, que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) peut dès à présent s'associer à l'aventure des jeux olympiques et paralympiques 2024 en s'engageant à devenir « Terre de Jeux 2024 »,

**CONSIDERANT** que l'obtention de ce label (date limite d'inscription au 30/11) est également une condition sine qua non pour devenir centre de préparation aux jeux olympiques et paralympiques et permettre aux clubs de notre territoire ayant les équipements sportifs adaptés, d'accueillir des délégations olympiques et paralympiques en vue de la préparation des épreuves des disciplines sportives concernées,

**CONSIDERANT** que c'est une occasion qui permettrait de révéler le meilleur de notre territoire, de promouvoir nos actions et nos projets sportifs, de bénéficier d'une identité visuelle exclusive et d'outils de communication, d'avoir un accès privilégié aux informations, outils et événements des jeux,

**CONSIDERANT** que pour obtenir le label « Terre de jeux 2024 », la CCVH doit s'engager à organiser des actions qui répondront aux thématiques ci-dessous :

✓ **La célébration :**

- des jeux sur le territoire de la CCVH ;
- en organisant ces célébrations dans le respect des ambitions environnementales de Paris 2024 et en adoptant une approche durable lors des événements en lien avec les jeux en engageant des actions ouvertes à tous

✓ **L'héritage :**

- en favorisant la découverte du sport et ses valeurs à l'occasion de la journée olympique célébrée mondialement le 23 juin
- en soutenant l'éducation par le sport à l'occasion de la semaine olympique et paralympique dans les établissements scolaires
- en promouvant la pratique sportive auprès des élus et du personnel de la collectivité

Pour cette thématique, deux choix doivent obligatoirement être faits dans la liste de choix optionnels proposés ci-dessous :

1. Favoriser la découverte des activités sportives tout au long de l'année
2. Soutenir le déploiement du label Génération 2024 pour les établissements scolaires et universitaires
3. Favoriser le développement du sport-santé sur notre territoire
4. Faire du sport et des jeux un levier de changement pour notre environnement
5. Accompagner les sportifs de haut niveau dans leur carrière sportive et/ou leur reconversion
6. Faire du sport un moteur de valorisation du territoire et de développement économique
7. Renforcer la solidarité internationale grâce au sport

CONSIDERANT qu'en parallèle à la demande de labellisation « Terre de jeux 2024 » et en vue d'espérer devenir centre de préparation aux jeux olympiques et paralympiques, il est nécessaire de définir parmi les équipements des disciplines sportives cités ci-après, ceux du territoire de La Vallée de l'Hérault se portant candidats :

*-centre aquatique, centre équestre, centre de pentathlon, club de tennis, centre de triathlon, centre de pentathlon, club de voile, court de golf, dojo, espace de cyclisme sur route, stand de tir, gymnase multi sport, parcours BMX, parcours de VTT, pas de tir à l'arc, plan d'eau, Salle d'haltérophilie, salle de boxe, salle de gymnastique, stade, stade d'eau vive, Terrain de beach volley, vélodrome,*

CONSIDERANT qu'il s'agit ensuite de nommer un référent technique afin d'assurer le suivi des dossiers,

CONSIDERANT que concernant la tarification des prestations d'accueil de Comités Nationaux Olympiques, CNO, et Comites Nationaux Paralympiques, Paris 2024 recommande aux candidats de proposer une « tarification solidaire » visant à permettre l'accueil d'un maximum de délégations, notamment ceux disposant des ressources les plus limitées (PIB/habitant),

CONSIDERANT que dans un premier temps, il importe que la CCVH affirme son souhait de devenir « Terre de jeux 2024 »,

CONSIDERANT qu'une fois ce label obtenu, des échanges avec les équipes de Paris 2024 apporteront des précisions quant aux spécificités d'une tarification solidaire qui fera l'objet d'une délibération ultérieure,

CONSIDERANT que la CCVH devra fournir un service linguistique adéquat aux besoins de la délégation accueillie a minima un interlocuteur anglophone au sein du centre de préparation,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

### **DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'autoriser le Président à présenter la candidature de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault pour l'obtention du label « Terre de Jeux 2024 » ;

- Pour la thématique « Héritage », de choisir comme option :

\* Soutenir le déploiement du label Génération 2024 pour les établissements scolaires et universitaires

\* Faire du sport un moteur de valorisation du territoire et de développement économique

- de proposer les équipements suivants comme centre de préparation :

\* un centre équestre, un gymnase multi sport, un stade d'eau vive, un plan d'eau ;

- de désigner Caroline MIOTTO, directrice du service « petite enfance-jeunesse-sport », comme référent technique pour le suivi du dossier ;

- de fournir un service linguistique, a minima un interlocuteur anglophone, au sein du centre de préparation.

Transmission au Représentant de l'État

N° 2441 le 17/11/2020

Publication le 17/11/2020

Notification le

**DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**

Gignac, le 17/11/2020

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201116-946-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO



## Cahier des Charges

Mis à jour le 4 octobre 2019

# Cahier des Charges des Centres de préparation aux Jeux

---

## PREAMBULE

En 2024, des délégations sportives du monde entier se réuniront à Paris pour participer aux Jeux Olympiques et Paralympiques. De nombreuses délégations internationales seront à la recherche de centres de préparation appropriés à leurs sports et disciplines, dans l'optique de se préparer au mieux dans les années menant aux Jeux.

Paris 2024 est chargé par le Comité International Olympique d'identifier et de proposer les centres de préparation aux délégations internationales afin de les accueillir dans meilleures conditions au sein de son territoire, dans les quatre années précédant les Jeux de Paris 2024.

Le présent cahier des charges définit les prérequis nécessaires à l'accueil d'athlètes olympiques et paralympiques dans le cadre de l'entraînement sportif de haut-niveau.

Le cahier des charges est constitué des critères énoncés et validés par les Fédérations Internationales et/ou les Fédérations Nationales de chaque sport olympique et paralympique.

Au-delà de ces caractéristiques minimales, les besoins spécifiques pourront varier selon les délégations, et dépendront des objectifs de performance des athlètes. Certaines délégations pourront ainsi être plus rigoureuses sur les installations et services requis, tandis que d'autres le seront moins. Les détails des besoins des équipes seront donc discutés entre les délégations et le gestionnaire du centre de préparation, une fois celui-ci sélectionné par Paris 2024.

Les caractéristiques minimales que les centres de préparation aux Jeux devront observer sont détaillées dans le présent cahier des charges. Ces caractéristiques minimales portent sur :

- La localisation et les caractéristiques des équipements sportifs ;
- Les caractéristiques d'hébergement et de restauration ;
- La sécurité ;
- Les services linguistiques ;
- Les services médicaux ;
- L'accessibilité.

Un centre de préparation devra être constitué au minimum d'une ou de plusieurs infrastructures d'entraînement sportif, d'une solution d'hébergement et de restauration, et d'un établissement médical. Un centre de préparation présente une unité de lieu suffisamment restreinte pour permettre des déplacements limités entre les infrastructures composant le centre.



Paris 2024 et/ou les services déconcentrés de l'Etat analyseront de façon égale les dossiers de candidature proposant l'accueil de plusieurs sports différents au sein d'un même centre de préparation et ceux proposant d'accueillir un unique sport ou discipline, afin que les délégations puissent choisir au mieux leurs centres de préparation, selon leurs besoins et objectifs.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que la sélection d'un site en tant que centre de préparation aux Jeux ne signifie pas qu'une ou plusieurs délégations olympiques et/ou paralympiques soient accueillies en son sein. La sélection d'un centre permet à celui-ci de figurer au sein du catalogue des centres de préparation qui sera proposé aux délégations internationales à l'été 2020. Ce seront ces dernières qui feront le choix de sélectionner parmi cette liste des centres de préparation ceux qui accueilleront leurs athlètes, suivant leurs besoins et leurs préférences.





PARIS 2024  
JEUX PARALYMPIQUES

## GLOSSAIRE

**CIO** : Comité International Olympique. Le CIO est le propriétaire des droits des Jeux Olympiques.

**IPC** : Comité International Paralympique.

**Paris 2024** : Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024. Paris 2024 est en charge de piloter et de mettre en oeuvre l'ensemble des opérations d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, d'un point de vue national et sur chacun des territoires concernés.

**Comités nationaux olympiques (CNO) et Comités nationaux paralympiques (CNP)** : Il existe 206 CNO et 184 CNP dans le monde. Ce sont ces entités qui gèrent les délégations et notamment, l'envoi des athlètes aux Jeux Olympiques et Paralympiques.

**Structure Chef de file** : Une collectivité (région, métropole, commune, etc.) qui sera l'interlocuteur privilégié de Paris 2024 et des délégations internationales concernant la mise à disposition du centre. Elle devra fédérer les autres acteurs du territoire concernés afin d'assurer la coordination des activités locales autour de l'accueil de délégations.

**Autorité du Site** : Désigne le propriétaire ou l'exploitant du/des infrastructures dans lesquelles les entraînements prendront place conformément au présent Cahier des charges.

**Cahier des charges « Centres de préparation aux Jeux »** : Le présent cahier des charges présente les droits et obligations de la structure hôte, notamment en matière de mise à disposition du centre de préparation et d'organisation au niveau local. Il constitue le document de référence commun à tous les acteurs.

**Questionnaire de candidature « Centres de préparation aux Jeux »** : Le questionnaire de candidature permet de constituer le dossier de candidature via la plateforme digitale dédiée sur la base du présent Cahier des charges.

**Règlement de la candidature** : Le règlement précise les modalités de la procédure de sélection des structures hôtes.



## 1. Grands Principes

### 1.1. Objectifs d'accueil des délégations

1 – QUALITE : Accueillir des athlètes dans des infrastructures dignes d'un entraînement sportif de haut-niveau

Les Jeux Olympiques et Paralympiques sont le plus grand rassemblement au monde d'athlètes de haut-niveau. La qualité de la réception de ces athlètes dans le cadre des programmes de préparation aux Jeux devra répondre aux attentes de tous les acteurs : les athlètes, leurs délégations, les pouvoirs publics, et les populations locales. Dans ce cadre, Paris 2024 recherche sur le territoire français les complexes sportifs qui offriront la même qualité d'accueil à l'ensemble de ces acteurs.

2 – ENGAGEMENT : Célébrer les Jeux Olympiques et Paralympiques avec le grand public

Les Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024, y compris dans la phase pré-Jeux, devra impliquer et faire participer le plus grand nombre. L'accueil de délégations olympiques et paralympiques doit devenir une fête populaire et le territoire doit s'animer de multiples activités autour de cet événement.

3 – HERITAGE NATIONAL ET INTERNATIONAL : Contribuer au développement du sport et établir de nouveaux partenariats durables

L'accueil des délégations internationales peut être l'occasion de créer ou renforcer des programmes de coopération internationale sportive avec les pays accueillis (notamment dans le cadre de la coopération décentralisée) et de renforcer le programme de développement du sport en France en poursuivant les actions menées depuis plusieurs années : développer la pratique du sport pour tous, intéresser de nouveaux publics et les amener à se passionner et à participer aux événements organisés autour des centres de préparation.

**Le présent cahier des charges a pour objectif de mettre en place les conditions optimales qui permettront d'atteindre ces trois objectifs, au bénéfice de tous les acteurs impliqués. Paris 2024 recherche des territoires partenaires qui s'engageront dans cette dynamique.**



## 1.2. Les Centres de préparation

### 1.2.1. Calendrier

Le programme de préparation aux Jeux permet aux athlètes de s'entraîner pour les Jeux de Paris 2024 dans les meilleures conditions, sur le territoire français. **Les centres de préparation pourront donc être sollicités par les délégations internationales dès la fin d'année 2020, à la clôture des Jeux Olympiques et Paralympiques de Tokyo, et jusqu'à l'été 2024.**

Un guide de type catalogue sera publié – notamment sur un site internet dédié - et diffusé auprès des comités nationaux olympiques et paralympiques (CNO et CNP) lors des Jeux **Olympiques et Paralympiques** de Tokyo 2020, présentant la liste des centres de préparation sélectionnés par Paris 2024, selon les critères donnés par les Fédération Internationales et Nationales.

La sélection des centres de préparation qui figureront sur le catalogue se fera en plusieurs étapes, comme indiqué dans le règlement de candidature :

- **Un appel à candidatures**, ouvert de juin 2019 à novembre 2019 (5 mois). ;
- **Une phase d'analyse** des dossiers de candidature effectuée par Paris 2024 et les services déconcentrés de l'Etat ;
- **Le catalogue** des centres de préparation en France sera publié et présenté aux CNO et CNP lors de l'édition des Jeux de Tokyo 2020, à l'été 2020.

Le catalogue en ligne permettra de mettre en contact les délégations souhaitant participer à un centre de préparation avec les Structures Chef de file, afin de trouver un accord sur l'accueil des équipes au sein du centre.

Paris 2024 n'interviendra pas dans ces discussions.



### 1.2.2. Sports et Disciplines

Le réseau des centres de préparation sélectionnés devra pouvoir répondre aux demandes des délégations concernant tous les sports au programme des Jeux Olympiques et Paralympiques.

La liste est la suivante :

- Disciplines Olympiques (40) :

Athlétisme	Natation
Aviron	Natation Artistique
Badminton	Pentathlon Moderne
Basketball	Plongeon
Beach Volleyball	Rugby à 7
Boxe	Sports Equestres : Concours Complet
Canoë Slalom	Sports Equestres : Dressage
Canoë Sprint	Sports Equestres : Saut d'obstacles
Cyclisme sur piste	Taekwondo
Cyclisme sur route	Tennis
Escrime	Tennis de Table
Football	Tir
Golf	Tir à l'arc
Gymnastique Artistique	Trampoline
Gymnastique Rythmique	Triathlon
Haltérophilie	Vélo BMX
Handball	Vélo tout terrain
Hockey	Voile
Judo	Volleyball
Lutte	Water-polo

- Disciplines Paralympiques (23) :

Athlétisme	Judo
Aviron	Natation
Badminton	Rugby Fauteuil
Basketball Fauteuil	Sports Equestres
Boccia	Taekwondo
Canoë	Tennis de Table Fauteuil
Cyclisme sur piste	Tennis Fauteuil
Cyclisme sur route	Tir
Escrime Fauteuil	Tir à l'arc
Football à 5	Triathlon
Goalball	Volleyball Assis
Haltérophilie	

Les sports additionnels proposés par Paris 2024 au CIO – à savoir le breaking, l'escalade, le skateboard et le surf – ne feront l'objet d'une décision du CIO qu'en décembre 2020. Les centres de préparation aux Jeux associés à ces sports feront l'objet d'un même processus à la suite de cette validation.



### **1.2.3. Participants**

Les athlètes qui ont l’opportunité de participer au programme de préparation aux Jeux sont les athlètes déjà sélectionnés ou qui sont susceptibles d’être sélectionnés pour participer aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi que ceux participant aux compétitions d’envergure internationale (championnats du monde, etc.).

Ainsi, les délégations accueillies sur le territoire français pourront être représentées par seulement quelques athlètes et membres du staff, ou jusqu’à plus de 500 personnes, dépendant des disciplines représentées et du nombre d’athlètes qualifiés.



### **1.3. Responsabilité des acteurs**

Les responsabilités des différents acteurs dans le programme de préparation aux Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 sont les suivantes :

#### **1.3.1. Le CIO (Comité International Olympique)**

Le CIO est le propriétaire des droits des Jeux Olympiques, et en possède tous les droits d'exploitation.

Dans le cadre pré-Jeux, le CIO est en charge notamment de valider le catalogue des centres de préparation qui sera fourni aux délégations internationales avant publication.

#### **1.3.2. Les Comités Nationaux Olympiques et Paralympiques**

Les 206 Comités nationaux olympiques (CNO) et 184 Comités nationaux paralympiques (CNP) reconnus actuellement représentent respectivement le Comité international olympique (CIO) et le Comité international paralympique (IPC) sur un territoire donné.

Au même titre que les fédérations internationales, les CNO et CNP sont l'une des composantes principales des Mouvements Olympique et Paralympique. Ils sont notamment chargés de sélectionner les athlètes et d'envoyer les délégations aux Jeux. Ils sélectionnent également ceux qui participeront au programme de préparation aux Jeux. Ce sont les interlocuteurs qui s'adresseront aux Structures Chef de file pour être accueillis au sein des centres de préparation.

#### **1.3.3. Paris 2024 - Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (Paris 2024)**

Paris 2024 - Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques est en charge de piloter et de mettre en œuvre l'ensemble des opérations d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024.

Dans le cas particulier de l'organisation des centres de préparation aux Jeux, Paris 2024 a mis en place un processus d'appel à candidatures afin de sélectionner les centres sportifs qui seront proposés aux délégations internationales.

Paris 2024 sera en charge de la réception des dossiers de candidatures, et pilotera leur analyse et leur sélection avec les services déconcentrés de l'Etat (voir ci-dessous).

Les critères de sélection ont été définis conjointement par Paris 2024, les Fédérations Internationales et les Fédérations Nationales. Après la sélection, Paris 2024 se chargera d'informer les centres de préparation sélectionnés, et de présenter le catalogue des centres de préparation mis à disposition des CNO et CNP.

Dans l'exercice de ses responsabilités, Paris 2024 impliquera largement les acteurs locaux, notamment la Structure Chef de file.

#### **1.1.1. Les services de l'Etat**

Comme indiqué dans le règlement de candidature, de part leur connaissance des territoires, les services déconcentrés de l'Etat émettront un avis sur les candidatures au regard de leur pertinence sportive et de l'équilibre



territorial de la répartition des centres de préparation aux Jeux. Sur la base de cet avis, l'évaluation des dossiers se fera par Paris 2024 en concertation avec les services de l'Etat.

### **1.1.1. Les acteurs locaux**

#### ***La Structure Chef de file***

La Structure Chef de file est la structure publique référente de la candidature du centre de préparation. Elle sera notamment en charge de mettre à disposition les installations d'entraînement selon les configurations stipulées dans le présent cahier des charges.

Dans le cas où le site sportif ne serait pas sa propriété et/ou qu'elle n'en assure pas directement l'exploitation, elle s'assurera auprès de l'Autorité du site (propriétaire et/ou exploitant du site) de sa mise à disposition de celui-ci aux délégations internationales.

Elle sera également en charge de coordonner toutes les actions et les discussions avec les différentes entités publiques et privées pour la mise à disposition des hébergements des athlètes et du staff.

La Structure Chef de file devra désigner un chef de projet qui sera l'unique interlocuteur de Paris 2024 pour la Structure.

#### ***L'Autorité du site***

Dans le cas où la Structure Chef de file n'est pas propriétaire ou exploitant du site, l'Autorité du site désigne le propriétaire et/ou l'exploitant du site.

L'Autorité du site est en charge de mettre à disposition le site conformément au présent Cahier des charges.

Elle sera également en charge de transmettre l'ensemble des informations et éléments techniques demandés pendant toute la phase de candidature et de préparation à l'accueil des athlètes.

La mise à disposition du site d'entraînement par l'Autorité du site, dans le cas de l'accueil d'athlètes, sera prise en charge financièrement par la délégation accueillie.

Dans le cas où l'Autorité du Site est une société commerciale, elle ne pourra revendiquer une qualité, un lien ou s'associer directement ou indirectement avec la notion de centre de préparation aux Jeux.



PARIS 2024  
JEUX PARALYMPIQUES

## 1.2. Principes financiers

### 1.2.1. Acteurs locaux

#### **Dépenses**

La Structure Chef de file prendra en charge (seule ou avec le soutien de collectivités locales et/ou de partenaires privés) :

- Les coûts éventuels de mise en configuration du centre dans l'hypothèse où le(s) site(s) nécessiterai(en)t des travaux et/ou aménagements permanents spécifiques de mise en conformité avec le présent cahier des charges ;
- La mise en place éventuelle d'une tarification solidaire visant à permettre l'accueil d'un maximum de CNO et CNP, notamment ceux disposant des ressources les plus limitées ;
- le développement et la mise en oeuvre du programme d'accompagnement et d'animation autour du centre de préparation, notamment la mise en place d'événements organisés sur le thème de l'Olympisme, sur le territoire préalablement au potentiel accueil de délégations ;
- la promotion de l'accueil de délégations internationales sportives de haut-niveau sur le territoire.

#### **Ressources**

La Structure Chef de file et/ou l'Autorité du site pourront bénéficier des ressources suivantes :

- Des subventions complémentaires des collectivités locales, notamment pour financer le programme d'accompagnement et d'animation ;
- Des recettes versée par les délégations accueillies pour la location des infrastructures et des équipements nécessaires pour l'entraînement des athlètes ;
- De toutes autres ressources complémentaires dans le respect du présent Cahier des charges et des droits des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024. Il est d'ores et déjà précisé que les acteurs locaux ne pourront en aucun cas conclure des partenariats commerciaux faisant référence aux Jeux Olympiques et Paralympiques 2024.





### **1.3. Engagement et respect du présent cahier des charges**

L'ensemble des acteurs locaux impliqués s'engage à respecter et appliquer le présent cahier des charges durant la phase de candidature et une fois désigné centre de préparation aux Jeux.

### **1.4. Responsabilité sociale et environnementale**

Paris 2024 s'engage dans une démarche de développement durable avec la volonté d'intégrer les défis environnementaux, sociaux et économiques dans l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques. Il sera donc particulièrement attentif à toute initiative répondant aux enjeux de développement durable que les acteurs locaux pourront lui proposer dans le cadre de la mise à disposition du site et de l'accueil de délégations internationales au niveau local.



## **2. Mise à disposition du centre de préparation**

### **2.1. Dates et modalités de la mise à disposition**

La période durant laquelle les délégations internationales pourront solliciter les centres de préparation s'étend de **septembre 2020 à septembre 2024** inclus. Les athlètes olympiques et paralympiques participent à des programmes de préparation aux Jeux qui les amèneront à venir s'entraîner pour certains plusieurs fois sur le territoire français entre 2020 et 2024. Les Structures Chef de file s'engagent donc à pouvoir accueillir les délégations, selon la demande, sur l'ensemble de cette période et dans les conditions stipulées dans le présent cahier des charges.

La mise à disposition du centre de préparation pourra être exclusive ou non-exclusive selon les besoins et la taille des délégations accueillies. Un accord entre le centre hôte et la délégation devra être établi et formalisé le cas échéant contractuellement.

### **2.2. Visites techniques du site**

Avant ou après la sélection des centres de préparation, Paris 2024 et/ou les services déconcentrés de l'Etat pourront déplacer des équipes au sein des sites candidats ou sélectionnés afin de vérifier le respect des critères du présent cahier des charges et observer l'avancement d'éventuels travaux de construction ou de rénovation.

Dans le respect de l'activité d'exploitation en place, Paris 2024 et/ou les services déconcentrés de l'Etat feront leurs meilleurs efforts pour mutualiser les besoins de visites et de limiter ainsi la mobilisation des ressources sur site.

Dans le cadre de ces visites, la Structure Chef de file devra, le cas échéant, garantir l'accès aux espaces concernés en fonction de l'ordre du jour des différentes visites.



### **3. Caractéristiques des Centres de Préparation aux Jeux**

#### **3.1. Equipements sportifs**

##### **3.1.1. Objet et principales caractéristiques**

Les centres de préparation doivent se situer en France, métropolitaine ou des territoires d'outre-mer.

Les centres de préparation doivent proposer des équipements sportifs permettant de mener un entraînement sportif international de haut-niveau, selon les caractéristiques minimales données dans les cahiers des charges spécifiques à chaque sport figurant sur la plateforme de candidature. Ces caractéristiques ont été définies en concertation avec les Fédérations Nationales et Internationales de chaque sport concerné.

Les Centres de préparation doivent également pouvoir garantir aux délégations un accès exclusif aux installations sportives si requis par les délégations.

##### **3.1.2. Etat de construction**

Les infrastructures des centres de préparation peuvent être :

- existants sans travaux structurants nécessaires,
- existants avec travaux structurants nécessaires à réaliser ;
- ou à construire indépendamment des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

Dans tous les cas où la réalisation de travaux – structurants ou non – est nécessaire, la date de livraison desdits travaux ne peut pas être postérieure au 1<sup>er</sup> juin 2023. La Structure Chef de File devra s'engager sur une livraison à temps des ouvrages concernés, et justifier d'une délibération de principe du Maître d'Ouvrage de tout ou partie du financement souhaité. A défaut, les dossiers de candidature ne seront pas analysés.

#### **3.2. Hébergement et restauration des athlètes et de leur encadrement**

##### **3.2.1. Condition de mise à disposition**

La Structure Chef de File s'assurera auprès du propriétaire et/ou de l'exploitant de(s) solution(s) d'hébergement de la mise à disposition du site pour les périodes demandées par les délégations.

Les coûts de location de l'ensemble des espaces du site d'hébergement sont pris en charge par les délégations accueillies.

##### **3.2.2. Objet et principales caractéristiques**

Chaque délégation aura à sa disposition le nombre de chambre demandé, avec les services médicaux et stockage nécessaires.

Les centres sélectionnés devront nécessairement présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- Le temps de trajet en car ou en navette entre le principal site d'entraînement et le lieu d'hébergement proposé doit être de 15 minutes maximum. Le lieu d'hébergement peut également être situé au sein même du site d'entraînement ;
- Le(s) hôtel(s) ou autres types d'hébergement sont de catégorie 3 étoiles ou équivalent ;
- Un service de restauration adapté au régime et aux emplois du temps exigeants des athlètes de haut-niveau doit être disponible au sein même du site d'hébergement.
- L'hébergement doit être complètement accessible aux PMR.

### **3.3. Accompagnement des délégations**

#### **3.3.1. Sécurité**

La Structure Chef de file devra assurer la sécurité de ses infrastructures lors de l'accueil des délégations. Les sites d'entraînement doivent présenter un contrôle des visiteurs efficace, et pouvoir proposer des séances d'entraînement à huis clos.

#### **3.3.2. Service linguistique**

La Structure Chef de file devra fournir un service linguistique (interprètes, supports de communication, etc.) adéquat aux besoins de la délégation accueillie si requis par cette dernière. A minima, la Structure Chef de file devra présenter lors de l'accueil d'une délégation au minimum un interlocuteur anglophone au sein du centre de préparation.

#### **3.3.3. Services médicaux**

La Structure Chef de file devra renseigner le détail des établissements médicaux existants à proximité directe du Centre de préparation, ainsi que les équipements médicaux principaux disponibles dans ces établissements.

#### **3.3.4. Accessibilité**

L'ensemble des installations (aire de jeu, vestiaires, WC, hébergement, etc.) des équipements sportifs, ainsi que des sites d'hébergement et de restauration doit être accessible aux PMR.

Lors de l'accueil de délégations paralympiques, tous les services proposés doivent prendre en compte les besoins spécifiques des athlètes et de leur encadrement.

**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 novembre 2020**

**CONVENTION EN FAVEUR DE LA GÉNÉRALISATION D'ÉDUCATION ARTISTIQUE  
ET CULTURELLE CŒUR D'HÉRAULT (CGEAC)  
AVENANT 2020 - PLAN D' ACTIONS ET FINANCEMENTS 2020.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 novembre 2020 à 18h00 en Salle des fêtes à Aniane, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 5 novembre 2020.

Étaient présents ou  
représentés

M. René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORÈRE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. José MARTINEZ suppléant de Mme Cécile LANGREE, M. Gregory BRO suppléant de M. Pascal THEVENIAUD, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

M. Bernard GOUZIN à Mme Florence QUINONERO, Mme Josette CUTANDA à M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Luc DARMANIN à M. Jean-François SOTO.

Excusé

Mme Agnès CONSTANT.

Absent

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 43	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi du 8 juillet 2013 pour la refondation de l'École de la République ;

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la circulaire du 29 avril 2008 relative au développement de l'éducation artistique et culturelle ;

VU la circulaire interministérielle du 20 mars 2013 relative au projet éducatif territorial ;

VU la circulaire du 3 mai 2013 relative au parcours d'éducation artistique et culturelle ;

VU la circulaire du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents ;

VU l'arrêté n°2019-I-1657 du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence supplémentaire en matière de culture ;

VU la délibération communautaire n°1989 en date du 17 juin 2019 relative à l'approbation de la convention en faveur de la généralisation de l'éducation artistique et culturelle du Cœur d'Hérault (CGEAC) signé le 20 décembre 2019 par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, les communautés de communes du Lodévois et Larzac et du Clermontois, le Pays Cœur d'Hérault, le Conseil départemental de l'Hérault et les ministères de la Culture, de l'Éducation nationale et délégué à la ville, pour une durée de 4 ans de 2019 à 2022.

CONSIDÉRANT que les parties reconnaissent comme objectifs communs :

- Développer, initier, renforcer une politique d'Éducation artistique et culturelle pour les enfants et les jeunes en favorisant la mise en œuvre de parcours culturels, dans et hors temps scolaire, en relation étroite avec l'éducation nationale ;
- Développer les pratiques artistiques et culturelles des habitants, en famille, en groupe ou de façon individuelle ;
- Favoriser les transversalités et le décloisonnement des publics, des secteurs, des disciplines pour faciliter l'accès aux œuvres et aux artistes pour le plus grand nombre ;

- Valoriser les spécificités territoriales artistiques et culturelles, les ressources patrimoniales et environnementales pour une meilleure appropriation par les enfants, les jeunes et les habitants ;
- Mettre en œuvre une démarche concertée entre tous les partenaires compétents dans le domaine de l'éducation artistique.
- Affirmer la logique territoriale (périmètre géographique, cohérence des politiques des collectivités territoriales, notion d'appartenance au territoire, mobilité des publics...).

CONSIDERANT la définition de quatre axes stratégiques partagés entre les parties :

- Sensibiliser à la culture les publics en temps scolaire
- Développer les pratiques artistiques amateurs hors temps scolaire
- Impliquer et élargir les publics
- Structurer l'éducation artistique et culturelle par la formation, la coopération, les outils

CONSIDERANT que pour l'année 2020, la CCVH présente 4 actions animées par le pôle de l'action culturelle (école de musique, réseau de lecture publique) pour lesquelles elle sollicite les financements selon le plan de financement joint au présent rapport :

- Sensibilisation musicale en temps scolaire
- Tapatoulou
- Ateliers de pratiques musicales
- Musi'spectacles

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

### **DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'approuver le plan d'actions présenté en annexe de la présente délibération,
- d'approuver le plan de financement correspondant,
- d'autoriser le président à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce plan d'action et à signer tous les documents relatifs à l'attribution de ces subventions.

Transmission au Représentant de l'État

N° 2442 le 17/11/2020

Publication le 17/11/2020

Notification le

**DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**

Gignac, le 17/11/2020

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201116-947-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

**Convention en faveur de la Généralisation de l'Education Artistique et Culturelle du Cœur d'Hérault**  
**Actions et financements 2020**

Axes du CGEAC	Intitulé des actions	Financements				Taux auto financement
		Coût action TTC	Auto financement CCVH	Subvention demandée CD34	Subvention octroyée DRAC	
Axe 1 - Sensibiliser à la culture les publics en temps scolaire	Sensibilisation musicale en temps scolaire	55 000	47 000	5 000	3 000 €	15%
	Tapatoulu	2 100	600		1 500 €	71%
Axe 2 - Développer les pratiques artistiques amateurs hors temps scolaire	Ateliers de pratiques musicales	28 000	23 000		5 000 €	18%
Axe 3 - Impliquer et élargir les publics	Musispectacles	12 100	10 100		2 000 €	17%
Axe 4 - Structurer l'éducation artistique et culturelle par la formation, la coopération, les outils						
<b>TOTAUX</b>		<b>97 200</b>	<b>80 700</b>	<b>5 000 €</b>	<b>11 500 €</b>	<b>17%</b>





**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 novembre 2020**  
~~~~~

**SERVICE INFORMATIQUE MUTUALISÉ**  
**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 novembre 2020 à 18h00 en Salle des fêtes à Aniane, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 5 novembre 2020.

Étaient présents ou représentés

M. René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. José MARTINEZ suppléant de Mme Cécile LANGREE, M. Gregory BRO suppléant de M. Pascal THEVENIAUD, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

M. Bernard GOUZIN à Mme Florence QUINONERO, Mme Josette CUTANDA à M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Luc DARMANIN à M. Jean-François SOTO.

Excusé

Mme Agnès CONSTANT.

Absent

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 43	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

*Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.*

*Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.*

*VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7 ;*

*VU le Code général des collectivités territoriales en particulier les articles L 1414-2 et L 1414-3 ;*

*VU la délibération n°1224 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 relative à la mutualisation des services,*

*VU la délibération n°1225 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 relative à l'approbation des conventions type de mutualisation des services, en particulier celle relative au service informatique commun.*

**CONSIDERANT** qu'afin d'assurer la passation et l'exécution des marchés du service informatique mutualisé, il est nécessaire de créer un groupement de commandes,

**CONSIDERANT** que cette décision est issue de la volonté de chacun de ses membres de mutualiser leurs besoins pour créer les conditions d'une force économique favorable en terme tarifaire, et de mettre en commun les savoir-faire et compétences des services achats et opérationnels de chacun des membres de la convention,

**CONSIDERANT** qu'après consultation des communes membres (Argelliers, Bêlarga, La Boissière, Campagnan, Gignac, Jonquières, Montpeyroux, Le Pouget, Pouzols, Puéchabon, Puilacher, St-André-de-Sangonis, St-Guiraud, St-Jean-de-Fos, St-Pargoire, St-Paul-et-Valmalle, Tressan) comme proposé en commission de gestion paritaire du 15 octobre 2020 le consensus s'établit autour des points suivants :

- Le périmètre d'action : tout achat, matériels, logiciels et services, en matière d'informatique, de reprographie et de télécommunications
- Le coordonnateur : la Communauté de communes Vallée de l'Hérault
- La CAO : forme ad hoc
- Les missions du coordonnateur : passation et exécution des marchés, à l'exception de la commande et du paiement assuré en direct par chacun des membres.

**CONSIDERANT** que la création de ce groupement de commandes suppose des délibérations concordantes prises par les conseils municipaux des communes membres du service informatique mutualisé,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'approuver les termes de la convention de groupement de commandes ci-annexée pour la passation de marchés informatiques et télécoms ;
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État  
N° 2443 le 17/11/2020  
Publication le 17/11/2020  
Notification le  
**DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**  
Gignac, le 17/11/2020  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201116-948-DE-1-1  
Le Président de la communauté de communes  
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

**SERVICE INFORMATIQUE MUTUALISE**  
**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES**  
**POUR LA PASSATION DE MARCHES D'INFORMATIQUE, DE**  
**REPROGRAPHIE ET DE TELECOMMUNICATION**  
**MANDATURE 2020-2026**

Entre :

La commune d'Argelliers,

La commune de B elarga,

La commune de La Boissiere,

La commune de Campagnan,

La commune de Gignac,

La commune de Jonquieres,

La commune de Montpeyroux,

La commune de Montarnaud,

La commune de Le Pouget,

La commune de Pouzols,

La commune de Pu echabon,

La commune de Puilacher,

La commune de St-Andr e-de-Sangonis,

La commune de St-Guiraud,

La commune de St-Jean-de-Fos,

La commune de St-Pargoire,

La commune de St-Paul-et-Valmalle,

La commune de Tressan et

La Communaut e de communes Vall ee de l'H erault.

*Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7 ;*

*Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier les articles L1414-2 et L1414-3 ;*

*Vu la délibération n° 1224 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 relative à la mutualisation des services,*

*Vu la délibération n° 1225 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 relative à l'approbation des conventions type de mutualisation des services, en particulier celle relative au service informatique commun ;*

*Vu l'avis favorable de la commission de gestion paritaire du service informatique commun en date du 15 Octobre 2020.*

Considérant que la décision de constituer un groupement de commandes est issue de la volonté de chacun de ses membres afin de mutualiser leurs besoins pour créer les conditions d'une force économique favorable en terme tarifaire, et de mettre en commun les savoir-faire et compétences des services achats et opérationnels de chacun des membres de la Convention ;

Considérant que cette mutualisation porte sur les besoins relevant des familles d'achat suivantes :

- Informatique : équipements, solutions logicielles et services
- Reprographie : équipements, solutions logicielles et services
- Télécom : équipements, solutions logicielles et services.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article I. OBJET**

Les membres cités ci-dessus conviennent par la présente convention de se grouper, conformément aux articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique, pour la mutualisation de leurs besoins et passer les marchés cités ci-dessus, sur la base des enveloppes financières votées au budget de chacun des membres de la présente convention.

Le coordonnateur du groupement de commande désigné à l'article 2 de la présente convention appliquera les procédures formalisées du code de la commande publique lorsque le seuil des besoins définis communément l'imposera. En dessous des seuils formalisés, il sera appliqué les procédures définies par la collectivité du coordonnateur, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Chacun des membres s'engage à exécuter ses marchés en fonction de ses besoins propres, dans le respect des conditions globales contractualisées.

### **Article II. LE COORDONNATEUR**

#### **Section 2.01 Désignation du coordonnateur**

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault est désignée en qualité de coordonnateur du groupement.

#### **Section 2.02 Mission du coordonnateur**

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à mettre en œuvre les consultations nécessaires à la réalisation des marchés

définis en préambule et à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants au nom et pour le compte des membres du groupement de commande. A ce titre, il doit notamment :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation des marchés correspondants ;
- Définir et recenser les besoins de chacun des marchés dans les conditions qu'il fixera ;
- Elaborer les cahiers des charges de chacun des marchés ;
- Définir les critères des marchés correspondants après avis de l'ensemble des membres ;
- Assurer la rédaction et l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence des marchés correspondants ;
- Convoquer et conduire les réunions de la Commission d'Appel d'Offres prévue aux articles L.1414-2 et L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales ;
- Informer les candidats de chacune des consultations du résultat de la mise en concurrence ;
- Rédiger le rapport de présentation de chaque consultation qui sera signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, tel que prévu aux articles R2184-1 à R2184-6 du code de la commande publique ;
- Signer les marchés par le représentant du coordonnateur ;
- Envoyer au contrôle de légalité les pièces des marchés correspondants ;
- Procéder à la notification des pièces des marchés ;
- Procéder à la rédaction et à la publication des avis d'attribution des marchés correspondants.

Au vu de l'intérêt économique et de la meilleure coordination administrative et technique qu'offre le groupement de commandes, le coordonnateur prend à sa charge les frais de consultation induits par l'intégralité de la procédure.

### **Article III. OBLIGATIONS DES MEMBRES OU GROUPEMENT**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Donner un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Approuver la procédure de passation choisie ;
- Respecter le choix des titulaires des marchés correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins ;
- Assurer leur exécution à la hauteur de ceux-ci et payer les factures correspondantes dans un délai de 30 jours directement auprès des titulaires ;
- Dans le cadre de l'exécution des marchés, le coordonnateur restera le référent principal auprès des titulaires des marchés passés pour le groupement de commande, notamment :
  - Lors de la revue annuelle des prestations, le coordonnateur rencontrera les titulaires des marchés pour le compte du groupement
  - En cas de contentieux sur l'exécution des prestations, les membres du groupement se rapprocheront du coordonnateur, qui prendra toutes mesures nécessaires avec le ou les titulaires du marché en cause afin de régler le contentieux

### **Article IV. LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Une commission d'appel d'offres (CAO) ad hoc est créée pour les besoins du présent groupement de commande. Elle est constituée :

- D'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres
- D'un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres

Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

Pour l'ensemble des marchés de fournitures, de services et de travaux devant être attribués en commission d'appel d'offres, le président pourra désigner des personnes compétentes dans la matière qui fait l'objet de la présente consultation, après avoir recueilli l'avis des membres du groupement de commande. Ces personnalités ont alors voix consultative.

Le Trésorier du Centre des Finances Publiques de Gignac pourra être membre de la CAO avec voix consultative.

Le représentant du service en charge de la Concurrence pourra être membre avec voix consultative.

#### **Article V. CONSULTATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT DU COMMANDE**

Pour les marchés suscités, le comité technique paritaire du service informatique mutualisé sera sollicité pour travailler sur :

- La description du besoin,
- Les critères de sélection des candidats,
- Les conditions d'application du marché,
- L'analyse des offres des candidats.

Le cas échéant et sur décision de la commission de gestion paritaire, ce travail pourra être effectué par le comité technique du service informatique mutualisé.

#### **Article VI. RESPONSABILITES**

Chaque membre du groupement est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent

Les membres du groupement sont responsables solidairement des opérations de passation ou d'exécution des marchés publics qui sont menées conjointement.

#### **Article VII. DUREE DE LA CONVENTION**

La durée du groupement commence à courir une fois que les conseils de chaque membre du groupement se seront prononcés favorablement. Le groupement prend fin à l'issue de la mandature en cours.

Toutefois, toutes les consultations qui auraient été lancées avant le terme de la présente convention mais qui ne seraient pas achevées après son terme, resteront soumises aux stipulations de la présente convention jusqu'à leur parfait achèvement. Tout lancement de nouvelle consultation après le terme de la présente convention est proscrit.

La convention ne pourra être renouvelée que de manière expresse après délibération de ses membres.

### **Article VIII. CONTENTIEUX**

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté susceptible de résulter de l'interprétation ou de l'application de la présente convention. Ce n'est qu'à défaut de résolution amiable du litige, que toute contestation relative à la présente convention quant à son interprétation ou son exécution sera soumise au Tribunal Administratif de Montpellier.

### **Article IX. AVENANTS**

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants visant notamment à permettre l'intégration de nouveaux membres ou leur éventuelle sortie du groupement. Chaque avenant devra être entériné dans les mêmes termes par chacun des membres du groupement. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

En autant d'exemplaires qu'il y a de parties,

Fait à ....., le .....

en vertu de la présente convention pour les opérations dont il se charge en son nom et pour son compte.





**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 novembre 2020**

**DÉLÉGATION DE POUVOIR DONNÉE**  
**PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**  
**EN MATIÈRE DE MARCHÉS CONCLUS**  
**DANS LE CADRE DE GROUPEMENTS DE COMMANDES.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 novembre 2020 à 18h00 en Salle des fêtes à Aniane, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 5 novembre 2020.

Étaient présents ou représentés

M. René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. José MARTINEZ suppléant de Mme Cécile LANGREE, M. Gregory BRO suppléant de M. Pascal THEVENIAUD, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

M. Bernard GOUZIN à Mme Florence QUINONERO, Mme Josette CUTANDA à M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Luc DARMANIN à M. Jean-François SOTO.

Excusé

Mme Agnès CONSTANT.

Absent

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 43	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier L.2122-17, L.5211-2 et L.5211-10 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération en date du 08 juillet 2020 portant élection du Président de la communauté de communes.

CONSIDERANT que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

## DÉCIDE

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- de donner délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils de procédures formalisées conclus dans le cadre des groupements de commandes auxquels appartient la communauté de communes ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- prévoit qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par l'élu le remplaçant provisoirement dans l'exercice de ses fonctions,
- que le Président rendra compte lors de chaque réunion du Conseil communautaire des attributions exercées par lui-même, par délégation de l'organe délibérant.

Transmission au Représentant de l'État  
N° 2444 le 17/11/2020  
Publication le 17/11/2020  
Notification le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le 17/11/2020  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201116-949-DE-1-1  
Le Président de la communauté de communes  
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 novembre 2020**

**CAO AD HOC - GROUPEMENT DE COMMANDES - PASSATION DE MARCHÉS  
INFORMATIQUES & TÉLÉCOMS - SERVICE INFORMATIQUE MUTUALISÉ  
ELECTION D'UN REPRÉSENTANT ET DE SON SUPPLÉANT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 novembre 2020 à 18h00 en Salle des fêtes à Aniane, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 5 novembre 2020.

Étaient présents ou  
représentés

M. René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. José MARTINEZ suppléant de Mme Cécile LANGREE, M. Gregory BRO suppléant de M. Pascal THEVENIAUD, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

M. Bernard GOUZIN à Mme Florence QUINONERO, Mme Josette CUTANDA à M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Luc DARMANIN à M. Jean-François SOTO.

Excusé

Mme Agnès CONSTANT.

Absent

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 43	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales en particulier les articles L 1414-2 et L 1414-3 ;

VU le même code, et notamment ses articles L2121-21 et L5211-1 ;

VU la délibération n°1224 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 relative à la mutualisation des services,

VU la délibération n°1225 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 relative à l'approbation des conventions type de mutualisation des services, en particulier celle relative au service informatique commun,

VU la délibération n°2293 du 09 juillet 2020 portant désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n° 2246 du Conseil communautaire en date du 16 novembre 2020 relative à la mise en place d'un groupement de commandes pour la passation de marchés informatiques et télécoms et la convention afférente.

CONSIDERANT que la convention susvisée prévoit la mise en place d'une CAO ad hoc,  
CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault est le coordonnateur du groupement et qu'à ce titre la CAO sera présidée par son représentant,  
CONSIDERANT la nécessité d'élire parmi les membres de la CAO de la communauté de communes ayant voix délibérative un représentant et son suppléant,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

## **DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'élire M. Jean-Pierre GABAUDAN en tant que titulaire et M. Jean-Marc ISURE en tant que suppléant pour siéger au sein de la CAO ad hoc du groupement de commandes pour la passation de marchés informatiques et télécoms.

Transmission au Représentant de l'État  
N° 2445 le 17/11/2020  
Publication le 17/11/2020  
Notification le  
**DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**  
Gignac, le 17/11/2020  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201116-950-DE-1-1  
Le Président de la communauté de communes  
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 novembre 2020**

**MUTUALISATION DES SERVICES**  
**ADHÉSION DE LA COMMUNE DE MONTARNAUD**  
**AU SERVICE INFORMATIQUE MUTUALISÉ.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 novembre 2020 à 18h00 en Salle des fêtes à Aniane, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 5 novembre 2020.

Étaient présents ou représentés

M. René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. José MARTINEZ suppléant de Mme Cécile LANGREE, M. Gregory BRO suppléant de M. Pascal THEVENIAUD, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

M. Bernard GOUZIN à Mme Florence QUINONERO, Mme Josette CUTANDA à M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Luc DARMANIN à M. Jean-François SOTO.

Excusé

Mme Agnès CONSTANT.

Absent

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 43	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-4-2 ;

VU la délibération n°1224 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 relative à la mutualisation des services ;

Vu la délibération n°1225 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 relative à l'approbation des conventions type de mutualisation des services, en particulier celle relative au service informatique commun ;

VU la demande de la commune de Montarnaud d'adhérer au service informatique commun exprimée lors de la commission de gestion paritaire du 15 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable des membres de la commission de gestion paritaire du service informatique commun exprimé lors de la commission de gestion paritaire du 15 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable du comité technique en date du 30 octobre 2020.

CONSIDERANT que l'adhésion de la commune de Montarnaud ne présente pas de difficulté technique particulière,

CONSIDERANT que l'adhésion de la commune de Montarnaud n'implique pas de modification de l'assiette du calcul des coûts, soit ½ ETP,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rappeler que le coût du fonctionnement du service est actualisé chaque année sur la base des résultats de la comptabilité de l'exercice N-1, conformément aux stipulations de la convention de mutualisation ci-annexée.

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

## DÉCIDE

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- de se prononcer favorablement sur l'adhésion de la commune de Montarnaud au service informatique mutualisé à compter du 1er novembre 2020 pour une durée allant jusqu'au 31 mars 2021 ;
- d'approuver en conséquence les termes de la convention de mutualisation et de son avenant tels qu'annexés et le principe du paiement du service par la commune de Montarnaud au prorata temporis compte tenu de son adhésion au service au 1er novembre ;
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et son avenant ainsi que l'ensemble des formalités nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État  
N° 2446 le 17/11/2020  
Publication le 17/11/2020  
Notification le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le 17/11/2020  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201116-924-DE-1-1  
Le Président de la communauté de communes  
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

Mutualisation

Convention pour la mise en place  
d'un Service Juridique Commun

*Une volonté partagée pour  
un développement harmonieux  
des communes et de la communauté  
de communes Vallée de l'Hérault*

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**La Communauté de communes Vallée de l'Hérault**, située 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par **M. Jean-François SOTO** agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « **la communauté de communes** »,

**D'UNE PART,**

**ET**

**La commune de Campagnan**, domiciliée ....., représentée par **M. Jean-Marc ISURE** en sa qualité de Maire, ci-après désignée « **la commune** »,

**D'AUTRE PART**

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier l'article L. 521 I-4-2 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

Vu l'avis du comité technique de la Commune en date du .....

Vu l'avis du comité technique de la Communauté de communes en date du 30 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable des communes adhérentes en date du 21 octobre 2020 ;

Considérant l'intérêt des Parties signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;



## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

En dehors des compétences transférées et dans le cadre d'une bonne organisation des services, les signataires des présentes décident d'organiser :

- un service juridique commun, formation restreinte du service juridique de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, ayant pour mission d'apporter une expertise juridique, sur les demandes écrites qui lui seront adressées, en vue d'aider la Commune dans ses prises de décision (*conseil juridique divers et précontentieux*). Ces missions ne sauraient s'apparenter à un contrôle de légalité systématique des actes émis par la Commune. De même, la gestion et le traitement des contentieux sont expressément exclus des missions dudit service commun.

L'adhésion de nouvelles communes au service juridique commun, ainsi que toute modification du champ initial des missions du service telles que définies ci-dessus feront l'objet de travaux de la commission paritaire de gestion du service juridique commun telle que visée à l'article 6 de la présente convention.

## **Article 2 : Situation des agents des services communs** (Cf. Annexe 1 Fiche d'impact sur le personnel)

### 2.1 Transfert de personnel :

Les fonctionnaires et agents non titulaires de la Commune qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à la Communauté de communes. Les agents sont individuellement informés de la création du service commun dont ils relèvent mais ne peuvent s'opposer à ce transfert.

Au jour de la conclusion des présentes, aucun agent communal n'est concerné par cette situation pour la commune.

### 2.2 Mise à disposition de personnel :

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la commune chargée du service commun pour le temps de travail consacré au service commun.

Au jour de la conclusion des présentes, aucun agent communal n'est concerné par cette situation pour la commune.

### 2.3 Tableau du personnel exprimé en Equivalent Temps Plein (ETP) :

Au regard des besoins formulés par les communes, à savoir de deux saisines par commune et par mois, et du nombre d'adhésions au service commun l'année de conclusion de la présente convention, il en ressort les données suivantes :

Dénomination	Service juridique commun	Service juridique CCVH	Service juridique global
Juridique	0.75ETP : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 0.5 ETP cat B pour les communes adhérentes ;</li> <li>- 0.25 ETP cat B prestations de service autres CT et EP ;</li> </ul>	1,25 ETP : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 0.25 ETP cat B</li> <li>- 1 ETP cat C</li> </ul>	2 ETP : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 ETP cat B</li> <li>- 1 ETP cat C</li> </ul>

### **Article 3 : La gestion des services communs**

Les agents exerçant en totalité ou en partie leurs fonctions dans le service commun sont placés sous l'autorité du Président de la Communauté de communes. Il dispose à ce titre de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination (*évaluation, rémunération, discipline, congés, organisation du temps de travail, formation, etc.*)

Le Président contrôle et organise l'exécution des tâches du service commun. Sur demande du Maire de la Commune, il adresse tout document utile relatif à l'exécution des tâches confiées.

Le Maire de la Commune transmet à la demande du Président les documents utiles à la gestion du personnel communal mis à disposition partielle du service commun.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents du service mutualisé, un arbitrage sera réalisé, selon la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints) tentent de trouver un compromis entre les besoins de chacune des entités ;
- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés.

Les chefs de chacun des services communs devront dresser un état des recours à leur service par chacune des deux parties. Cet état sera adressé, trimestriellement, aux directeurs généraux des services de ces dernières.

Le Président de la Communauté et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

### **Article 4 : Conditions financières et modalités de remboursement**

#### 4.1 Principe de calcul du coût annuel du service commun (Cf. Détail du calcul en Annexe 2) :

- **Charges salariales annuelles + charges annuelles spécifiques** au fonctionnement du service. Le montant annuel des charges salariales et spécifiques au fonctionnement du service est déterminé sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1. Toutefois, l'année de

signature de la présente convention, les charges salariales et spécifiques au fonctionnement du service commun font l'objet d'un montant annuel estimatif en l'absence d'antériorité des données.

- **Charges annuelles environnées** : charges de fonctionnement du siège, dépenses de formation de la CCVH, dépense de téléphonie/télécopie, dépenses de personnels des services transversaux. Le montant annuel des charges environnées de l'année N est déterminé sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1.

La répartition du coût entre les communes adhérentes au service commun se fera selon le principe suivant :

Le montant total annuel des charges afférentes au coût du service est divisé par le nombre de communes adhérentes au service juridique commun.

#### 4.2 Modalités de paiement du service commun par la commune :

La prise en charge financière par la commune bénéficiaire du service commun s'effectue mensuellement par imputation sur l'attribution de compensation qui lui est versée sous réserve des stipulations de l'article 8.

En cas d'attribution de compensation négative, la Communauté de communes émettra mensuellement un titre de recette couvrant les coûts du service commun.

#### 4.3 Révision annuelle du coût du service commun :

L'organe délibérant de la Communauté de communes vote chaque année à la majorité des suffrages exprimés, sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1, le montant de l'imputation sur l'attribution de compensation à allouer à chaque commune.

#### 4.4 Révision spécifique du coût :

Il pourra être procédé à une révision annuelle spécifique du coût du service commun dans les hypothèses suivantes et après avis de la commission visée à l'article 6 des présentes se prononçant à la majorité des suffrages exprimés :

- sur les réévaluations éventuelles des coûts ou des besoins des communes adhérentes restant au service commun en cas de résiliation anticipée de la présente convention telle que prévue à l'article 9 ;
- sur les adhésions de nouvelles communes au service commun ;
- sur les modifications du champ initial des missions du service commun telles que définies à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention ;

Les éventuelles modifications envisagées feront l'objet d'un avenant signé entre les parties et préalablement autorisé par délibération exécutoire et nécessiteront d'ajuster le montant de l'imputation sur l'attribution de compensation.

### **Article 5 : Mise à disposition des biens**

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Communauté de communes.

### **Article 6 : Commission paritaire de gestion du service juridique commun**

Un suivi du fonctionnement et des perspectives du service juridique commun est assuré au minimum une fois par an au sein d'une commission paritaire de gestion du service juridique commun, dont les membres sont désignés à raison d'un binôme Technicien/Elu par commune et pour la Communauté de communes (Cf. Annexe 3 - Communes adhérentes).

Cette commission est créée pour :

- réaliser un rapport annuel sur la mise en œuvre et la gestion du service juridique commun. Ce rapport est intégré ou annexé au rapport annuel d'activité de la Communauté de communes visé à l'article L. 5211-39, alinéa 1<sup>er</sup>, du CGCT ;
- examiner les conflits qui lui sont soumis en vertu de l'article 7 ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la Communauté et la Commune.
- examiner les possibilités et les incidences financières d'adhésion de nouvelles communes au service juridique commun et/ou sur les sorties anticipées telles que celles visées au 4.4 de la présente convention,
- examiner les possibilités et les incidences financières de modification du champ initial des missions du service telles que définies à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

### **Article 7 : Assurances et responsabilités**

Durant la mise en commun du service, le ou les fonctionnaires/agents agiront sous la responsabilité de la Communauté. Les sommes exposées au titre de cette gestion commune sont incluses dans le coût annuel du service précisé à l'article 4.

En cas d'affectation partielle d'un agent à un service commun, le ou les fonctionnaires/agents mis à disposition agiront sous la responsabilité de la Communauté lorsqu'ils rempliront leurs fonctions au sein du service commun et sous la responsabilité de leur structure d'origine pour les fonctions pour lesquelles ils n'ont pas été mis à disposition.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, mais devra au préalable avoir tenté une démarche amiable, dont au moins la saisine de la commission visée à l'article 6 des présentes et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 9 des présentes.

### **Article 8 : Durée**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020 et court jusqu'au 31 mars 2021.

Au plus tard trois mois avant le terme de la convention, celle-ci peut être prorogée de manière expresse par avenant signé en vertu de délibérations exécutoires.

### **Article 9 : Résiliation**

La présente convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée par tout moyen permettant d'accuser date de réception certaine au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée par la Commune de la présente convention, la Commune versera à la Communauté une indemnisation d'un montant égal à celui du coût annuel du service (*référence année de résiliation*) multiplié par le nombre d'années qui restaient à courir sous réserve de la consolidation des effectifs visée à l'article 8.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus par la Communauté pour les besoins du service commun sont automatiquement transférés à la Commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Communauté, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

### **Article 10 : Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier.

### **Article 11 : Dispositions terminales**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et de la Commune.

Fait à ....., en deux exemplaires originaux, le .....

Le Président de la Communauté de  
communes vallée de l'Hérault

Le Maire de la Commune  
de Campagnan

## Annexe I : Fiche d'impact sur le personnel

Cette fiche doit notamment décrire les effets sur l'organisation et les conditions de travail, les rémunérations etc. (Voir 4ème alinéa de l'article L. 521 I -4-2 DU CGCT)

	Fonctionnaires / agents impactés par la création des services communs	Résumé de la fiche de poste	Régime indemnitaire applicable aux agents	Supplément familial de traitement	NBI	Traitement total et charges indirectes affectées au poste	Temps de travail et modalités d'organisation du temps de travail	Affectation/ Lieu de travail/ Supérieur hiérarchique
<u>Agents de la Commune</u>	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
<u>Agents de la Communauté</u>	M. / Mme ..... agent de catégorie ...  Juriste	Juriste conseil				15 000	Temps complet	Gignac - Siège de Communauté de communes  Sous l'autorité du responsable juridique

**Annexe 2 : Détail du calcul des coûts du service commun (2019) :**

	Nature dépenses à prendre en compte	Correspondance budgétaire	Montant total	Montant annuel retenu
1	Traitement brut annuel + charges patronales liées	Chap.012 - formation - assurance personnel	30 000 €	15 000 €

	Nature dépenses à prendre en compte	Correspondance budgétaire	Montant	Montant annuel retenu*
1	Traitement brut annuel + charges patronales liées	Chap.012 - formation - assurance personnel	35 977 €	17 988 €
2	Dépenses annuelles d'assurance charges de personnel	Chap.012 art.6455		0 €
3	Charges générales annuelles de fonctionnement du siège	Chap.011 service ADM - art.611/617/6281/63512/6353	136 654 €	1 199 €
4	Dépenses annuelles de formation de la CCVH	Chap.012 art.6488	48 430 €	121 €
5	Dépenses annuelles de téléphonie/télécopie	Chapitre 011 art.6262 et 6156 SI	306 624 €	767 €
6	Dépenses annuelles personnel services transversaux	Chapitre 012 services RH FIN SECR	557 092 €	1 393 €
7	Autres frais: achat logiciel	Chapitre 20 art.2051		0 €
8	Autres frais: maintenance annuelle logiciel	Chapitre 011 art.6256 service SI		0 €
9	Autres frais: achat véhicules (optionnel)	Chapitre 21 art.2182	0 €	0 €
10	Autres frais: achat équipement divers	Chapitre 21 art.2188	0 €	0 €
	<b>Total coût annuel</b>	<b>Somme des dépenses par nature</b>		<b>21 468 €</b>
	<b>Coût par commune</b>			<b>2 684 €</b>
	<b>Total coût journalier</b>	<b>Calculé sur la base d'une année de 256 jours</b>		<b>84 €</b>

\* Le montant annuel retenu correspond à :



lignes 1 : le chiffre indiqué dans la colonne "montant" (CA2016) au prorata temps de travail, soit 50%

lignes 3 : le chiffre indiqué dans la colonne "montant" (CA2016) divisé par le nombre d'agents du siège, soit 57 et au prorata temps de travail, soit 50%

lignes 4, 5 et 6 : le chiffre indiqué dans la colonne "montant" (CA2016) divisé par le nombre d'agents de la CCVH, soit 200 et au prorata temps de travail, soit 50%

ligne 9 : l'amortissement annuel d'un véhicule sur 5 ans, coût optionnel selon besoin du service mutualisé

**Annexe 3 : Communes adhérentes au service au 1<sup>er</sup> novembre 2020**

<b>1</b>	<b>ANIANE</b>
<b>2</b>	<b>ARGELIERS</b>
<b>3</b>	<b>GIGNAC</b>
<b>4</b>	<b>LE POUGET</b>
<b>5</b>	<b>BELARGA</b>
<b>6</b>	<b>ST PARGOIRE</b>
<b>7</b>	<b>SAINTE ANDRE DE SANGONIS</b>
<b>8</b>	<b>TRESSAN</b>
<b>9</b>	<b>CAMPAGNAN</b>

**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 novembre 2020**

**COOPÉRATIVE NUMÉRIQUE**  
**APPROBATION DU NOUVEAU PLAN DE FINANCEMENT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 novembre 2020 à 18h00 en Salle des fêtes à Aniane, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 5 novembre 2020.

Étaient présents ou représentés

M. René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. José MARTINEZ suppléant de Mme Cécile LANGREE, M. Gregory BRO suppléant de M. Pascal THEVENIAUD, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

M. Bernard GOUZIN à Mme Florence QUINONERO, Mme Josette CUTANDA à M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Luc DARMANIN à M. Jean-François SOTO.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 43	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

*Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.*

*Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.*

*VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 en date du 31 décembre 2019 portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence en matière d'aménagement numérique du territoire ;*

*VU la délibération n°2076 du conseil communautaire en date du 30/09/2019 portant candidature à l'appel à projet Fab Région pour la création d'une coopérative numérique.*

*VU la délibération n°2161 du conseil communautaire en date du 16/12/2019 portant modification du plan de financement de la coopérative numérique.*

CONSIDERANT que les besoins exprimés par les co-constructeurs nécessitent une surface utile beaucoup plus importante (500m<sup>2</sup>) que les locaux d'ENERGIES FLUIDES initialement envisagés (200m<sup>2</sup>),

CONSIDERANT que la disponibilité des anciens locaux du LIDL offre une opportunité d'implantation pour la coopérative numérique et initie une synergie avec la future médiathèque de Saint André de Sangonis qui sera localisée dans le même bâtiment,

CONSIDERANT que cette nouvelle implantation offre de nombreux avantages en terme de visibilité, de surface et de stationnement,

CONSIDERANT que la surface de 500 m<sup>2</sup> dévolue à la coopérative numérique nécessite des travaux d'aménagement dont le coût est estimé à 109 500€ HT,

CONSIDERANT que la communauté de communes sollicitera des subventions complémentaires afin de financer cette opération,

CONSIDERANT que le nouveau plan de financement présenté en annexe porte le coût total du projet à 331 300 € HT en investissement et 550 600 € TTC en fonctionnement,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
Le quorum étant atteint

## DÉCIDE

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'approuver le nouveau plan de financement présenté en annexe,
- d'autoriser le Président à solliciter tout financeur (public ou privé) pour les demandes de subventions,
- d'autoriser le Président à modifier, si besoin et sans augmentation de la dépense pour la communauté de communes, le plan de financement prévisionnel,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à cette opération et à l'attribution de ces subventions.

Transmission au Représentant de l'État  
N° 2447 le 17/11/2020  
Publication le 17/11/2020  
Notification le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le 17/11/2020  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201116-951A-DE-1-1  
Le Président de la communauté de communes  
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

Plan de financement prévisionnel  
Coopérative numérique- Investissement 2020-2023

DEPENSES			RECETTES		
POSTES	MONTANT HT	Taux	FINANCEURS	MONTANT HT	Taux
Matériel et équipement (scanners D, imprimantes, traceurs...)	199 300 €	60%	Région Occitanie	84 542,50 €	28,54%
Autres investissements (logiciels, mobilier, outillage...)	22 000 €	7%	CD34	33 130 €	10,00%
Travaux rénovation des locaux de la coopérative numérique	110 000 €	53%	FEDER	70 000,00 €	21,15%
			DSIL	66 260 €	20,00%
			PART FINANCEUR	269 932,50 €	79,67%
			Autofinancement	67 367,50 €	20,33%
<b>TOTAL HT</b>	<b>331 300 €</b>	<b>100%</b>	<b>TOTAL HT</b>	<b>331 300 €</b>	<b>100%</b>

Plan de financement prévisionnel  
Coopérative numérique- Fonctionnement 2021-2024

DEPENSES			RECETTES		
POSTES	MONTANT TTC	Taux	FINANCEURS	MONTANT TTC	Taux
Salaires	193 363 €	35%	Région Occitanie	145 549,50 €	30,63%
Coût de gestion (location locaux, internet, énergie...)	205 797 €	37%	Autres recettes (privées)	73 000 €	13,26%
Autre dépenses (communication, formation, honoraires prestataires, événementiel...)	151 500 €	28%	Leader	60 000 €	10,90%
			Etat- AMI Tiers lieux	138 000 €	25,06%
			PART FINANCEUR	439 644 €	79,84%
			Autofinancement	111 017 €	20,16%
<b>TOTAL TTC</b>	<b>550 660 €</b>	<b>100%</b>	<b>TOTAL TTC</b>	<b>550 660 €</b>	<b>100%</b>



**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 novembre 2020**

**INSCRIPTION DE LA RÉALISATION D'UN DEMI-ÉCHANGEUR ENTRÉE NORD DE  
CLERMONT L'HERAULT AU CONTRAT DE PLAN ETAT - RÉGION  
MOTION DE SOUTIEN.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 novembre 2020 à 18h00 en Salle des fêtes à Aniane, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 5 novembre 2020.

Étaient présents ou  
représentés

M. René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORÈRE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. José MARTINEZ suppléant de Mme Cécile LANGREE, M. Gregory BRO suppléant de M. Pascal THEVENIAUD, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

M. Bernard GOUZIN à Mme Florence QUINONERO, Mme Josette CUTANDA à M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Luc DARMANIN à M. Jean-François SOTO.

Excusé

Mme Agnès CONSTANT.

Absent

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 43	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

*Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.*

*Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.*

**CONSIDERANT** que depuis sa mise en service, il y a près de vingt ans, l'autoroute A75 a grandement transformé les usages et l'utilisation des voies routières sur le Clermontais, notamment aux alentours de Clermont l'Hérault et des communes environnantes,

**CONSIDERANT** que le développement du territoire, l'accroissement de la population et l'expansion économique locale ont profondément modifié les usages de la route et l'axe autoroutier est désormais un vecteur essentiel des échanges au sein du Clermontais et du Cœur d'Hérault, comme avec les agglomérations urbaines voisines,

**CONSIDERANT** que la commune de Clermont l'HERAULT a engagé, courant 2019, une étude d'opportunité conduite par la société OTEIS pour la création d'un diffuseur en demi-échangeur sur l'autoroute A 75, dans la partie nord de son territoire,

**CONSIDERANT** que les deux premières phases de cette étude, comprenant un diagnostic et des scénarios ont été livrées et attestent de la nécessité d'un tel aménagement,

**CONSIDERANT** que les études de circulation mettent en effet en évidence les remontées de file sur l'autoroute et leur dangerosité pour les usagers notamment aux heures de pointe, tandis que le réseau secondaire et notamment la RD609 connaissent à leur tour une forte saturation,

**CONSIDERANT** qu'un nouvel ouvrage permettrait de remédier à ces difficultés tout en réduisant les durées des trajets pendulaires domicile – travail et les trafics parasites induits,

**CONSIDERANT** que la réalisation d'un tel équipement accompagnerait le rééquilibrage de l'urbanisation du triangle nord de la commune de CLERMONT L'HERAULT dont un projet figure dans le plan local d'urbanisme en cours de révision,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- de solliciter l'inscription de la réalisation d'un demi-échangeur Entrée Nord de CLERMONT L'HERAULT au contrat de plan Etat – Région.

Transmission au Représentant de l'État  
N° 2448 le 17/11/2020  
Publication le 17/11/2020  
Notification le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le 17/11/2020  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201116-957-DE-1-1  
Le Président de la communauté de communes  
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO



**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 novembre 2020**

**DISPOSITIF ' PETITES VILLES DE DEMAIN '**  
**SOUTIEN DE LA CANDIDATURE DES VILLES DE GIGNAC ET ST-ANDRÉ DE SANGONIS.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 novembre 2020 à 18h00 en Salle des fêtes à Aniane, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 5 novembre 2020.

Étaient présents ou représentés

M. René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. José MARTINEZ suppléant de Mme Cécile LANGREE, M. Gregory BRO suppléant de M. Pascal THEVENIAUD, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations

M. Bernard GOUZIN à Mme Florence QUINONERO, Mme Josette CUTANDA à M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Luc DARMANIN à M. Jean-François SOTO.

Excusé

Mme Agnès CONSTANT.

Absent

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 43	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

*Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.*

*Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.*

*VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-1659 en date du 31 décembre 2020 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;*

**CONSIDERANT** que lancé le 1<sup>er</sup> octobre 2020 par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, le programme « Petites villes de demain » est à la fois l'une des principales actions de l'Agenda Rural et l'un des instruments au service du Plan de relance. Ce programme a pour objectif de renforcer les fonctionnalités des petites villes afin d'améliorer le cadre de vie en milieu rural et de conforter leur rôle éminent dans la transition écologique et l'équilibre territorial,

**CONSIDERANT** que ce programme s'adresse aux villes de moins de 20 000 habitants, hors grands pôles urbains, exerçant des fonctions de centralités territoriales (en raison des équipements ou services dont elles sont dotées) et montrent des signes de fragilité (économique, sociale, sociétale),

**CONSIDERANT** que ces petites villes rurales rassemblent 9.3 millions d'habitants, soit 14.5% de la population métropolitaine. Si elles connaissent de nombreuses difficultés économiques et sociales, elles démontrent actuellement leur attractivité et leur inventivité qu'il s'agit de soutenir,

**CONSIDERANT** que le point de contact, tant pour les manifestations d'intérêt que pour le suivi opérationnel du projet de territoire, est le préfet de département, délégué territorial de l'Agence nationale de la cohésion des territoires,

**CONSIDERANT** que grâce à ce programme cousu-main pour ces villes et les territoires ruraux qui les environnent, Petites villes de demain s'inscrit dans la droite ligne du plan de relance, en concrétisant la « nouvelle donne territoriale » et ses deux piliers : la transition écologique et la résilience. [...] Avec les moyens supplémentaires du Plan de relance, les petites villes vont être à la fois un acteur majeur de la sortie de crise et un formidable support pour accélérer les transitions dans les territoires,

CONSIDERANT qu'en fonction des partenariats locaux avec les conseils régionaux et départementaux qui interviennent déjà au travers leurs programmes d'aide, l'offre de services de l'État sera enrichie et adaptée au plus près de chaque territoire, en particulier pour :

- Aider au diagnostic des territoires et des secteurs d'activités
- Accompagner à la conception et au pilotage des projets de territoire
- Accélérer la transformation du parc de logement, maintenir et développer les commerces et les services, encourager à l'adoption de pratiques écologiques, valoriser le patrimoine et les habitants comptent parmi les objectifs du programme.
- Apporter des solutions innovantes au service des projets des collectivités.
- Mettre en place et animer le réseau des petites villes du programme.

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

### **DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- de soutenir l'inscription des communes de Gignac et Saint-André de Sangonis au programme « Petites villes de demain » et le cas échéant, de les accompagner dans le cadre de ce dispositif;
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités utiles à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État  
N° 2449 le 17/11/2020  
Publication le 17/11/2020  
Notification le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le 17/11/2020  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201116-1006-DE-1-1  
Le Président de la communauté de communes  
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

## ARRETE

portant création d'une régie de recettes pour la perception de la taxe de séjour

**Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,**

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

**VU** le décret n°2018-689 du 1<sup>er</sup> août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** la délibération n° 2289 du Conseil communautaire en date du 08 juillet 2020 autorisant le président à créer, modifier et supprimer des régies de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

**Considérant** la nécessité de créer une régie de recettes pour la perception de la taxe de séjour de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault afin de mettre en place le paiement en ligne,

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 octobre 2020 ,

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Il est institué une régie de recettes auprès de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault afin d'offrir la possibilité d'effectuer les paiements en ligne de la taxe de séjour pour ce qui concerne les recettes supérieures ou égales à 50 000€ perçues par la collectivité.

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée 2 parc d'activité de Camalcé - 34150 GIGNAC.

**ARTICLE 3** - La régie encaisse les recettes suivantes :

- Taxe de séjour

**ARTICLE 4** - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques bancaires,
- Espèces,
- Virements,
- Prélèvements,
- Paiements en ligne

Les fonds devront être conservés dans des locaux sécurisés, enfermés dans un coffre-fort dans une pièce fermée à clé pour la perception par chèque.

**ARTICLE 5 :** La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 1 mois.

**ARTICLE 6 –** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public pour assurer le fonctionnement de la régie de recettes.

**ARTICLE 7 -** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 euros.

**ARTICLE 8 -** Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public de Gignac le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 9 -** Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum 1 fois par mois.

**ARTICLE 10 -** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11 –** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur et le cas échéant une Nouvelle Bonification Indiciaire.

**ARTICLE 12 –** Les suppléants peuvent percevoir une indemnité de responsabilité pour les périodes de remplacement du régisseur titulaire selon la réglementation en vigueur si l'arrêté de nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants le prévoit.

**ARTICLE 13 -** Le président et le comptable public assignataire de Gignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**VU POUR ACCORD  
LE COMPTABLE ASSIGNATAIRE  
VALERIE ROCA**

Fait à Gignac, le 3 novembre 2020



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° A2020-63
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le . Identifiant de l'acte :
- au Trésorier de Gignac le 21 octobre 2020

Publié le 09.11.2020  
Notifié le

Signature

Accusé de réception en préfecture  
034-243400694-20201103-A2020-  
63-AR  
Date de réception préfecture : 08.11.2020

## ARRETE

Nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie d'avances de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault  
Abroge et remplace l'arrêté n°A2018-27 en date du 19 décembre 2018

**Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles R.1617-3 et L.5211-4-1 ;

**VU** le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**VU** le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** la délibération n° 555 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2011 portant sur les régies d'avances et de recettes et fixant les taux de l'indemnité de responsabilité versée aux régisseurs dans la limite des taux fixés par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

**VU** la délibération n° 2289 du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020 autorisant le président à créer, modifier et supprimer des régies de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

**VU** l'arrêté n°A2018-13 en date du 5 septembre 2018 modifiant la régie d'avances instituée auprès du service comptabilité de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté n°A2018-27 en date du 19 décembre 2018 modifiant la nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie d'avances de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

**CONSIDERANT** le départ pour mutation de M. Nicolas DUROSIER à compter du 31 octobre 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder au remplacement de M. Nicolas DUROSIER par la désignation d'un agent de la communauté de communes pour assurer le bon fonctionnement de la régie d'avances, et ce en qualité de mandataire suppléant,

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 octobre 2020.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°A2018-27 en date du 19 décembre 2018 susvisé.

**ARTICLE 2 :** Madame Virginie CARCELLER est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, à compter de la date de son installation dans sa fonction cautionnée de régisseur.

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Virginie CARCELLER sera remplacée par Mme Christine THIERS, mandataire suppléante.

**ARTICLE 4 :** Madame Virginie CARCELLER est astreinte à constituer un cautionnement de 760 euros selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Madame Virginie CARCELLER percevra une Nouvelle Bonification Indiciaire de 20 points et une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 140€ selon la réglementation en vigueur.

Accusé de réception en préfecture  
034-243400694-20201103-A2020-64-A1  
Date de réception préfecture : 08.11.2020

**ARTICLE 6 :** Madame Christine THIERS, mandataire suppléant, n'est pas astreint à constituer un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Madame Christine THIERS, mandataire suppléante, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 26.92€ correspondant à une période de remplacement du régisseur titulaire évaluée à environ 10 semaines par an, période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

**ARTICLE 8 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

**ARTICLE 10 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 11 :** Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Vu pour accord  
Le Trésorier de Gignac  
Valérie ROCA

**SIGNATURE DU REGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT**

Précédées de la formule manuscrite  
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation  


Fait à Gignac, le 3 novembre 2020



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° A2020-64
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le . Identifiant de l'acte :
- au Trésorier de Gignac le 21 octobre 2020

Publié le 09.11.2020  
Notifié le

Signature

Accusé de réception en préfecture  
034-243400694-20201103-A2020-  
64-AI  
Date de réception préfecture :08.11.2020



## ARRETE

Nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant des régies de recettes 'Ecole de musique Intercommunale', 'Chrysalides et Papillons', 'Les Calinous', 'Le Berceau', 'Les Pitchounets' 'Les Lutins' et 'Taxe de séjour'

Abroge et remplace l'arrêté A2020-07 du 31 janvier 2020

**Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles R.1617-3 et L.5211-4-1 ;

**VU** le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**VU** l'arrêté du 14 juin 1985 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes des communes et de leurs établissements publics [...] ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

**VU** la délibération n° 555 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2011 portant sur les régies d'avances et de recettes et fixant les taux de l'indemnité de responsabilité versée aux régisseurs dans la limite des taux fixés par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

**VU** la délibération n° 2289 du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020 autorisant le président à créer, modifier et supprimer des régies de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

**VU** les arrêtés A2019-21, A2019\_22, A2019\_23, A2019\_24, A2019\_25 et A2015\_2 modifiant respectivement les régies de recettes de « l'Ecole de musique Intercommunale » de Gignac et des structures multi-accueils « Chrysalides et Papillons » de St-André-de-Sangonis, « Les Calinous » de Gignac, « Le Berceau » de Montarnaud, « Les Pitchounets » d'Aniane, et « Les Lutins » de Montpeyroux;

**VU** l'arrêté n° A2020-7 en date du 31 janvier 2020 portant modification de la nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant des régies de recettes Ecole de musique Intercommunale, Chrysalides et Papillons, Les Calinous, Le Berceau, Les Pitchounets et Les Lutins,

**VU** l'arrêté n°2020-63 en date du 03 novembre 2020 constitutif d'une régie de recettes pour la perception de la taxe de séjour,

**CONSIDERANT** le départ pour mutation de M. Nicolas DUROSIER à compter du 31 octobre 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder au remplacement de M. Nicolas DUROSIER par la nomination d'un agent de la communauté de communes pour assurer le bon fonctionnement de la régie de recettes, et ce en qualité de mandataire suppléant,

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 octobre 2020 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° A2020-07 du 31 janvier 2020 susvisé.

**ARTICLE 2 -** Mme Virginie CARCELLER est nommée régisseur titulaire des régies de recettes instituées auprès de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans les actes de création de celles-ci à compter de la notification individuelle du présent arrêté, date de son installation dans sa fonction cautionnée de régisseur.

**ARTICLE 3 -** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel pour une durée ne pouvant excéder deux mois, Mme Virginie CARCELLER sera remplacée par Mme Christine THIERS, mandataire suppléante.

**ARTICLE 4** – Mme Virginie CARCELLER est astreinte à constituer un cautionnement de 4 600€ selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** – Mme Virginie CARCELLER percevra une Nouvelle Bonification Indiciaire de 20 points et une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 410€, selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** – Mme Christine THIERS, mandataire suppléante, n'est pas astreinte à constituer un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7** – Mme Christine THIERS, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 78,85€ correspondant à une période de remplacement du régisseur titulaire évaluée à environ 10 semaines par an, période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

**ARTICLE 8** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur et quand ils exercent leur fonction, administrativement, pénalement, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**ARTICLE 9** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie de recettes, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ; ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**ARTICLE 10** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 11**- Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 n°06-031-A-B-M relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**VU POUR ACCORD**  
**LE COMPTABLE ASSIGNATAIRE**  
**VALÉRIE ROCA**

**SIGNATURE DU REGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT**

*Précédées de la formule manuscrite*

*« Vu pour acceptation »*

*« Vu pour acceptation »*  
*Vu pour acceptation*

Fait à Gignac, le 3 novembre 2020



**Le Président**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° A2020-65

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.

- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

**Transmise :**

- à la sous-préfecture de Lodève le . Identifiant de l'acte :
- au Trésorier de Gignac le 21 octobre 2020

Publié le 09.11.2020

Notifié le

Signature

Accusé de réception en préfecture  
034-243400694-20201103-A2020-  
65-AI  
Date de réception préfecture :08.11.2020



## DECISION

### PRÉSERVATION DES RESSOURCES EN EAU ACQUISITION DE LA PARCELLE AK4 DANS LA ZONE PRIORITAIRE DES CAPTAGES D'EAU DE LE POUGET, LIEU DIT DE L'AUMÈDE

*VU la loi 2006/1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) ;*  
*VU le code rural et notamment ses articles R114-1 et suivants ;*  
*VU l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;*  
*VU la délibération du Conseil communautaire du 8 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoirs consenties par le Conseil communautaire au Président, en particulier celui d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers lorsque le montant ou la valeur vénale de ceux-ci est inférieur ou égale à 20 000 euros HT hors frais d'acte et de procédure ;*  
*VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-07-07555 portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage de l'Aumède sur la commune du Pouget ;*  
*VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (SDAGERM) 2016-2021 approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;*  
*VU la délibération du Conseil de Communauté 1983 du 18/06/19 approuvant la convention technique de négociation de transactions immobilières avec la SAFER en application du volet foncier du programme de préservation des ressources en eau de Le Pouget.*

**CONSIDERANT** que la commune de Le Pouget est alimentée en eau potable par le puits de l'Aumède implanté dans la nappe alluviale du fleuve Hérault. Il a été classé en 2009 « captage prioritaire Grenelle de l'Environnement et SDAGE » avec à ce titre un objectif de reconquête de la qualité des eaux,

**CONSIDERANT** que cette démarche se décline dans le cadre du dispositif Zone Soumise à Contraintes Environnementales. L'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-07-07555 définit en outre une Zone de Protection du Captage sur laquelle est mis en œuvre un programme d'actions et une zone prioritaire faisant l'objet d'actions particulières.,

**CONSIDERANT** que le programme d'actions prévoit depuis 2019 le lancement d'un processus d'acquisitions foncières sur la zone de protection prioritaire des captages, lieu-dit de l'Aumède à Le Pouget. Les opérations de négociation sont menées par la SAFER Occitanie dans le cadre d'une convention technique,

**CONSIDERANT** que l'offre d'achat présenté pour la parcelle AK4 a abouti à un accord amiable de son propriétaire pour une superficie de 27ares 60ca. Il est proposé son acquisition pour un montant de 1 500€. La vente sera authentifiée par un acte administratif,

## Décide

- de procéder à l'acquisition foncière de la parcelle AK4 située sur la commune de Le Pouget d'une superficie de 27.6 ares et pour un montant de 1 500€, hors frais d'acte ;
- de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Fait à Gignac, le 24 novembre 2020

Pour Le Président  
empêché  
Le 2<sup>ème</sup> Vice-Président  
Claude Carceller



### Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2020-44
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

### Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le . Identifiant de l'acte : 26.11.2020
- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du 16 novembre 2020

Publié le 26.11.2020

Notifié le

Accusé de réception en préfecture  
034-243400694-20201124-D2020-  
44-AU  
Date de réception préfecture :



**PROMESSE UNILATERALE DE VENTE  
SOUS CONDITIONS PARTICULIERES**

Référence du dossier d'acquisition : MUNUERA - La communauté de communes Vallée de l'Hérault

**LE PROMETTANT**

**Madame Munuera Céline**

Demeurant Domaine des Terres Blondes 1 Capdaniel 34150 Gignac

Né(e) le 7 Février 1978 à Montpellier , de nationalité française

Droit réel : Propriétaire

désignée sous le vocable « le PROMETTANT »

**Monsieur Munuera Eric ,**

Demeurant à Lagagne 15120 Lacapelle del Fraisse

Né(e) le 13 aout 1981 à Montpellier , de nationalité française

Droit réel : Propriétaire

désignée sous le vocable « le PROMETTANT »

**LE BENEFICIAIRE**

La communauté de communes Vallée de l'Hérault désignée sous le vocable « le BENEFICIAIRE » située, 2, Parc d'activité de Camalcé – 34 150 GIGNAC, représentée par son Président, Louis Villaret.

La signature sera réalisée par Joseph BROUSSET, Directeur Général des Services de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes de l'arrêté de délégation du 10/07/2020 reçu au contrôle de légalité le 17/07/2020 et régulièrement publié.

**MOTIVATION**

Acquisition de parcelles prioritaires situées dans la zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage lieu-dit de l'Aumède sur la commune du Pouget

**ELECTION DE DOMICILE**

La vente sera authentifiée par un acte administratif rédigé par le cabinet Foncier Conseil Aménagement (FCA)

**BIENS ET DROITS OBJETS DE LA PROMESSE**

**Désignation de l'immeuble**

Bien situé dans le département HERAULT, sur la commune de LE POUGET.

Surface totale de 27a 60 ca.

**27 a 60ca sur la commune de LE POUGET**

Lieu-dit	Sect	N°	Sub	Ancien n°	Surface	NR	NC	Urban.
LAUMEDE	AK	04			27 a 60 ca	L	L	#

Tel que ce bien immobilier se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve. La parcelle vendue sera ci-après dénommée 'le BIEN'.

Le **PROMETTANT** déclare en outre que le descriptif des terrains objets des présentes ne résulte pas d'un bornage.

Accusé de réception en préfecture  
034-243400694-20201124-D2020-44-AU  
Date de réception préfecture :

Un extrait du plan cadastral est annexé aux présentes.

#### **PRIX DE VENTE**

---

Si elle se réalise, la vente aura lieu moyennant le prix de :

Prix principal de vente : 1500,00 € (MILLE CINQ CENT EUROS)

Le prix sera payable aussitôt après l'accomplissement de la formalité de publication de l'acte authentique à la conservation des hypothèques. Le règlement de ce mandat libèrera entièrement et définitivement la Communauté de communes Vallée de l'Hérault envers le vendeur.

Le PROMETTANT s'engage à faire toutes les démarches nécessaires auprès de leur Notaire afin de procéder au calcul éventuel de la plus-value et des frais qui résulteraient de la présente vente.

#### **DELAI DE LEVEE D'OPTION ET SIGNATURE DE L'ACTE AUTHENTIQUE**

---

Date limite de levée d'option : 30/04/2021

Date prévisionnelle de signature de l'acte authentique : 30/04/2021

#### **ENTREE EN JOUISSANCE**

---

**Entrée en jouissance à la signature de l'acte authentique** : Le BÉNÉFICIAIRE n'aura la jouissance des biens vendus qu'à la signature de l'acte authentique.

Le PROMETTANT permet toutefois au BENEFCIAIRE d'accéder au BIEN pour permettre la réalisation d'investigations de terrain, en vue de l'accomplissement du projet du BENEFCIAIRE.

#### **LISTE DES CONTRATS EN COURS**

---

Pas de contrat en cours

#### **SITUATION LOCATIVE**

---

##### **Immeuble libre d'occupation**

L'entrée en jouissance du BENEFCIAIRE s'opérera par la prise de possession réelle des lieux à son profit, l'immeuble ne faisant l'objet d'aucune location ou occupation quelconque et le PROMETTANT s'interdisant d'en consentir aucune au profit de qui que ce soit.

A ce sujet, le PROMETTANT déclare en outre que l'immeuble n'a pas fait précédemment l'objet d'une location à laquelle il a été mis fin par un congé pour reprise ou un congé pour vendre assorti d'une offre d'acquérir.

#### **IMPOTS ET TAXES LIES AU FONCIER (BATI ET NON BATI)**

---

Le PROMETTANT déclare être à jour des mises en recouvrement de la taxe foncière.

Le BENEFCIAIRE sera redevable à compter du jour de la signature de l'acte authentique des impôts et contributions.

La taxe foncière, sera répartie entre le PROMETTANT et le BENEFCIAIRE en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de l'année de la constatation de la réalisation des présentes.

#### **CHARGES**

---

Il est ici précisé que le BIEN objet des présentes est situé dans le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Canal d'Irrigation de GIGNAC, ce qui lui donne droit, en contrepartie du paiement d'une taxe actuellement forfaitaire et annuelle et selon des règles propres à l'association, à la fourniture d'eau en vue de son irrigation.

Accusé de réception en préfecture 034-243400694-20201124-D2020- 44-AU Date de réception préfecture :
---

# Le Pouget

lieu dit Aumède, parcelle AK3 et 4

Note :

Echelle : 1/1500 Plan extrait le : 12/10/2020



forage non exploité

AK

AK3  
AK4

AK3

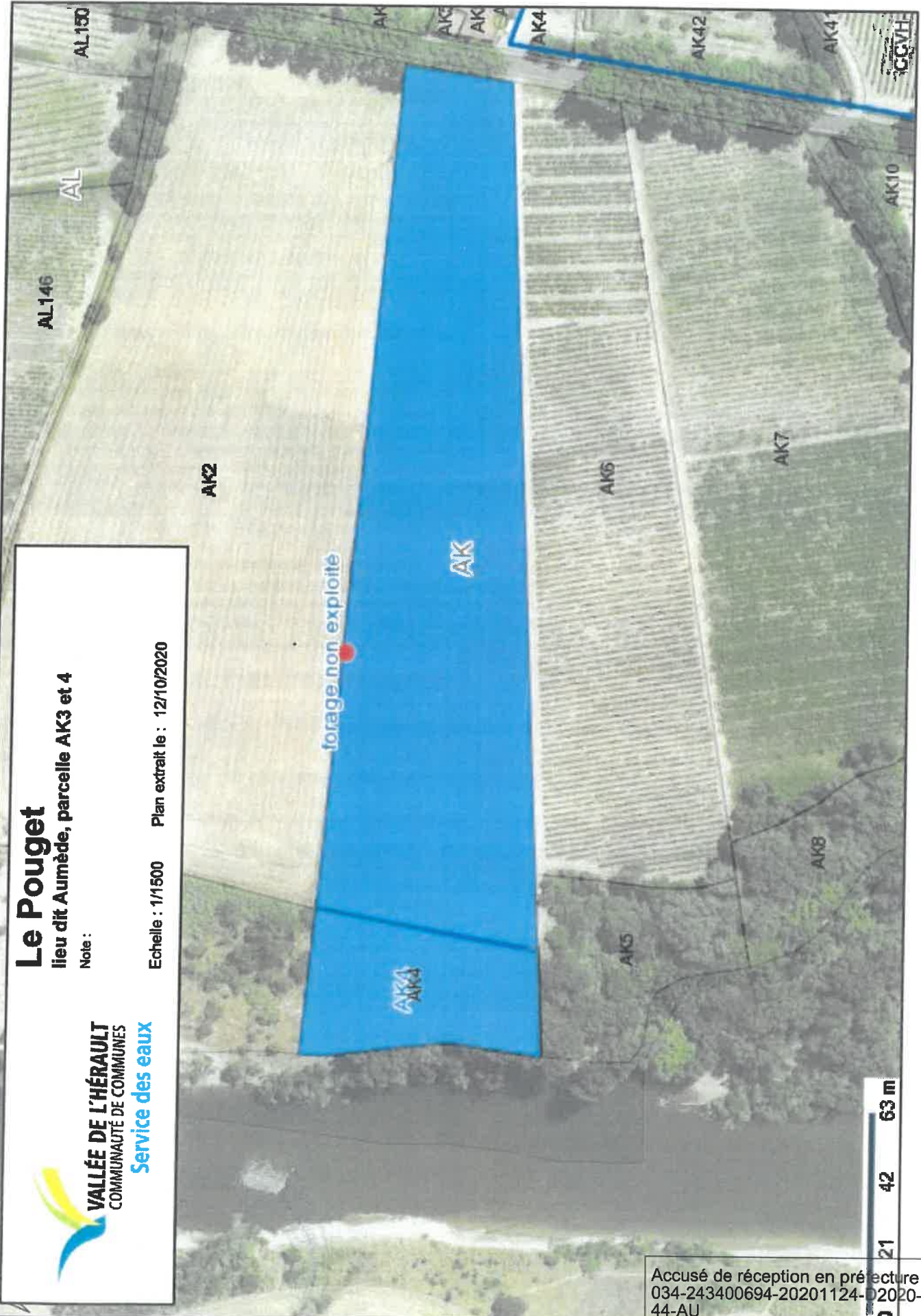
AK6

AK7

AK8

0 21 42 63 m

Accusé de réception en préfecture  
034-243400694-20201124-02020-  
44-AU  
Date de réception préfecture :





## E2 - IMPÔTS FONCIERS

Le BÉNÉFICIAIRE prendra en charge les impôts fonciers, à l'exception de la taxe d'habitation, au jour de la signature de l'acte authentique, à compter de la date d'entrée en jouissance, et au prorata temporis, sur la base de l'impôt de l'année précédant la signature de l'acte, ce règlement éteignant définitivement toute créance ou dette entre les parties à ce sujet

## E3 - AUTRES CHARGES

Les charges liées à l'exploitation dont le PROMETTANT est redevable (MSA, ASA, droits d'eau, taxes de remembrement etc ...) au titre de l'année au cours de laquelle aura été signé l'acte de vente ou le cas échéant aura eu lieu la prise de possession anticipée, sont supportées par le PROMETTANT.

Il reconnaît que, faute pour lui d'avoir informé le BÉNÉFICIAIRE de redevances envers une association syndicale en raison de travaux, droits d'irrigation etc ..., il sera tenu de rembourser le solde restant dû, étant considéré qu'ils ont cédé le bien équipé des travaux correspondants.

## E4 - DROITS A PRODUIRE ET A PRIMES, CONTRATS ET SURFACES DÉCLARÉES

Le PROMETTANT autorise, dans le cas où il existe des droits à produire ou à primes et des contrats sur les biens objet de la vente, le BÉNÉFICIAIRE ou la SAFER à consulter, si bon lui semble, les autorités compétentes en matière de droits à produire et à primes, de contrats et de déclaration de surfaces, étant entendu que les transferts éventuels s'opéreront conformément à la législation en vigueur.

## E5 - DIVERS

A compter du jour de la signature de l'acte ou, le cas échéant, de la prise de possession anticipée et sauf stipulation contraire figurant en ANNEXE, les PROMETTANTS s'obligent :

- à résilier tous contrats et abonnements pouvant exister notamment pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité, du téléphone ...

## F - FRAIS

Tous les frais et droits quelconques qui seront la suite et la conséquence nécessaire de la présente promesse seront, si la vente se réalise, supportés y compris ceux de ladite vente par le BÉNÉFICIAIRE.

## G - DECLARATIONS GENERALES

Le PROMETTANT déclare

- en ce qui concerne la conclusion des présentes, qu'il n'existe de son chef, aucun obstacle d'ordre légal, réglementaire ou contractuel à la réalisation de cette promesse par suite de cessation de paiement, règlement judiciaire, liquidation de biens, action en nullité, dissolution anticipée de la société, confiscation, mise sous séquestre totale ou partielle des biens, ou pour tout autre motif,

- en ce qui concerne les servitudes, qu'il n'existe à sa connaissance, sur le bien objet de la promesse, aucune servitude autres que celles pouvant résulter de sa situation au regard de l'urbanisme, de l'état naturel des lieux ainsi que celles éventuellement relatées dans les Conditions particulières en page 4 des présentes.

## H - POUVOIRS

Le PROMETTANT et le BÉNÉFICIAIRE donnent tous pouvoirs nécessaires au bureau d'étude Foncier Conseil Aménagement (FCA) chargé de régulariser l'acte administratif de vente pour effectuer toutes formalités préalables au contrat authentique de vente telles que demandes d'état civil, de cadastre, d'urbanisme, de situation hypothécaire, etc., et toutes notifications exigées par la loi.

## I - SIGNATURE DE L'ACTE AUTHENTIQUE

A défaut de comparution du PROMETTANT ou de son représentant au jour fixé pour la signature de l'acte authentique, ou en cas de refus de signer ledit acte dans le délai ultime prévu aux présentes, il sera dressé un procès-verbal de carence et le BÉNÉFICIAIRE, devenu acquéreur par sa levée d'option, pourra se pourvoir en justice pour solliciter la réalisation forcée de la vente, outre tous dommages-intérêts.

Les frais, droits et honoraires occasionnés par cette carence seront à la charge de la partie défaillante.

## J - ACCES AUX FICHIERS INFORMATIQUES

Des informations relatives à ce projet de vente font l'objet de traitement informatique. Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 article 27, le PROMETTANT dispose d'un droit d'accès et de modification des données le concernant

## K- ENREGISTREMENT ET TIMBRE

En vertu des dispositions fiscales prévoyant l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement en faveur des collectivités (et 1042 du CGI), la présente promesse est soumise gratuitement aux formalités d'enregistrement

- ..... mots rayés et annulés
- précédée de la mention manuscrite
- "Bon pour Promesse de vente"

Fait en trois exemplaires à .....

le .....

Signature du PROMETTANT

Signature du BENEFCIAIRE

Pour le Président Jean-François SOTO par délégation, le DGS,  
Joseph BROUSSET



Accusé de réception en préfecture  
034-243400694-20201124-D2020-44-AU  
Date de réception préfecture :

**PROMESSE UNILATERALE DE VENTE  
CONDITIONS GENERALES**

*\* sous réserve des conditions particulières*

Les soussignés,

ci-après dénommés "LE PROMETTANT "

et dont l'identité est précisée en première page des présentes, promettent, en s'obligeant solidairement, de vendre à :

**COMMUNAUTE DE COMMUNE DE LA VALLEE DE L'HERAULT**

ci-après dénommée "LE BÉNÉFICIAIRE",

qui a habilité la SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT FONCIER ET D'ÉTABLISSEMENT RURAL d'Occitanie (Safer) à recueillir ledit engagement dans le cadre d'une convention de concours technique,

un fonds immobilier dont l'origine, la situation, la superficie et la désignation cadastrale sont précisées en première page partie BIENS ET DROITS OBJET DE LA PROMESSE, ainsi que ledit immeuble existe avec toutes ses dépendances, tous droits notamment de mitoyenneté pouvant en dépendre, et tous immeubles par destination pouvant y être attachés, sans autres réserves que celles indiquées en première page partie BIENS ET DROITS OBJET DE LA PROMESSE, le PROMETTANT déclarant être régulièrement propriétaire ainsi qu'il s'oblige à en justifier à première demande du rédacteur du contrat de vente.

Le PROMETTANT déclare qu'il est seul propriétaire desdits biens et qu'aucune construction n'a été édifée par un tiers occupant. Le PROMETTANT s'engage de façon irrévocable et sans possibilité de rétractation pour quelque motif que ce soit, jusqu'à la date limite de levée d'option indiquée en première page des présentes à vendre ledit immeuble au BÉNÉFICIAIRE et il engage expressément leurs héritiers ou représentants, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à vendre au BÉNÉFICIAIRE à première réquisition les biens dont il s'agit.

**A - DURÉE DE L'ENGAGEMENT - LEVÉE D'OPTION**

En conséquence de la présente promesse, le PROMETTANT s'engage à vendre lesdits biens au BÉNÉFICIAIRE, si celle-ci en fait la demande par lettre recommandée avec avis de réception adressée au PROMETTANT, au domicile élu en première page des présentes au plus tard à la date de levée d'option indiquée en page 2 des présentes, le cachet de la poste expéditrice faisant seul foi, celui de la poste distributrice ne pouvant en aucun cas être pris en considération.

Passé cette date, par le seul fait de l'expiration du terme, le BÉNÉFICIAIRE sera déchue de plein droit de demander la réalisation de la vente.

**B - PRIX**

En cas de réalisation de la présente promesse, la vente aura lieu moyennant le prix fixé, en première page des présentes.

LE PROMETTANT s'interdit expressément d'hypothéquer, de nantir ou gager les biens dont il s'agit pendant la durée de la présente promesse de vente, de les aliéner, de les louer ou de procéder à leur partage.

Ce prix, sera versé après accomplissement des formalités de publicité foncière et sur présentation d'un état hypothécaire négatif au notaire rédacteur si la vente est régularisée par acte notarié, ou au "PROMETTANT" si la vente est régularisée par acte administratif.

**C - TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ - ENTRÉE EN JOUISSANCE - PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE**

**C<sub>1</sub> - TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ**

Les présentes ne sauraient en aucune manière emporter transmission de propriété. Sauf stipulation particulière dans les Conditions particulières, le BÉNÉFICIAIRE aura la propriété et la jouissance des immeubles le jour de la signature de l'acte authentique de vente, soit par la prise de possession directe soit le cas échéant par la perception du fermage.

**D - INTERDICTION D'HYPOTHÉQUER, D'ALIÉNER ET DE LOUER**

Dans le cas où les biens seraient grevés d'inscription de privilège ou d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire, nantis ou gagés, le PROMETTANT est tenu d'en rapporter à leurs frais la mainlevée et les certificats de radiation.

Il s'interdit également de conférer des servitudes, de renouveler les locations et de changer la nature des immeubles.

**E - CONDITIONS DE LA VENTE**

En cas de réalisation de la présente promesse, la vente sera faite aux conditions ordinaires et de droit en la matière et notamment aux conditions spéciales suivantes.

**E1 - ASSURANCES**

A compter du jour de la signature de l'acte ou, le cas échéant, de la prise de possession anticipée, les risques de perte ou de détérioration des immeubles bâtis seront à la charge du BÉNÉFICIAIRE qui contractera auprès de l'assureur de son choix.

A compter du même jour, le PROMETTANT devra résilier, à ses frais éventuels, toutes les polices d'assurance concernant les immeubles vendus, s'engageant, à défaut, à rembourser au BÉNÉFICIAIRE les charges éventuelles supportées à cet effet.

Accusé de réception en préfecture  
034-243400694-20201124-D2020-44-AU  
Date de réception préfecture :

La période d'alimentation débute au mois de mars et se termine au mois d'octobre.

Le **BENEFICIAIRE** reconnaît avoir pris connaissance des dispositions relatives à L'ASA DU CANAL DE GIGNAC. Les lots inclus dans le périmètre syndical sont soumis aux dispositions de la loi de 1865 du décret de 1927 et des statuts de l'ASA notamment pour la taxe syndicale et les servitudes d'entretien.

Le **BENEFICIAIRE** aux présentes s'engage à faire son affaire personnelle du règlement de cette association à compter de son entrée en jouissance de manière que le précédent propriétaire ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

Si la vente se réalise, selon la date de signature et en raison d'une délivrance de l'eau d'irrigation de mars à octobre, le paiement de la cotisation sera dû par le **BENEFICIAIRE** selon les modalités suivantes :

- soit au prorata temporis entre mars et octobre,
- soit en totalité de janvier à février
- soit le restant dû intégralement par le promettant de novembre à décembre.

## **RESERVES ET SERVITUDES**

---

La parcelle bénéficie d'une servitude de passage supportée par la parcelle AK 3 appartenant à Monsieur Guirou

Le promettant déclare au **BENEFICIAIRE** qu'il n'a ni créé, ni laissé créer aucune servitude supplémentaire sur le bien vendu, et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou des règles d'urbanisme en vigueur à ce jour.

## **CONDITIONS PARTICULIERES ET CONDITIONS SUSPENSIVES**

---

### **CONDITIONS SUSPENSIVES**

#### **Réserve du droit de préemption**

La promesse sera notifiée à tous les titulaires d'un droit de préemption institué en vertu de l'article L211-1 du Code de l'urbanisme ou de tout autre Code.

L'exercice de ce droit par son titulaire obligera le **PROMETTANT** aux mêmes charges et conditions convenues aux présentes.

Par cet exercice les présentes ne produiront pas leurs effets entre les parties et ce même en cas d'annulation de la préemption ou de renonciation ultérieure à l'exercice de ce droit de la part de son bénéficiaire.

#### **Conditions suspensives de droit commun**

Les présentes sont soumises à l'accomplissement des conditions suspensives de droit commun stipulées en la faveur du **BENEFICIAIRE**, qui sera seul à pouvoir s'en prévaloir.

Les titres de propriété antérieurs, les pièces d'urbanisme ou autres, ne doivent pas révéler de servitudes, de charges, ni de vices non indiqués aux présentes pouvant grever l'immeuble et en diminuer sensiblement la valeur ou le rendre impropre à la destination que le **BENEFICIAIRE** entend donner. Le **PROMETTANT** devra justifier d'une origine de propriété régulière remontant à un titre translatif d'au moins trente ans.

L'état hypothécaire ne doit pas révéler de saisies ou d'inscriptions dont le solde des créances inscrites augmenté du coût des radiations à effectuer serait supérieur au prix disponible.

Accusé de réception en préfecture 034-243400694-20201124-D2020- 44-AU Date de réception préfecture :
---



Les captages de l'Aumède situés sur la commune de Le Pouget alimentent en eau potable la commune de Le Pouget. Ces captages sont engagés dans un programme de préservation des ressources en eau en raison de dépassement récurrent des limites de qualité pour le paramètre pesticide.

Le programme prévoit en outre l'acquisition de foncier à proximité des ouvrages. Une première parcelle AK3 est en cours d'acquisition. La parcelle AK3 devrait accueillir de futurs ouvrages de production. La parcelle AK4 voisine d'une surface de 27,60ares a été négociée pour un montant de 1 500€, conforme aux prix du secteur. Elle permettra d'avoir accès directement au fleuve Hérault.

Accusé de réception en préfecture  
034-243400694-20201124-D2020-  
44-AU  
Date de réception préfecture :

